

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982.

Annexe au procès-verbal de la séance du 28 mai 1982.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires culturelles (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, sur la communication audiovisuelle.

Par M. Charles PASQUA,

Sénateur.

TOME I (2^e partie)

EXAMEN DES ARTICLES 30 A 96 (titres III à IX).

(1) *Cette Commission est composée de :* MM. Léon Eeckhoutte, *président* ; Michel Miroudot, Adrien Gouteyron, Jean Sauvage, Jacques Habert, *vice-présidents* ; Mme Brigitte Gros, MM. James Marson, Jacques Carat, Paul Séramy, *secrétaires* ; M. Gilbert Baumet, Mme Danielle Bidard, MM. René Billères, Jean-Pierre Blanc, Marc Bœuf, Adolphe Chauvin, Lucien Delmas, Charles Durand, Raymond Espagnac, Jules Faigt, Claude Fuzier, Léon-Jean Grégory, Guy de La Verpillière, Henri Le Breton, Yves Le Cozannet, Jean-François Le Grand, Maurice Lombard, Mme Hélène Luc, MM. Sylvain Maillols, Kléber Malécot, Hubert Martin, Michel Maurice-Bokanowski, Roger Moreau, Dominique Pado, Sosefo Makape Papilio, Charles Pasqua, Jacques Pelletier, Maurice Pic, Roland Ruet, François Schleiter, Guy Schmaus, Abel Sempé, Raymond Soucarent, Pierre-Christian Taittinger, Raymond Tarcy, René Tinant, Edmond Valcin, Pierre Vallon, Marcel Vidal.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 754, 826 et in-8° 147.

Sénat : 335 (1981-1982).

Audiovisuel. — *Chaînes de télévision et stations de radio - Cinéma - Comités régionaux de la communication audiovisuelle - Commission consultative de l'audiovisuel - Communication audiovisuelle - Conseil national de la communication audiovisuelle - Délégation parlementaire pour la communication audiovisuelle - Etablissement public de diffusion - Haute autorité de la communication audiovisuelle - Information - Institut national de la communication audiovisuelle - Mayotte - Monopole de l'Etat - Parlement - Programmes - Publicité - Radiodiffusion-télévision - Redevance - Régie française de publicité - Société française de production - Société nationale chargée de la production de documents audiovisuels - Sociétés nationales de programme - Sociétés nationales de radiodiffusion et de télévision - Sociétés régionales de radiodiffusion-télévision - Sociétés territoriales de radiodiffusion-télévision - Télécommunications.*

SOMMAIRE

| | Pages |
|--|-------|
| TITRE III : LE SERVICE PUBLIC DE LA RADIODIFFUSION ET DE LA TÉLÉVISION | 11 |
| Amendement | 11 |
| CHAPITRE PREMIER : L'action de l'Etat dans le service public | 11 |
| Article 30 : Le cahier des charges | 11 |
| I. — Commentaire du texte du projet de loi | 11 |
| II. — Position de l'Assemblée nationale | 13 |
| III. — Position de la Commission | 14 |
| IV. — Amendements de la Commission | 15 |
| Article 31 : Dispositions particulières relatives à l'accès à l'antenne | 17 |
| I. — Commentaire du texte du projet de loi | 17 |
| II. — Position de l'Assemblée nationale | 18 |
| III. — Position de la Commission - Amendements | 18 |
| CHAPITRE II : L'organisation nationale du service public de la radiodiffusion et de la télévision | 20 |
| Amendement | 20 |
| Section première : L'établissement public de diffusion | 20 |
| Article 32 : Statut et missions de l'établissement public de diffusion | 20 |
| I. — Commentaire du texte du projet de loi | 20 |
| II. — Position de l'Assemblée nationale | 21 |
| III. — Position de la Commission | 22 |
| IV. — Amendements de la Commission | 24 |
| Article 33 : Le conseil d'administration de l'établissement public de diffusion | 25 |
| I. — Commentaire du texte du projet de loi | 25 |
| II. — Position de l'Assemblée nationale | 25 |
| III. — Position de la Commission | 26 |
| IV. — Amendement de la Commission | 27 |
| Article 34 : Les ressources de l'établissement public de diffusion | 28 |
| I. — Commentaire du texte du projet de loi | 28 |
| II. — Position de l'Assemblée nationale | 28 |
| III. — Position de la Commission | 29 |
| IV. — Amendements de la Commission | 29 |
| Section II : Les sociétés nationales de radiodiffusion et de télévision | 30 |
| Amendement | 30 |
| Article 35 : La société nationale de programme de radiodiffusion sonore | 30 |
| I. — Commentaire du texte du projet de loi | 30 |
| II. — Position de l'Assemblée nationale | 31 |
| III. — Position de la Commission | 31 |
| IV. — Amendement de la Commission | 32 |

| | |
|--|----|
| Article 36 : Les sociétés nationales de programme de télévision | 32 |
| I. — Commentaire du texte du projet de loi | 32 |
| II. — Position de l'Assemblée nationale | 33 |
| III. — Position de la Commission | 34 |
| IV. — Amendement de la Commission | 35 |
| Article 37 : Le conseil d'administration des sociétés nationales de programme de radiodiffusion sonore et de télévision | 35 |
| I. — Commentaire du texte du projet de loi | 35 |
| II. — Position de l'Assemblée nationale | 36 |
| III. — Position de la Commission | 36 |
| IV. — Amendement de la Commission | 36 |
| Article 38 : La société nationale de programme de télévision à vocation régionale .. | 37 |
| I. — Commentaire du texte du projet de loi | 37 |
| II. — Position de l'Assemblée nationale | 38 |
| III. — Position de la Commission | 38 |
| IV. — Amendement de la Commission | 39 |
| Article 38 bis : Le conseil d'administration de la société nationale de programme de télévision à vocation régionale | 40 |
| I. — Commentaire du texte du projet de loi | 40 |
| II. — Position de l'Assemblée nationale | 40 |
| III. — Position de la Commission | 41 |
| IV. — Amendement de la Commission | 41 |
| Article 39 : La société nationale de programme de radiodiffusion sonore et de télévision pour l'outre-mer | 42 |
| I. — Commentaire du texte du projet de loi | 42 |
| II. — Position de l'Assemblée nationale | 42 |
| III. — Position de la Commission | 43 |
| IV. — Amendement de la Commission | 44 |
| Article 39 bis : Le conseil d'administration de la société nationale de programmes de radiodiffusion sonore et de télévision pour les D.O.M.-T.O.M. et Mayotte .. | 44 |
| I. — Commentaire du texte du projet de loi | 44 |
| II. — Position de l'Assemblée nationale | 44 |
| III. — Position de la Commission | 45 |
| IV. — Amendement de la Commission | 45 |
| Article 41 : La répartition du capital des sociétés nationales de programme de radiodiffusion sonore et de télévision | 46 |
| I. — Commentaire du texte du projet de loi | 46 |
| II. — Position de l'Assemblée nationale | 46 |
| III. — Position de la commission des Affaires culturelles | 47 |
| Article 42 : La société nationale de production d'œuvres et de documents audiovisuels .. | 47 |
| I. — Commentaire du texte du projet de loi | 47 |
| II. — Position de l'Assemblée nationale | 48 |
| III. — Position de la Commission | 48 |
| IV. — Amendement de la Commission | 49 |
| Article 43 : Le conseil d'administration de la société nationale de production d'œuvres et de documents audiovisuels | 50 |
| I. — Commentaire du texte du projet de loi | 50 |
| II. — Position de l'Assemblée nationale | 50 |
| III. — Position de la Commission | 50 |
| IV. — Amendement de la Commission | 51 |

| | Pages |
|--|-------|
| Article 44 : Les conditions de production, cession et concession des œuvres et des documents audiovisuels | 52 |
| I. — Commentaire du texte du projet de loi | 52 |
| II. — Position de l'Assemblée nationale | 52 |
| III. — Position de la Commission | 52 |
| IV. — Amendement de la Commission | 53 |
| Section III : L'Institut national de la communication audiovisuelle | 54 |
| Amendement | 54 |
| Article 45 : Le statut et les missions de l'Institut national de l'audiovisuel | 54 |
| I. — Commentaire du texte du projet de loi | 54 |
| II. — Position de l'Assemblée nationale | 55 |
| III. — Position de la Commission | 55 |
| IV. — Amendement de la Commission | 59 |
| Article 46 : Le conseil d'administration de l'Institut national de l'audiovisuel | 62 |
| I. — Commentaire du texte du projet de loi | 62 |
| II. — Position de l'Assemblée nationale | 62 |
| III. — Position de la Commission | 62 |
| IV. — Amendement de la Commission | 63 |
| Article 47 : Les ressources de l'Institut national de l'audiovisuel | 64 |
| I. — Commentaire du texte du projet de loi | 64 |
| II. — Position de l'Assemblée nationale | 64 |
| III. — Position de la Commission | 65 |
| IV. — Amendements de la Commission | 65 |
| CHAPITRE III : L'organisation décentralisée du service public de la radiodiffusion et de la télévision | 66 |
| Amendement | 66 |
| Article 48 : Les missions des sociétés régionales de radiodiffusion sonore | 66 |
| I. — Commentaire du texte du projet de loi | 66 |
| II. — Position de l'Assemblée nationale | 67 |
| III. — Position de la Commission | 67 |
| IV. — Amendement de la Commission | 67 |
| Article 49 : Les sociétés régionales de télévision | 68 |
| I. — Commentaire du texte du projet de loi | 68 |
| II. — Position de l'Assemblée nationale | 68 |
| III. — Position de la Commission | 69 |
| IV. — Amendement de la Commission | 70 |
| Article additionnel après l'article 49 | 71 |
| Article 50 : Les sociétés régionales ou territoriales de radiodiffusion sonore et de télévision dans les D.O.M.-T.O.M. | 71 |
| I. — Commentaire du texte du projet de loi | 71 |
| II. — Position de l'Assemblée nationale | 72 |
| III. — Position de la Commission | 72 |
| IV. — Amendement de la Commission | 72 |
| Article 51 : La répartition du capital des sociétés régionales ou territoriales de radiodiffusion sonore et de télévision | 73 |
| I. — Commentaire du texte du projet de loi | 73 |
| II. — Position de l'Assemblée nationale | 73 |
| III. — Position de la Commission | 74 |
| IV. — Amendement de la Commission | 74 |

| | Pages |
|--|-------|
| Article 52 : Le conseil d'administration des sociétés régionales ou territoriales de radiodiffusion sonore et de télévision | 74 |
| I. — Commentaire du texte du projet de loi | 74 |
| II. — Position de l'Assemblée nationale | 75 |
| III. — Position de la Commission | 75 |
| IV. — Amendement de la Commission | 75 |
| | |
| CHAPITRE IV : L'action extérieure du service public de la radiodiffusion et de la télévision | 76 |
| Amendement | 76 |
| | |
| Section première : La radiodiffusion | 77 |
| Amendement de suppression | 77 |
| | |
| Article 53 : La société nationale de programme de radiodiffusion sonore à diffusion internationale | 77 |
| I. — Commentaire du texte du projet de loi | 77 |
| II. — Position de l'Assemblée nationale | 77 |
| III. — Position de la Commission | 78 |
| | |
| Article 54 : La répartition du capital de la société nationale de programme de radiodiffusion sonore à diffusion internationale | 78 |
| I. — Commentaire du texte du projet de loi | 78 |
| II. — Position de l'Assemblée nationale | 78 |
| III. — Position de la Commission | 78 |
| IV. — Amendement de la Commission | 79 |
| | |
| Article 55 : Le conseil d'administration de la société nationale de programme de radiodiffusion sonore à diffusion internationale | 79 |
| I. — Commentaire du texte du projet de loi | 79 |
| II. — Position de l'Assemblée nationale | 79 |
| III. — Position de la Commission | 80 |
| IV. — Amendement de la Commission | 80 |
| | |
| Section II : La télévision | 81 |
| | |
| CHAPITRE ADDITIONNEL IV bis : La commercialisation des œuvres et documents audiovisuels | 81 |
| | |
| Article 56 : Les missions de la société de commercialisation des œuvres et documents audiovisuels | 82 |
| I. — Commentaire du texte du projet de loi | 82 |
| II. — Position de l'Assemblée nationale | 82 |
| III. — Position de la Commission | 83 |
| IV. — Amendement de la Commission | 84 |
| | |
| Article 57 : La répartition du capital de la société de commercialisation des œuvres et documents audiovisuels | 85 |
| I. — Commentaire du texte du projet de loi | 85 |
| II. — Position de l'Assemblée nationale | 85 |
| III. — Position de la Commission | 85 |
| | |
| Article 58 : Le conseil d'administration de la société de commercialisation des œuvres et documents audiovisuels | 86 |
| I. — Commentaire du texte du projet de loi | 86 |
| II. — Position de l'Assemblée nationale | 86 |
| III. — Position de la Commission | 86 |

| | Page |
|---|------|
| CHAPITRE V : Dispositions relatives au financement du service public de la radio-diffusion et de la télévision | 87 |
| Amendement | 87 |
| Article 59 : Les ressources des établissements publics et des sociétés du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision | 87 |
| I. — Commentaire du texte du projet de loi | 87 |
| II. — Position de l'Assemblée nationale | 87 |
| III. — Position de la Commission | 88 |
| IV. — Amendement de la Commission | 88 |
| Article 60 : L'approbation annuelle de la redevance par le Parlement | 88 |
| I. — Commentaire du texte du projet de loi | 88 |
| II. — Position de l'Assemblée nationale | 88 |
| III. — Position de la Commission | 88 |
| Article 61 : La répartition des ressources des organismes du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision | 89 |
| I. — Commentaire du texte du projet de loi | 89 |
| II. — Position de l'Assemblée nationale | 89 |
| III. — Position de la Commission | 90 |
| IV. — Amendements de la Commission | 90 |
| Article 62 : L'approbation parlementaire de la répartition du produit de la redevance | 91 |
| I. — Commentaire du texte du projet de loi | 91 |
| II. — Position de l'Assemblée nationale | 91 |
| III. — Position de la Commission | 91 |
| IV. — Amendement de la Commission | 91 |
| Article 63 : Documents annexés au projet de loi de finances | 92 |
| I. — Commentaire du texte du projet de loi | 92 |
| II. — Position de l'Assemblée nationale | 92 |
| III. — Position de la Commission | 92 |
| IV. — Amendements de la Commission | 93 |
| Article 64 : Les émissions et les recettes publicitaires | 93 |
| I. — Commentaire du texte du projet de loi | 93 |
| II. — Position de l'Assemblée nationale | 94 |
| III. — Position de la Commission | 94 |
| IV. — Amendements de la Commission | 94 |
| Article 65 : Les ressources des sociétés régionales de radiodiffusion sonore | 95 |
| I. — Commentaire du texte du projet de loi | 95 |
| II. — Position de l'Assemblée nationale | 96 |
| III. — Position de la Commission | 96 |
| IV. — Amendement de la Commission | 96 |
| Article 66 : Les ressources des sociétés régionales de télévision | 97 |
| I. — Commentaire du texte du projet de loi | 97 |
| II. — Position de l'Assemblée nationale | 97 |
| III. — Position de la Commission | 97 |
| Article 67 : Les ressources des sociétés régionales et territoriales de radiodiffusion sonore et de télévision des D.O.M.-T.O.M. et de Mayotte | 97 |
| I. — Commentaire du texte du projet de loi | 97 |
| II. — Position de l'Assemblée nationale | 98 |
| III. — Position de la Commission | 98 |
| IV. — Amendement de la Commission | 98 |
| CHAPITRE VI : Dispositions relatives au personnel | 99 |

| | Pages |
|---|-------|
| Article 68 A : Principes généraux du statut des personnes et des journalistes de l'audiovisuel | 99 |
| I. — Position de l'Assemblée nationale | 99 |
| II. — Position de la Commission | 99 |
| Article 68 : Statut des personnels des organismes du service public de la radio-diffusion sonore et de la télévision | 100 |
| I. — Commentaire du texte du projet de loi | 100 |
| II. — Position de l'Assemblée nationale | 101 |
| III. — Position de la Commission | 101 |
| IV. — Amendement de la Commission | 102 |
| Article additionnel avant l'article 68 bis (68 bis A) : Code de déontologie | 102 |
| I. — Commentaire de l'article | 102 |
| 1. La programmation | 104 |
| 2. Les cumuls | 105 |
| • Les modalités | 105 |
| • Règles et contrôles | 105 |
| II. — Amendement de la Commission | 109 |
| Article additionnel avant l'article 68 bis (68 bis B) : Déontologie de rémunération .. | 109 |
| I. — Commentaire | 109 |
| II. — Amendement de la Commission | 112 |
| Article 68 bis : Conditions de mobilité du capital | 114 |
| I. — Commentaire du texte du projet de loi | 114 |
| II. — Position de la Commission | 114 |
| III. — Amendement de la Commission | 114 |
| Article 69 : Exercice du droit de grève et service minimum | 115 |
| I. — Commentaire du texte du projet de loi | 115 |
| II. — Position de l'Assemblée nationale | 115 |
| III. — Position de la Commission | 116 |
| IV. — Amendement de la Commission | 117 |
| TITRE IV : LES SERVICES DE COMMUNICATION AUDIOVISUELLE SOU- MIS A DÉCLARATION OU AUTORISATION | 119 |
| Articles 70 et 71 : Régime juridique applicable aux services de communication audio- visuelle | 119 |
| I. — Commentaire du texte du projet de loi | 119 |
| 1° L'article 70 | 119 |
| 2° L'article 71 | 120 |
| II. — Position de l'Assemblée nationale | 120 |
| III. — Position de la Commission | 120 |
| Article 71 bis : Concessions de service public | 121 |
| I. — Position de l'Assemblée nationale | 121 |
| II. — Position de la Commission | 121 |
| Article 72 : Bénéficiaires des autorisations | 122 |
| I. — Commentaire du texte du projet de loi | 122 |
| II. — Position de l'Assemblée nationale | 122 |
| III. — Position de la Commission - Amendement | 122 |
| Article 73 : Services locaux de radiodiffusion sonore par voie hertzienne | 123 |
| I. — Commentaire du texte du projet de loi | 123 |
| II. — Position de l'Assemblée nationale | 123 |
| III. — Position de la Commission - Amendement | 124 |

| | Pages |
|---|-------|
| Article 74 : Conditions de délivrance des autorisations | 124 |
| I. — Commentaire du texte du projet de loi | 124 |
| II. — Position de l'Assemblée nationale | 125 |
| III. — Position de la Commission | 125 |
| Article 75 : Cahiers des charges des services autorisés | 125 |
| I. — Commentaire du texte du projet de loi | 125 |
| II. — Position de l'Assemblée nationale | 125 |
| III. — Position de la Commission | 125 |
| Article 76 : Ressources publicitaires des services de communication audiovisuelle .. | 125 |
| I. — Commentaire du texte du projet de loi | 125 |
| II. — Position de l'Assemblée nationale | 126 |
| III. — Position de la Commission | 126 |
| Article 76 bis : Autorisations dérogatoires relatives aux radios « périphériques » .. | 126 |
| I. — Position de l'Assemblée nationale | 126 |
| II. — Position de la Commission | 127 |
| Article 77 : Retrait des autorisations | 127 |
| I. — Commentaire du texte du projet de loi | 127 |
| II. — Position de l'Assemblée nationale | 127 |
| III. — Position de la Commission - Amendement | 128 |
| Article 78 : Commission consultative des fréquences | 129 |
| I. — Commentaire du texte du projet de loi | 129 |
| II. — Position de l'Assemblée nationale | 129 |
| III. — Position de la Commission | 129 |
| TITRE V : LA DIFFUSION DES ŒUVRES CINÉMATOGRAPHIQUES | 131 |
| Article 79 A : Contribution des organes de communication audiovisuelle au soutien du cinéma | 131 |
| I. — Position de l'Assemblée nationale | 131 |
| II. — Position de la Commission | 132 |
| Article 79 B : Délai d'exploitation audiovisuelle d'une œuvre cinématographique .. | 132 |
| I. — Position de l'Assemblée nationale | 132 |
| II. — Position de la Commission - Amendement | 133 |
| Article 79 : La réforme des circuits de programmation cinématographiques. La soumission à agrément préalable des groupements ou ententes de programmation .. | 134 |
| I. — Commentaire du texte du projet de loi | 134 |
| 1. Des dispositions qui n'ont pas leur place dans le projet | 134 |
| 2. Le mal du cinéma : diagnostic | 134 |
| a) production, distribution, programmation, exploitation | 134 |
| b) la fin de la « crise » ? | 135 |
| c) une observation | 136 |
| d) les signes encourageants ne doivent pas masquer les points faibles | 136 |
| 3. Le remède | 138 |
| a) l'agrément des circuits | 138 |
| b) une ambiguïté lourde de menaces | 139 |
| II. — Position de l'Assemblée nationale | 145 |
| III. — Position de la Commission - Amendements | 145 |
| Article 79 bis : Bilan de l'application de l'article 79 - Rapport au Parlement | 146 |
| I. — Position de l'Assemblée nationale | 146 |
| II. — Position de la Commission | 146 |

| | Pages |
|---|-------|
| Article 80 : Le médiateur arbitre des conflits cinématographiques | 147 |
| I. — Commentaire du texte du projet de loi | 147 |
| 1. Spécificité culturelle et cinéma | 147 |
| a) le nombre des copies de films est limité | 147 |
| b) il convient que le film soit projeté dans une salle appropriée .. | 148 |
| c) les demandes des exploitants ne peuvent être exaucées | 148 |
| 2. Les conflits « triangulaires » | 149 |
| a) l'abus de position dominante | 149 |
| b) le refus de vente | 150 |
| 3. Un règlement commode et rapide des conflits appelle l'institution d'une juridiction spécifique nouvelle, facile à mettre en œuvre | 150 |
| a) le projet institue un médiateur doté d'un certain pouvoir de conciliation | 151 |
| b) dans sa rédaction initiale, le projet laisse dans l'ombre un certain nombre de questions | 152 |
| 4. Il convient de conférer au médiateur des pouvoirs supplémentaires | 153 |
| c) Enfin, la rédaction initiale du projet de loi ne confère au média- teur que des pouvoirs insuffisants | 153 |
| II. — Position de l'Assemblée nationale | 154 |
| III. — Position de la Commission | 154 |
| TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES | 155 |
| Article 81 : Régime juridique des sociétés du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision | 155 |
| I. — Commentaire du projet de loi | 155 |
| II. — Position de l'Assemblée nationale | 155 |
| III. — Position de la commission des Affaires culturelles | 155 |
| Article 82 : Gestion des services communs ou organismes du service public | 155 |
| I. — Commentaire du projet de loi | 155 |
| II. — Position de l'Assemblée nationale | 156 |
| III. — Position de la commission des Affaires culturelles | 156 |
| Article 83 : Extension des dispositions du Code du travail relatives aux journalistes des entreprises de communication audiovisuelle | 156 |
| I. — Commentaire du projet de loi | 156 |
| II. — Position de l'Assemblée nationale | 157 |
| III. — Position de la commission des Affaires culturelles | 157 |
| IV. — Amendement de la Commission | 157 |
| Article 84 : Obligation de déclaration lors de la vente de récepteurs de télévision .. | 158 |
| I. — Commentaire du texte du projet de loi | 158 |
| II. — Position de l'Assemblée nationale | 158 |
| III. — Position de la Commission | 158 |
| Article 85 : Obligation de communication de documents comptables aux agents de la redevance | 159 |
| I. — Commentaire du texte du projet de loi | 159 |
| II. — Position de l'Assemblée nationale | 159 |
| III. — Position de la Commission | 159 |
| IV. — Amendement de la Commission | 159 |
| Article 87 : Protection des émissions des entreprises de communication audiovisuelle | 160 |
| I. — Commentaire du texte du projet de loi | 160 |
| II. — Position de l'Assemblée nationale | 160 |
| III. — Position de la Commission | 160 |
| IV. — Amendement de la Commission | 161 |

| | Pages |
|---|-------|
| TITRE VII : DISPOSITIONS PENALES | 165 |
| Article 88 : Sanctions aux infractions prévues aux articles 84 et 85 | 163 |
| I. — Commentaire du texte du projet de loi | 163 |
| II. — Position de l'Assemblée nationale | 163 |
| III. — Position de la Commission | 163 |
| Article 89 : Sanctions des infractions prévues aux articles 7 et 8 | 163 |
| I. — Commentaire du texte du projet de loi | 163 |
| II. — Position de l'Assemblée nationale | 166 |
| III. — Position de la Commission | 166 |
| Article additionnel après l'article 89 : Sanctions des infractions à l'article 68 bis A .. | 166 |
| Amendement | 166 |
| TITRE VIII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES | 167 |
| Article 90 : Renouvellement des premiers membres de la Haute autorité | 167 |
| I. — Commentaire du texte du projet de loi | 167 |
| II. — Position de l'Assemblée nationale | 167 |
| III. — Position de la Commission | 167 |
| IV. — Amendement de la Commission | 168 |
| Article 90 bis : Dispositions transitoires relatives au Conseil national de la communi- cation audiovisuelle | 168 |
| I. — Position de l'Assemblée nationale | 168 |
| II. — Position de la Commission | 169 |
| Article 90 ter : Représentants du personnel dans les conseils d'administration | 169 |
| I. — Position de l'Assemblée nationale | 169 |
| II. — Position de la Commission | 169 |
| III. — Amendement de la Commission | 169 |
| Article 91 : Transferts du patrimoine, des droits et des obligations créés par la loi du 7 août 1974 | 169 |
| I. — Commentaire du texte du projet de loi | 169 |
| II. — Position de l'Assemblée nationale | 169 |
| III. — Position de la Commission | 169 |
| Article 92 : Exonération de frais de transfert de patrimoine | 170 |
| I. — Commentaire du texte du projet de loi | 170 |
| II. — Position de l'Assemblée nationale | 170 |
| III. — Position de la Commission | 170 |
| IV. — Amendement de la Commission | 170 |
| Article 92 bis : Maintien des droits acquis en cas de transfert des personnels | 170 |
| I. — Position de l'Assemblée nationale | 170 |
| II. — Position de la Commission | 170 |
| Article 93 : Régime transitoire applicable à la décentralisation du service public | 171 |
| I. — Commentaire du texte du projet de loi | 171 |
| II. — Position de l'Assemblée nationale | 171 |
| III. — Position de la Commission | 171 |
| IV. — Amendement de la Commission | 171 |

| | Pages |
|---|--------------|
| Article 93 bis : Régime transitoire applicable aux établissements publics régionaux .. | 171 |
| I. — Position de l'Assemblée nationale | 171 |
| II. — Position de la Commission | 172 |
| III. — Amendement de la Commission | 172 |
| Article 94 : Maintien en vigueur des dérogations au monopole | 172 |
| I. — Commentaire du texte du projet de loi | 172 |
| II. — Position de l'Assemblée nationale | 172 |
| III. — Position de la Commission | 172 |
| TITRE IX : DISPOSITIONS FINALES | 173 |
| Article 95 : Applicabilité aux T.O.M. et à Mayotte | 173 |
| I. — Commentaire du texte du projet de loi | 173 |
| II. — Position de l'Assemblée nationale | 173 |
| III. — Position de la Commission | 173 |
| Article 96 : Décrets en Conseil d'Etat et abrogations | 174 |
| I. — Commentaire du texte du projet de loi | 174 |
| II. — Position de l'Assemblée nationale | 175 |
| III. — Position de la Commission - Amendement | 175 |
| CONCLUSION | 177 |

TITRE III
LE SERVICE PUBLIC DE LA RADIODIFFUSION
ET DE LA TÉLÉVISION

Amendement.

Rédiger ainsi l'intitulé du titre :

LE SERVICE PUBLIC DE LA RADIODIFFUSION SONORE
ET DE LA TÉLÉVISION

CHAPITRE PREMIER

L'ACTION DE L'ÉTAT DANS LE SERVICE PUBLIC

Article 30.

Le cahier des charges.

I. — Commentaire du texte du projet de loi :

Chacun des organismes prévus au titre III du projet de loi est soumis aux prescriptions d'un cahier des charges.

Il s'agit de l'établissement public de diffusion de l'article 32, l'Institut national de la communication audiovisuelle (art. 45), les sociétés nationales des articles 35, 36, 38, 39 et 42, les sociétés régionales et territoriales des articles 48, 49 et 50, la société chargée de l'action extérieure (art. 53) et la société de commercialisation (art. 56).

La rédaction de l'article dans le texte du projet était ambiguë. Elle pouvait être interprétée de deux manières, aussi erronées l'une que l'autre :

- Première version : les organismes du service public sont soumis à **un seul** cahier des charges qui leur est commun.
- Deuxième version : ils sont soumis à **plusieurs** cahiers des charges **à la fois**.

A la lumière de la loi de 1974, la bonne interprétation est la suivante : chaque organisme a **son** cahier des charges.

Les cahiers des charges sont différents suivant les organismes, mais ils peuvent comprendre des obligations générales dont le respect

s'impose à tous, à côté des obligations particulières adaptées à la vocation de l'organisme.

Si les obligations de service public prévues à l'article 30 sont insérées dans le cahier des charges, il n'en est pas de même des obligations qui sont déterminées par la Haute autorité.

Dans le cahier des charges, devront figurer un certain nombre de dispositions prévues par le projet de loi dans divers articles. Citons les prestations fournies au titre de la production générale et de la programmation des émissions relatives aux campagnes électorales (art. 31), les conditions de production de programmes par les sociétés nationales de radio sonore et de télévision, différence étant faite entre la société nationale de production dont la fonction fondamentale est de produire et les sociétés nationales de programme qui doivent essentiellement programmer. C'est le cahier des charges qui les limitera à la seule production légère. Les cahiers des charges devront également fixer les obligations relatives à la conception, à la production d'émissions de radio sonore destinées à la diffusion et à la distribution internationale, telles que prévues par l'article 53. Les clauses relatives au financement publicitaire (art. 64), c'est-à-dire l'objet des émissions, leur durée, les modalités de leur programmation, le volume des recettes provenant de la publicité de marque et la part maximale des publicités provenant d'un même annonceur devront figurer également dans le cahier.

Qui élabore le cahier des charges ?

La loi de 1974 prévoit que les cahiers des charges sont « arrêtés par le Premier ministre ou le ministre délégué par lui à cet effet ». Le projet actuel dispose seulement qu'ils **seront fixés par décret**. La raison officielle est que la rédaction nouvelle doit permettre le contreseing de tous les ministres intéressés : Communication, Culture, Relations extérieures, P.T.T...

La question de tutelle.

Apparemment, le présent projet de loi abolit la notion de **tutelle**. Déjà, la loi de 1974 avait éliminé le mot. Son article 14 dispose : « Le Premier ministre ou un membre du Gouvernement délégué par lui à cet effet assure le respect du monopole, veille à l'observation [...] des **cahiers des charges**, et, de façon générale, des **obligations de service public**. »

Le présent projet semble abolir complètement la tutelle dans la mesure où aucun article ne précise qu'un ministre déterminé est chargé d'assurer le respect des obligations de service public.

En fait, même si le présent projet entretient l'équivoque, la tutelle subsiste en fait et en droit. L'article 30 dispose que les **obligations de service public sont fixées par décret dans un cahier des charges** et l'article 17, alinéa 2, précise que la **Haute autorité attire l'attention du Gouvernement sur les manquements aux obligations prévues dans les cahiers des charges.**

C'est dire que le pouvoir exécutif sera, aux termes de la loi, en droit d'exercer son pouvoir de tutelle traditionnel.

De toute façon, dans le silence même de la loi, « **le pouvoir implicite du chef de service** », tel qu'il a été dégagé par la jurisprudence du Conseil d'Etat, s'appliquerait.

Ce pouvoir implicite est le même, qu'il s'agisse de services placés directement sous l'autorité d'un ministre (comme les services d'un ministère) ou bien des services décentralisés comme les sociétés de programme.

L'objet du cahier des charges.

En dehors de l'exception de l'article 64, le présent projet, dans sa rédaction initiale, ne détaille pas l'objet du cahier des charges, c'est-à-dire qu'il ne précise pas les obligations qui doivent y figurer. Cette discrétion contraste avec les précisions qui figuraient à l'article 15 de la loi de 1974.

II. — Position de l'Assemblée nationale :

Aux yeux du Rapporteur de la Commission spéciale, le cahier des charges est **un acte unilatéral de la puissance publique relevant de la compétence du Gouvernement.**

Le seul point contesté est le silence du texte sur la **sanction applicable en cas d'observation du cahier des charges.**

D'autre part, il souligne que le projet reste muet sur la **durée** pour laquelle les cahiers des charges sont édictés et sur la procédure à suivre pour une éventuelle révision.

L'Assemblée nationale a précisé le texte initial de l'article en prévoyant la superposition de **dispositions permanentes fixées par décrets et de dispositions annuelles fixées par arrêtés.**

L'Assemblée nationale a également introduit un second alinéa pour préciser que le cahier des charges fixe notamment les orientations générales de la politique des programmes.

III. — Position de la commission des Affaires culturelles :

Votre Rapporteur a longuement expliqué, dans son introduction générale, les raisons pour lesquelles il apparaissait incohérent, d'une part, d'instituer une Haute autorité et, d'autre part, de la priver du pouvoir de déterminer les cahiers des charges. Lui restituer ce pouvoir tel qu'il avait été prévu dans le rapport Moinot aurait un double avantage :

— Il supprime d'abord une source de conflits. Tout en étant écartée de la fixation du cahier des charges d'une part, et du contrôle de son respect, d'autre part, la Haute autorité est, par l'article 17, chargée d'attirer l'attention du Gouvernement sur les manquements aux obligations prévues dans les cahiers. Ce partage de responsabilités entre l'exécutif et la Haute autorité entraîne un chevauchement d'attributions source de conflits.

— Le présent projet met le Gouvernement en mesure d'imposer à Radio France, par le moyen de son cahier des charges, de créer des stations locales (à fréquences réservées) en nombre tel qu'elles chasseront des ondes les radios locales privées, car elles occuperont toutes les fréquences disponibles de la bande hertzienne. S'il en était ainsi, la Haute autorité n'aurait plus de fréquences à répartir (en application des dispositions de l'article 14).

Notre hypothèse qui, pour des raisons politiques, n'est peut-être pas seulement une hypothèse d'école, n'aurait aucun risque de se produire, si la fixation des cahiers des charges du service public dépendait de la Haute autorité. La Haute autorité serait alors en mesure d'équilibrer le partage des ondes entre le service public et les services d'initiative privée.

La Haute autorité doit donc recouvrer l'intégralité des missions qui lui donnent sa raison d'être, les moyens de s'affirmer et ceux de garantir l'autonomie du système audiovisuel.

Votre Commission, ayant cependant considéré que le Gouvernement ne pouvait pas être dessaisi d'une attribution relevant du pouvoir réglementaire, vous a proposé par un amendement, à un article précédent, de conférer à la Haute autorité une prérogative importante : celle de donner son approbation aux cahiers des charges avant leur publication par décret.

Les futurs cahiers des charges des sociétés de programme (institués ou confirmés par le présent projet de loi) vont jouer un rôle déterminant dans l'influence culturelle de ces organismes.

Votre Commission a donc déploré que le présent projet ne détaille plus l'objet du cahier des charges. Cette discrétion a

l'inconvénient entre autres de faire disparaître une disposition introduite par le Sénat dans la loi de 1974, au troisième alinéa de l'article 15. Il s'agissait de rendre obligatoire la diffusion d'un certain nombre d'œuvres lyriques, dramatiques ou musicales produites par les théâtres, festivals ou entreprises d'action culturelle subventionnées.

Dans l'introduction, nous avons dit pourquoi nous ne sommes pas convaincus par les raisons qui ont déterminé le Gouvernement à rester totalement discret sur le contenu du cahier des charges.

• Par exemple, n'est-il pas indispensable que la loi précise la nature des obligations qui doivent figurer dans les cahiers des charges en matière de défense de la **production cinématographique française** ? (L'article 75 relatif aux cahiers des charges des organismes **privés** de communication prévoit de telles obligations.) La loi ne doit-elle pas prévoir que ces cahiers des charges imposent des règles relatives à :

— un montant minimum de ressources affectées à l'achat des droits de diffusion de film,

— un prix minimum par film ou par catégorie de films,

— des contraintes relatives à la grille des programmes, telles que l'interdiction de diffuser des films certains jours et à certaines heures,

— l'interdiction de diffuser un film avant un certain délai suivant sa première exploitation en salle.

• Un autre exemple qui est cher à votre Commission, comme en témoignent nombre de passages dans ses rapports : les **retransmissions**.

— On observera, enfin, que dans le présent projet les **cahiers des charges** des services publics ainsi que leurs **avenants annuels** ne sont plus annexés au projet de loi de finances, dans les conditions prévues par l'article 19, 4^e alinéa, de la loi de 1974.

IV. — Amendement :

Votre Commission a adopté les amendements suivants :

Amendement.

Supprimer le second alinéa de l'article.

OBJET :

Cet alinéa est inutile.

Il est redondant car l'Assemblée nationale a pris soin d'introduire au premier alinéa les mots **pour chaque organisme**, marquant par là que les cahiers sont spécifiques.

En outre, rien n'interdit au rédacteur des cahiers d'y inscrire les orientations générales de la politique des programmes parmi des obligations de service public.

*
**

Amendement.

Compléter l'article par un alinéa ainsi rédigé :

Le cahier des charges détermine les obligations définies à l'article 5 et à l'article 13-I ainsi que les règles relatives à la diffusion d'œuvres lyriques, dramatiques ou musicales, produites par les théâtres, festivals ou entreprises d'action culturelle subventionnées.

OBJET :

Le rapport développe les raisons pour lesquelles il est indispensable que la loi vise deux des régimes dont les règles doivent être fixées par le cahier des charges. Pour les diffusions — dites « retransmissions » — de spectacles tels que ceux de l'Opéra, l'amendement reprend les dispositions que le Sénat avait introduites dans l'article 15 de la loi de 1974.

*
**

Amendement.

Ajouter à l'article un dernier alinéa ainsi rédigé :

Les cahiers des charges doivent comporter des conditions concernant la diffusion des œuvres cinématographiques et plus spécialement, le nombre, la proportion de films français et étrangers, les jour et heure de diffusion de ces œuvres, le budget minimum consacré à l'acquisition des droits de diffusion, ainsi que le délai à compter de la délivrance du visa d'exploitation au terme duquel la diffusion télévisée peut intervenir. De même ils doivent préciser les conditions de coproduction des films cinématographiques par les sociétés de télévision avec des entreprises de production cinématographique.

OBJET :

Il convient que le législateur détermine lui-même le cadre du régime de diffusion des œuvres cinématographiques, tels que les cahiers des charges devront en fixer les règles, de telle sorte que ce régime ne compromette pas la survie d'une production cinématographique nationale.

Article 31.

Dispositions particulières relatives à l'accès à l'antenne.

I. — Commentaire du texte du projet de loi :

Dans son premier alinéa, l'article consacre ce que l'on peut appeler le droit de « communiqué officiel » accordé au Gouvernement. Le texte reprend le premier alinéa de l'article 5 de la loi du 27 juin 1964, repris par la loi de 1972, puis par celle de 1974. Ce droit de communiqué officiel est hors de discussion.

Le Gouvernement doit pouvoir user des ondes à la condition que ses déclarations soient chaque fois marquées de l'apostille officielle.

Le second alinéa fait obligation à l'établissement public de diffusion et aux sociétés nationales de programme de diffuser et de programmer ces communications officielles dès lors qu'elles sont annoncées comme émanant du Gouvernement. Une telle annonce est nécessaire et suffisante pour que puisse s'exercer le **droit de réplique** prévu à l'article 13 du projet. La Haute autorité est chargée de déterminer les règles intéressant la mise en œuvre de ce droit. Les prestations fournies par les sociétés nationales à l'occasion de ces diffusions obligatoires font l'objet de dispositions insérées dans les cahiers des charges. Il est à observer que l'établissement public de diffusion n'est pas visé dans cette phrase.

Le troisième alinéa de l'article 31 étend aux débats des assemblées régionales une disposition de la loi de 1974 sur la transmission radiodiffusée ou télévisée des débats du Parlement. L'article 31 reprend également l'obligation d'accorder un temps d'antenne égal aux groupes de la majorité et de l'opposition. La diffusion de ces débats s'effectue, comme le prévoyait déjà la loi de 1964, sous le contrôle du Bureau de chacune des Assemblées.

Déjà, dans sa rédaction initiale, l'article 31 apportait une innovation en prévoyant un temps d'antenne égal dans les programmes, offerts aux groupes de la majorité et de l'opposition dont il n'était plus précisé, à la différence de la loi de 1974, qu'il s'agit des groupes **parlementaires**. C'est cette différence qui constitue l'innovation.

II. — Position de l'Assemblée nationale :

L'Assemblée nationale a tenu à préciser que le temps d'antenne offert aux groupes de la majorité et de l'opposition n'était pas compris dans celui qui est consacré à la retransmission des débats parlementaires. Le texte du projet le laissait entendre parce qu'il faisait débiter l'alinéa par l'expression « en outre ». L'Assemblée a entendu éliminer toute ambiguïté en substituant « d'autre part » à « en outre ».

Elle a rétabli l'adjectif « parlementaires » après le mot « groupes » et elle a ajouté parmi les bénéficiaires de ce temps d'antenne **les formations politiques représentées par un groupe à l'Assemblée nationale**. Il est permis de supposer qu'il s'agit de groupes qui ne figurent ni dans la majorité, ni dans l'opposition, ce qui explique qu'ils soient visés à part mais ôte tout sens à la notion d'égalité des temps entre majorité et opposition.

Bien que l'amendement n'ait pas été prévu par la Commission spéciale, l'Assemblée nationale a ouvert également ce droit d'antenne privilégié aux organisations syndicales représentatives au (sic) plan national dans des conditions fixées par la Haute autorité.

III. — Position de la commission des Affaires culturelles :

Votre Commission a adopté les amendements suivants :

Amendement.

Au deuxième alinéa, remplacer la dernière phrase par les dispositions suivantes :

Ces émissions peuvent recourir à toute technique audiovisuelle, dans des limites fixées par décret en Conseil d'Etat.

OBJET :

Les émissions des campagnes électorales sont soumises à un régime défini par le décret du 14 mars 1964, lui-même pris en application d'une loi organique (6 novembre 1962).

Le principe de la **hiérarchie des normes** fait douter qu'une loi ordinaire puisse modifier une matière ainsi déterminée.

Quoi qu'il en soit, la rédaction doit être formellement améliorée.

Amendement.

Dans le dernier alinéa, supprimer les mots :
ainsi qu'aux formations politiques représentées par un groupe
à l'Assemblée nationale.

OBJET :

Cet amendement n'a pas d'objet politique, mais technique. Il convient de rétablir une logique d'ordre mathématique. Donner un temps d'antenne égal aux groupes parlementaires de la majorité et à ceux de l'opposition est quelque chose qui est clair.

Il n'en est plus de même si, à ces deux ensembles bien identifiés, s'ajoutent les formations politiques représentées par un groupe à l'Assemblée. Par hypothèse, ce qui justifierait la rédaction de l'article, ces groupes ne sont pas classés dans les groupes parlementaires de la majorité et de l'opposition.

Mais on ne perçoit plus alors la solution mathématique appropriée. Quelle référence pourrait être prise pour calculer l'égalité des temps applicables ?

*
**

Amendement.

Dans le dernier alinéa, dernière phrase, remplacer les mots :
au plan national

par les mots :

à l'échelle nationale

OBJET :

Il convient ou d'alléger le texte d'une locution vicieuse et inutile ou, si la précision apparaît nécessaire, de lui substituer une expression plus correcte.

CHAPITRE II

L'ORGANISATION NATIONALE DU SERVICE PUBLIC DE LA RADIODIFFUSION ET DE LA TÉLÉVISION

Amendement.

Rédiger comme suit l'intitulé de ce chapitre :

L'organisation nationale du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision.

OBJET :

Le terme radiodiffusion comprend la radiodiffusion sonore et la télévision.

SECTION PREMIÈRE

L'établissement public de diffusion.

Article 32.

Statut et missions de l'établissement public de diffusion.

I. — Commentaire du texte du projet de loi :

Le texte prévoit qu'un établissement public industriel et commercial accomplira les missions dévolues à Télédiffusion de France en 1974 auxquelles viennent s'ajouter des missions de contrôle technique à l'égard des titulaires d'autorisation de diffusion de services de communication audiovisuelle et l'élaboration du plan de répartition des fréquences.

Ces missions sont diverses :

La diffusion assurée par l'établissement public comprend aussi bien la diffusion par **voie hertzienne** que la diffusion par **câbles**.

L'élaboration du plan de répartition des fréquences :

Dans la limite de la réglementation internationale édictée par l'**Union internationale des télécommunications**, l'établissement public de diffusion détermine les fréquences disponibles.

La Haute autorité délivre les autorisations en matière de services locaux de radiodiffusion sonore par voie hertzienne dans les limites assignées par le plan de répartition des fréquences.

Le gestion des fréquences : l'établissement public de diffusion contrôle l'utilisation des fréquences par les titulaires d'autorisation, dépiste les fraudes éventuelles et protège la réception des signaux.

Le contrôle technique : l'élaboration des **normes techniques** des installations et le **contrôle des matériels** utilisés permet à l'établissement public de prévenir les perturbations susceptibles de troubler l'usage régulier des fréquences par les titulaires d'autorisations délivrées à des services locaux de radiodiffusion sonore.

La recherche : elle s'étend à tous les matériels et à toutes les techniques de radiodiffusion. Cette mission revêt une importance particulière dans la période actuelle où l'évolution rapide des techniques va amener, dans les cinq prochaines années, des mutations considérables dans l'utilisation quotidienne des moyens de communication audiovisuelle.

Les zones d'ombre : contrairement à la loi de 1974, le projet est muet sur ce point alors que de nombreuses zones restent encore à équiper.

II. — Position de l'Assemblée nationale :

Au-delà d'améliorations rédactionnelles et de rectifications de références erronées, le débat a essentiellement porté sur les relations entre T.D.F. — sigle implicitement admis par tous les intervenants — et la Haute autorité, d'une part, les rapports entre T.D.F. et la Direction générale des télécommunications, d'autre part.

• Les rapports entre la Haute autorité et T.D.F.

Des craintes ont été exprimées quant à la neutralité du plan de répartition des fréquences élaboré par T.D.F.

L'intervention à ce stade de la Haute autorité aurait pu contribuer à apaiser de telles inquiétudes mais telle ne fut pas la solution retenue.

• Les rapports entre T.D.F. et la Direction générale des télécommunications.

Le ministre des P.T.T. a précisé que :

— les deux entités collaborent fréquemment mais qu'aucune tutelle sur T.D.F. ne s'exerçait de la part de la Direction générale des télécommunications ;

— la tutelle du ministre des P.T.T. s'exerçait sur les deux organismes ;

— la concurrence entre T.D.F. et la Direction générale des télécommunications n'était souhaitable à aucun égard.

Deux questions préoccupantes ont également été évoquées, à savoir la résorption des zones d'ombre et le brouillage :

- **Les zones d'ombre** : le ministre des P.T.T. a clairement indiqué que ces zones actuellement au nombre de deux mille et concernant deux cent mille personnes seraient résorbées par l'installation de réémetteurs, même si le coût de cette opération devait être élevé.

Ces assurances sont de nature à dissiper les craintes que le silence de l'article du projet avait fait naître quant à la résorption des zones d'ombre considérée comme une mission essentielle de T.D.F.

- **Le brouillage** : T.D.F. n'intervient que lorsqu'une fréquence déjà attribuée fait l'objet d'une autre occupation en dehors du cadre légal et fait preuve de tolérance à l'égard des autres situations irrégulières.

III. — Position de la commission des Affaires culturelles :

Sur les principaux aspects de cet article, la Commission a entendu M. Louis Mexandeau, ministre des P.T.T., et M. Maurice Rémy, président de Télédiffusion de France.

- **Les relations entre la Haute autorité et T.D.F.**

Si votre Rapporteur n'envisage évidemment pas de faire établir le plan de répartition des fréquences par la Haute autorité sans le concours de T.D.F., il lui apparaît néanmoins souhaitable d'associer ces deux instances à l'élaboration de ce plan. T.D.F. doit apporter son assistance technique à la Haute autorité mais c'est à cette dernière que doit finalement revenir la décision.

Compte tenu de la demande croissante de communications, il est important que la Haute autorité puisse apporter au plan de répartition des fréquences sa garantie de neutralité.

- **Les relations entre T.D.F. et la Direction générale des télécommunications.**

Lors de son audition devant la Commission, M. Mexandeau a indiqué que l'évolution s'effectuera dans le sens d'une unification de plus en plus poussée entre les supports techniques de transmission

et de communication, qu'il s'agisse du téléphone, de la télévision ou de la télématique. Selon lui, cela ne devrait pas entraîner une fusion des différents organes mais leur réunion. Ainsi T.D.F. conserverait-il toujours son autonomie au sein des télécommunications même si la gestion des émetteurs et la maintenance des réseaux sont soumises à une tutelle commune.

Ces informations ont conduit votre Rapporteur à se demander s'il n'était pas dépassé de légiférer en prenant en considération les supports de la communication de préférence aux services qu'ils permettent d'assurer. Ainsi, la concurrence que se livrent T.D.F. et les télécommunications dans le développement de la télématique avec les systèmes Antiope et Teletel — le premier en utilisant la voie hertzienne et le second le fil téléphonique — devrait s'exercer à l'intérieur du même cadre juridique. Il reste évidemment à s'interroger sur l'opportunité même d'une telle concurrence.

• Les satellites de diffusion directe.

Un choix doit être effectué entre la réception des émissions des satellites de diffusion directe au moyen d'une antenne collective reliée aux usagers par des câbles et la réception grâce à des antennes individuelles. Le ministre des P.T.T. a précisé à votre Commission que la **réception de ces satellites serait totalement libre**. Concrètement, tout particulier pourra installer une antenne individuelle de réception. Il est intéressant de noter que, contrairement aux antennes de télévision traditionnelles, les antennes paraboliques ne doivent pas particulièrement être placées sur les toits mais sont tout aussi efficaces au niveau du sol. Il faut s'imaginer que l'environnement en sera tout de même modifié.

Le ministre des P.T.T. et le ministre de la Culture ont adressé au Premier ministre une lettre conjointe (1) où ils indiquaient leur préférence pour la réception collective associée au câblage par rapport à la réception directe du satellite. M. Mexandeau a précisé à l'Assemblée nationale qu'un « gouvernement ne peut pas demeurer indifférent aux conséquences que peut entraîner l'extension de la diffusion par satellite pour la défense de l'intégrité nationale, notamment dans le domaine culturel ».

Ce débat apparaît un peu trop théorique à votre Rapporteur qui estime — ainsi qu'il a eu l'occasion de l'exprimer dans la première partie de ce rapport — que la bataille des supports techniques est presque terminée et que nous abordons la **bataille des programmes**. Il est donc essentiel de prendre conscience que la meilleure protection de l'intégrité nationale réside dans la production à un rythme accéléré d'un volume important d'œuvres et de documents audiovisuels français.

(1) Lettre du 19 mai 1982.

La collaboration entre la Haute autorité et T.D.F. permettra à ce dernier d'avoir une vision plus globale des problèmes de la communication audiovisuelle et de mieux affirmer son autonomie face à la Direction générale des télécommunications.

IV. — Amendements :

Dans la première phrase du premier alinéa de cet article, remplacer les mots :

des programmes de radio et de télévision du service public

par les mots :

des programmes de service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision

OBJET :

Amendement rédactionnel.

**

Dans le deuxième alinéa, remplacer les mots :

radiodiffusion et de télévision

par les mots :

radiodiffusion sonore et de télévision

**

Après le mot télévision, rédiger comme suit la fin du deuxième alinéa de cet article :

la Haute autorité élabore le plan de répartition des fréquences avec l'assistance technique de l'établissement public. Ce dernier contrôle l'utilisation des fréquences et protège la réception des signaux.

OBJET :

L'élaboration du plan de répartition des fréquences, mission technique, ne peut être menée à bien sans l'assistance de l'établissement public de diffusion ; ainsi, la Haute autorité est en mesure de juger par elle-même ces impératifs techniques qui vont l'amener à retenir tel plan de répartition des fréquences plutôt que tel autre.

**

A la fin du dernier alinéa de cet article, remplacer les mots :

radiodiffusion et télévision.

par les mots :

radiodiffusion sonore et télévision.

OBJET :

Amendement rédactionnel.

Article 33.

**Le conseil d'administration
de l'établissement public de diffusion.**

I. — Commentaire du texte du projet de loi :

Par rapport à l'article 5, de la loi du 7 août 1974, la **représentation de l'Etat** est diminuée. Elle devient inférieure à la moitié des sièges, avec six représentants de l'Etat sur seize membres.

L'intervention de la Haute autorité se fait à deux niveaux. Elle nomme un administrateur et désigne les trois représentants du personnel. Son pouvoir de nomination s'étend donc au quart du conseil d'administration.

La représentation du personnel est très légèrement augmentée.

II. — Position de l'Assemblée nationale :

Trois modifications ont été apportées à cet article. Il est précisé désormais que les membres du conseil d'administration de l'établissement public de diffusion seront nommés par décret.

Il n'est plus mentionné que les représentants du personnel de l'établissement sont choisis par la Haute autorité sur une liste de présentation établie par les organisations syndicales représentatives. La nomination du personnel par le président n'est plus énoncée.

Le débat a bien évidemment porté sur le poids respectif des différentes catégories figurant au sein du conseil d'administration.

Le Rapporteur a souligné que la **représentation de l'Etat** ne peut descendre au-dessous d'un certain seuil s'agissant d'un établissement public même s'il est tout à fait normal que l'Etat soit minoritaire afin de préserver l'autonomie de l'établissement.

Il a par ailleurs estimé — en communion de pensée avec le projet de loi — que quatre **représentants des sociétés nationales de programme** est le nombre idéal pour cette catégorie d'administrateurs.

La représentation du personnel : la Commission spéciale a estimé que le processus de désignation qui sera prévu par la loi sur l'organisation et la démocratisation du secteur public s'appliquera aux organismes du service public de la radio et de la télévision. Dans

la suite des débats, un **article additionnel 90 ter** a été introduit précisant que, durant la **période transitoire**, les représentants du personnel seraient nommés par la Haute autorité, sur une liste de présentation établie par les organisations syndicales les plus représentatives. Le Rapporteur a précisé que, concernant les personnels, cette période transitoire durerait environ deux ans.

C'est donc un article peu modifié dans la forme et pas du tout modifié dans son esprit qui est sorti des travaux de l'Assemblée nationale.

III. — Position de la commission des Affaires culturelles :

La commission des Affaires culturelles entend remanier tous les articles relatifs à la composition des conseils d'administration, notamment quant à la durée du mandat de leurs membres et à l'équilibre relatif des diverses représentations.

• **La durée du mandat des administrateurs des conseils d'administration** : votre Commission propose de la porter à **cinq ans** au lieu de trois ans.

En effet, il résulte de l'ensemble des auditions qu'un président ne peut en trois ans imprimer sa marque à son établissement ou à sa société. Cela apparaît particulièrement en ce qui concerne les sociétés de programme de télévision. Les délais propres à la création télévisée font qu'il s'écoule au minimum deux années entre l'idée d'un programme et sa diffusion (une année entre la présentation du sujet de l'émission et son acceptation par la société de programme, une année encore pour sa réalisation). Un président particulièrement dynamique ne voit donc les premiers programmes engagés par lui que la dernière année de son mandat. Il est alors remplacé avant d'avoir pu inscrire dans les faits aucun des enseignements tirés de son action. Un nouveau président à son tour devra endosser pendant deux ans la responsabilité des programmes prévus par son prédécesseur.

Ce raisonnement est aisément transposable à la société nationale de programme de radiodiffusion sonore, à la société de production, à la société de commercialisation et, par extension, nous y reviendrons, à l'Institut national de l'audiovisuel.

Votre Rapporteur vous propose donc d'atténuer l'absurdité de cette situation en portant à cinq ans la durée du mandat des présidents et des membres des conseils d'administration de tous les organismes prévus au titre III du présent projet de loi.

• **La représentation de l'Etat** : sans être symbolique, elle peut être minoritaire. Le Rapporteur de la Commission spéciale de l'Assemblée nationale s'est plu à le souligner. Pour sa part, votre Rapporteur, soucieux de ne pas augmenter l'effectif global des différents conseils d'administration, a été amené à amputer de deux administrateurs la représentation de l'Etat. Cela permet d'introduire dans le conseil de l'établissement public de diffusion **un administrateur désigné par le Conseil national de la communication audiovisuelle** (conformément au dernier alinéa de l'article 25 du présent projet de loi) et un représentant supplémentaire du personnel.

La représentation du personnel : votre Rapporteur propose de l'augmenter dans tous les conseils d'administration prévus par le titre III du présent projet en la portant à quatre représentants. Pour les deux établissements publics, cela revient au quart de l'effectif, au tiers pour les sociétés. Ces deux proportions, chacun s'accordera à le reconnaître, n'ont rien d'excessif et vont dans le sens des revendications légitimes des personnels concernés.

Cette amélioration de la représentation du personnel vise à mieux tenir compte de la diversité syndicale mais aussi, en ce qui concerne les sociétés de programme, à compter avec **les personnels intermittents**. Ces personnels sont trop systématiquement négligés, voire ignorés, alors que leur contribution au programme est essentielle.

L'institutionnalisation de leur présence au sein même des conseils d'administration prendra valeur d'hommage à leur endroit. N'est-il pas vrai que sans eux les barreaux de la grille des programmes excluraient toute possibilité d'évasion ? Ils auront à cœur de faire valoir les impératifs de la création lors des délibérations des administrateurs.

La nouvelle rédaction de l'article proposée par votre Rapporteur s'efforce de traduire ces préoccupations.

IV. — Amendement :

Rédiger comme suit cet article :

Le conseil d'administration de l'établissement public comprend seize membres nommés par décret pour cinq ans :

— *deux parlementaires désignés respectivement par l'Assemblée nationale et par le Sénat ;*

— *quatre représentants de l'Etat ;*

— *un administrateur désigné par la Haute autorité ;*

— *un administrateur désigné par le Conseil national de la communication audiovisuelle ;*

- quatre représentants des sociétés nationales de programme ;
- quatre représentants du personnel de l'établissement.

Le président, choisi parmi les membres du conseil d'administration, après avis de la Haute autorité, et le directeur général, sont nommés pour cinq ans par décret en Conseil des ministres. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le président organise la direction de l'établissement.

Article 34.

Les ressources de l'établissement public de diffusion.

I. — Commentaire du texte du projet de loi :

Moins détaillé que l'article 6 de la loi du 7 août 1974, cet article cite les deux **ressources** principales de l'établissement public de diffusion :

- le paiement par les sociétés de programme des prestations fournies ;
- l'attribution d'une partie du montant de la redevance.

Cette énumération n'est pas limitative et n'exclut donc pas les ressources que détaillait la loi de 1974.

Un jeu de référence assez confus tend à affecter le produit de ces ressources aux diverses missions de l'établissement public.

II. — Position de l'Assemblée nationale :

Le texte de cet article n'a pas fait l'objet de modifications. Le ministre de la Communication a apporté d'utiles précisions.

Il a tout d'abord admis que la répartition des charges entre les sociétés utilisatrices des services de T.D.F. devrait être plus proche de la réalité afin de permettre l'établissement par T.D.F. d'une « **facturation sincère** ». Cette préoccupation sera traduite dans le cahier des charges.

Il a ensuite précisé que l'expression « **taxes affectées au service public** » employée au pluriel ne recouvrait pour l'instant que la redevance pour droit d'usage des postes récepteurs de télévision.

Certes, si le pluriel pourrait permettre de créer ultérieurement de nouvelles taxes, telles n'étaient pas les intentions actuelles du Gouvernement.

III. — Position de la commission des Affaires culturelles :

La commission des Affaires culturelles du Sénat approuve l'essentiel de cet article mais s'interroge sur la signification de la fin de son dispositif.

En effet, le texte distingue entre les missions prévues aux alinéas 2, 3 et 4 de l'article 32 et le financement des investissements. Cela semble impliquer que les investissements correspondent aux missions définies par l'alinéa premier de l'article 32 alors que le budget de fonctionnement recouvre les missions mentionnées par les autres alinéas de l'article. Si tel est le cas, cela pourrait sans doute être énoncé avec plus de clarté. Malheureusement, cela se conçoit mal car il est difficile d'imaginer que la mission de recherche définie au dernier alinéa en exclut tout investissement. A l'inverse, les missions d'exploitation et d'entretien des réseaux et installations techniques énumérées au premier alinéa doivent comprendre des frais de fonctionnement.

Puisque, en tout état de cause, les mêmes ressources financeront les deux catégories de charges, votre Rapporteur vous proposera de supprimer les références de cette fin d'article.

IV. — Amendements :

Dans cet article, remplacer les mots :

des taxes affectées au service public,

par les mots :

de la taxe affectée au service public.

OBJET :

Amendement rédactionnel.

Il s'agit d'harmoniser les termes de cet article avec ceux de l'article 60.

*
* *

A la fin de cet article, supprimer les mots :

prévues à l'article 32, alinéas 2, 3 et 4 de la présente loi ainsi que le financement de ses investissements.

OBJET :

Les précisions apportées par la fin de cet article ne sont pas de nature à en éclairer le sens. Puisque toutes les ressources peuvent financer toutes les charges, aucune indication visant à en déterminer l'affectation n'est nécessaire.

SECTION II

Les sociétés nationales de radiodiffusion et de télévision.

Amendement.

Rédiger ainsi l'intitulé de la section :

Les sociétés nationales de radiodiffusion sonore et de télévision.

Article 35.

La société nationale de programme de radiodiffusion sonore.

I. — Commentaire du texte du projet de loi :

La société nationale de programme de radiodiffusion sonore créée par cet article, personne morale de droit privé à capital public, voit ses missions doublement réduites par rapport à la société Radio-France issue de la loi de 1974.

D'une part, la conception et la production des émissions de radiodiffusion sonore destinées à la diffusion et à la distribution internationale sont désormais confiées à une nouvelle société nationale prévue à l'article 53 du projet de loi.

D'autre part, la décentralisation du service public de la radiodiffusion sonore est confiée à des sociétés régionales, filiales de la société nationale.

La société nationale de radiodiffusion sonore conçoit, produit (cette fonction est prévue au premier alinéa de l'article 44) et programme des émissions.

Il ne semble pas que cette société ait le **monopole de la conception, de la production ou de la programmation**. En effet, en ce qui concerne la conception et la programmation, elle est chargée « d'émissions » et non des émissions ; quant à la production, elle produit « des émissions » et non les émissions. Elle peut donc entrer en concurrence avec la **société nationale de production** prévue à l'article 42.

Le deuxième alinéa de cet article confie la gestion de l'**orchestre national de France** et du **nouvel orchestre philharmonique de Radio-France** à la société nationale de radiodiffusion sonore.

Le dernier alinéa de l'article prévoit l'ouverture d'un compte spécial dans les comptes de la société nationale afin d'assurer le **financement des sociétés régionales de radiodiffusion sonore** mentionnées à l'article 48 du projet de loi.

II. — Position de l'Assemblée nationale :

L'Assemblée nationale a apporté quelques modifications de forme. Elle a notamment précisé que la société de radiodiffusion sonore est créée par **décret**.

Aux deux orchestres mentionnés par le projet de loi, l'Assemblée nationale a ajouté **les chœurs et la maîtrise**. Cette adjonction répare un oubli dans l'énumération.

L'Assemblée nationale a complété le dernier alinéa de cet article par des précisions sur le rôle et la composition du **comité d'emploi des fonds** destinés au **financement des sociétés régionales de radiodiffusion sonore**.

Le débat a également porté sur **la nécessité, le coût et les délais de mise en place de la décentralisation de la radiodiffusion sonore** menée par la société nationale de programme.

Plusieurs intervenants ont souligné que l'initiative publique pourrait n'être envisagée qu'à titre subsidiaire dans les régions où l'initiative privée ferait défaut. La nécessité d'une mise en place rapide de cette réforme et l'incertitude de ses coûts ont été au centre du débat.

En réponse à ces questions, le ministre de la Communication a indiqué que cette décentralisation nécessitait « **un effort national considérable** » et que son objectif était de réaliser « **la couverture de l'ensemble du territoire au plus tard dans les cinq années à venir** ».

III. — Position de la commission des Affaires culturelles :

Il n'est pas fait mention dans cet article de la **diffusion** des émissions de la société nationale de radiodiffusion sonore. Il apparaît souhaitable de compléter le premier alinéa afin d'indiquer que la société fait assurer la diffusion de ses émissions sur l'ensemble du territoire national comme cela est précisé pour les autres sociétés de programme. Quant aux dispositions énoncées par le deuxième alinéa de cet article, votre Rapporteur estime utile de souligner qu'elles ont le mérite de régler le sort des **personnels des formations musicales** existantes. Déjà, dans la loi de 1974, des dispositions similaires, figurant à l'article 7, avaient été introduites à la demande

du Sénat car l'éclatement de l'O.R.T.F. posait le problème de l'attribution des orchestres. La question rebondit aujourd'hui. La rédaction proposée pourrait faire croire que seule la société nationale de programme de radiodiffusion sonore a le droit d'assurer la gestion et le développement de formations musicales dans la mesure où les articles relatifs aux autres sociétés de programme, nationales, régionales ou territoriales, ne font pas état de la possibilité pour ces dernières d'avoir une action similaire. Sans doute faut-il, à cet égard, considérer que ce qui n'est pas interdit par la loi est permis ? De même l'énumération du deuxième alinéa de l'article 35 n'exclurait pas la création de nouvelles formations musicales par la société nationale de programme de radiodiffusion sonore.

Enfin, les dispositions concernant le **comité d'emploi des fonds** recueillent l'agrément de votre Rapporteur.

IV. — Amendement :

Rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

Une société nationale de programme, créée par décret, est chargée de la conception et de la programmation d'émission du service public national de la radiodiffusion sonore, dont elle fait assurer la diffusion sur l'ensemble du territoire national.

OBJET :

Le projet ne mentionne pas la **diffusion** des émissions de la société nationale de programme de radiodiffusion sonore. Cet amendement tend à combler cette lacune.

Article 36.

Les sociétés nationales de programme de télévision.

I. — Commentaire du texte du projet de loi :

Des sociétés nationales de programme de télévision, personnes morales de droit privé à capital public, peuvent être créées par décret. Leur nombre est indéterminé. Il est vraisemblable que **T.F. 1** et **Antenne 2**, modifiées ou non, seront maintenues mais d'autres sociétés nationales de programme de télévision pourront, au gré des besoins, être chargées de la **conception** et de la **programmation** d'émissions du service public national de la télévision.

Le premier alinéa de l'article 44 stipule que ces sociétés peuvent également se charger de la **production** des émissions.

Comme pour la société nationale de programme de radiodiffusion sonore, les rapprochements opérés entre les rédactions des articles 36 et 44 laissent supposer que des missions identiques de

conception, de production et de programmation pourraient être assignées à d'autres sociétés que celles prévues à l'article 36.

Comme la société nationale de programme de radiodiffusion sonore, les sociétés nationales de programme de télévision peuvent produire pour leur propre compte et entrer ainsi en **concurrence avec la société nationale de production** prévue à l'article 42.

La diffusion de leurs émissions est assurée par l'établissement public de diffusion dont les prestations sont rémunérées (art. 34 du projet de loi). La nécessité de limiter cette diffusion au territoire métropolitain ne ressort pas du texte du projet.

II. — Position de l'Assemblée nationale :

Une seule modification a été apportée à cet article. Elle est opportune. Il est désormais précisé que les sociétés nationales de programme de télévision font assurer **la diffusion** de leurs émissions **sur l'ensemble du territoire national** et non plus seulement sur le territoire métropolitain. En effet, les départements et territoires d'outre-mer et Mayotte risquaient de devoir se contenter des émissions de télévision des sociétés régionales ou territoriales prévues à l'article 50.

Le débat général sur cet article a essentiellement concerné l'éventuelle **création de sociétés de télévision privées**, l'intérêt d'une chaîne à vocation culturelle, **la réunification de certaines sociétés créées en 1974**. Le ministre de la Communication a ainsi eu l'occasion d'indiquer que :

« L'architecture législative est fondée de telle manière que le service public puisse être réuni, affermi, confirmé et renforcé. L'ensemble du dispositif y tend, en instituant une organisation unique — la Haute autorité, le Conseil national — et en prévoyant diverses mesures pour l'harmonisation des programmes, afin que soient définis pour l'ensemble du système audiovisuel public des objectifs communs et les mêmes règles de fonctionnement et d'application des missions de service public. Dans le même esprit, un certain nombre de services communs sont prévus. Les statuts du personnel seront également unifiés puisque l'ensemble des travailleurs du secteur public seront régis par la même convention collective. »

Toutefois, la volonté de réunification ne va pas jusqu'à proposer de fusionner entre elles certaines sociétés issues de la loi de 1974, même si de nouvelles solidarités sont établies.

Le Ministre a évoqué la possibilité d'utiliser la souplesse de l'article 36 pour créer une société nationale de programme de télévision supplémentaire pour assurer **l'exploitation des satellites** et s'est opposé à la création d'une **chaîne à vocation culturelle**.

III. — Position de la commission des Affaires culturelles :

La commission des Affaires culturelles du Sénat approuve la souplesse de la création par décret de nouvelles sociétés. Toutefois, à partir du moment où, en application du dernier alinéa de cet article, le Parlement n'a pas à être consulté sur l'opportunité de la **création de nouvelles sociétés nationales de programme de télévision**, votre Rapporteur tient à affirmer que ces créations devront exclusivement correspondre à des besoins nouveaux et non multiplier à l'identique les structures existantes.

Ainsi, la gestion de programmes diffusés par satellite, **l'exploitation du réseau V.H.F. 819 lignes pour une chaîne payante à vocation spécifique** (cinéma ou autre) pourraient justifier de nouvelles créations.

La concurrence qui risque de s'instaurer entre les sociétés nationales de programme de télévision et les sociétés de production et de commercialisation appelle quelques commentaires :

— **La production** : il résulte des débats de l'Assemblée nationale que les sociétés de programme de télévision confieront leur **production lourde** à la société de production de l'article 42, ou à des sociétés privées et pourront réaliser elles-mêmes la **production légère**. Cette distinction, théoriquement satisfaisante, est délicate à mettre en pratique et devra être reprise dans leurs cahiers des charges. La société de production, dont les sociétés de télévision sont actionnaires, pourra donc se voir concurrencer par elles.

— **La commercialisation** : la société prévue à l'article 56 entrera également en concurrence avec les sociétés de télévision, ses actionnaires, qui seront tentées de conserver leurs propres services de commercialisation.

En résumé, ces sociétés se livrent concurrence mais ont le devoir de travailler ensemble dans la mesure où leurs capitaux sont imbriqués.

Néanmoins, l'équilibre subtil des structures proposées par ce projet de loi aboutit à une conséquence paradoxale : la spécialisation de chaque société dissimule la confusion de leurs activités. Certes, de mauvaises structures ne font pas forcément de mauvais programmes...

Les possibilités respectives de chacune des sociétés considérées doivent être mieux définies. Ainsi, pour les sociétés nationales de programme de télévision, il convient d'indiquer qu'elles peuvent assurer elles-mêmes les productions légères et commercialiser en France leurs émissions en intégrant dans l'article 36 les dispositions

de l'alinéa premier de l'article 44. L'ensemble des missions de chaque type de société se trouve ainsi regroupé dans l'article relatif au statut de celui-ci.

IV. — Amendement :

Rédiger comme suit cet article :

Des sociétés nationales de programme, créées par décret, sont chargées de la conception et de la programmation d'émissions du service public national de la télévision dont elles font assurer la diffusion sur l'ensemble du territoire national.

Dans les conditions fixées par leurs cahiers des charges, elles produisent, pour elles-mêmes et à titre accessoire, des œuvres et documents audiovisuels, participent à des accords de coproduction et passent des accords de commercialisation en France.

Article 37.

Le conseil d'administration des sociétés nationales de programme de radiodiffusion sonore et de télévision.

I. — Commentaire du texte du projet de loi :

La composition des conseils d'administration de la société nationale de programme de radiodiffusion sonore et des sociétés nationales de programme de télévision est identique.

Par rapport aux structures mises en place en 1974 :

- l'effectif du conseil d'administration est doublé ;
- l'Assemblée nationale et le Sénat sont tous deux représentés ;
- le Gouvernement perd son pouvoir de nomination du président au profit de la Haute autorité qui nomme également trois autres administrateurs ;
- la représentation de l'Etat actionnaire est réduite.

II. — Position de l'Assemblée nationale :

Reprenant l'argumentation développée pour l'article 33, la **représentation du personnel** sera assurée conformément aux dispositions de l'article additionnel 90 *ter* organisant une période transitoire jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi sur l'organisation de la démocratisation du secteur public.

III. — Position de la commission des Affaires culturelles :

Comme il l'a déjà indiqué à propos de l'article 33, votre Rapporteur entend proposer une nouvelle rédaction de cet article visant à :

- allonger la **durée du mandat** des conseils d'administration ;
- diminuer la représentation de l'Etat ;
- augmenter la représentation du **personnel**, notamment du personnel intermittent ;
- introduire un représentant de la **société de commercialisation** dans ces conseils.

En effet, la réussite de la **société de commercialisation**, prévue à l'article 56 du projet de loi, passe par une prise en considération de ses impératifs par les sociétés de programme dont elle devra commercialiser les œuvres et documents audiovisuels. La présence d'un représentant de cette société devrait permettre d'accélérer la mutation des habitudes de travail et d'instaurer un climat de collaboration plutôt que de concurrence dans les relations entre les sociétés issues de la future loi.

La préoccupation de la commercialisation doit être présente au stade de la production comme au stade de la programmation, même si elle ne doit dominer ni l'une, ni l'autre. Ce risque sera d'ailleurs limité par la présence dans les conseils d'administration de représentants du personnel intermittent (donc éventuellement de réalisateurs) permettant d'équilibrer le souci commercial par la prise en compte des problèmes propres à la production.

IV. — Amendement :

Rédiger comme suit cet article :

Le conseil d'administration de chacune des sociétés nationales de programme, prévues aux articles 35 et 36, comprend 12 membres nommés pour cinq ans :

- le président, nommé par la Haute autorité ;
- deux parlementaires désignés respectivement par l'Assemblée nationale et par le Sénat ;
- un représentant de l'Etat actionnaire ;
- deux administrateurs désignés par la Haute autorité ;
- un administrateur désigné par le Conseil national de la communication audiovisuelle ;
- un représentant de la société de commercialisation ;
- deux représentants du personnel permanent de la société ;
- deux représentants du personnel intermittent.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 38.

La société nationale de programme de télévision à vocation régionale.

I. — Commentaire du texte du projet de loi :

La société nationale de programme de télévision créée par cet article a une **vocation régionale**. Comme les autres sociétés nationales de programme, c'est une **personne morale de droit privé à capital public**.

Cette société diffère de F.R. 3 sur plusieurs points :

- elle n'est chargée d'aucune mission liée à la **radiodiffusion sonore** ;
- aucune place privilégiée n'est accordée dans ses programmes au **cinéma** ni aux diverses **familles d'expression et de pensée**.

L'originalité de la mission de cette société réside dans ses **rappports avec les sociétés régionales de télévision** prévues à l'article 49 lors de la conception des programmes, de leur programmation et de leur diffusion.

La conception des programmes : la société nationale conçoit un programme national composé par **priorité** des émissions produites par les sociétés régionales de télévision.

La programmation : les sociétés régionales de télévision assurent cette programmation dans leur ressort territorial. Elles sont donc libres de modifier le programme national mais ont également le devoir d'observer la priorité accordée aux émissions qu'elles produisent.

La diffusion : les sociétés régionales font appel à l'établissement public prévu à l'article 32 pour diffuser le programme national. Cette responsabilité découle de la liberté de programmation dont elles jouissent.

II. — Position de l'Assemblée nationale :

Les débats ont essentiellement porté sur les prérogatives respectives de la société nationale et des sociétés régionales de télévision. Le Rapporteur de la Commission spéciale a eu l'occasion de proposer une évaluation du **coût de la décentralisation de la télévision** qui s'élèverait à environ 700 millions de francs par an pour deux heures d'émissions régionales par jour. Le budget de la société F.R. 3 devrait donc, selon lui, augmenter de 50 % par rapport à celui de 1982.

Quant aux services mis à la disposition des téléspectateurs, le ministre de la Communication, en réponse à une question du Rapporteur, a indiqué que la liberté de programmation — le choix entre deux programmes — s'exerçait au niveau des sociétés régionales de télévision et non à celui du téléspectateur.

A un moment donné, **le programme régional remplace le programme national** mais il est évident que sur un canal de télévision, on ne peut recevoir qu'un seul programme.

Deux alinéas ont complété cet article. L'un affirme le rôle actif que devrait jouer la société nationale de télévision à vocation régionale dans la mise en œuvre du **plan de décentralisation** introduit à l'article 49.

Le dernier alinéa prévoit la création du **conseil d'orientation** initialement mentionné par le premier alinéa de l'article 40. Pour le Rapporteur de la Commission spéciale, ce conseil permettra la concertation des responsables des sociétés régionales avec le président de la société nationale.

III. — Position de la commission des Affaires culturelles :

La société nationale de programme de télévision à vocation régionale assumera la responsabilité de la réussite ou de l'échec de la décentralisation de la télévision. Le rôle qui lui est confié apparaît particulièrement complexe, voire intenable.

Elle doit à la fois s'affirmer et s'effacer, concevoir un programme cohérent et accepter sa désintégration, restreindre sa marge d'initiative et augmenter les moyens des sociétés régionales.

La voie est étroite.

Pour faire bonne mesure, le Rapporteur de la Commission spéciale de l'Assemblée nationale a imaginé mettre cette société en demeure de créer en **quatre ans douze sociétés régionales** de télévision capables d'avoir une programmation autonome. Tel est le « **plan** » de **décentralisation** dont la société de l'article 38 devra assurer la mise en œuvre.

Il est vrai qu'elle sera assistée dans ses missions d'un conseil d'orientation dont on ne connaît ni la composition, ni les attributions. S'il est vrai qu'un conseil n'est jamais perdu, sa tâche sera immense.

Votre Rapporteur ne cache pas son inquiétude devant le rôle démesuré confié à la société nationale de télévision à vocation régionale. Ne risque-t-elle pas, de par l'importance même de sa mission, de devenir omniprésente et d'étouffer l'élan régional qu'elle devrait relancer ? Le conseil d'orientation ne sortira-t-il de l'ombre que pour renforcer la pression centralisatrice de la société nationale de télévision ? Le projet de loi manifestait plus clairement sa volonté décentralisatrice.

IV. — Amendement :

Rédiger comme suit cet article :

I. — *Une société nationale de programme de télévision, créée par décret, est chargée de la conception d'un programme national mis à la disposition des sociétés régionales ou territoriales prévues aux articles 49 et 50 de la présente loi.*

Ces sociétés peuvent programmer par priorité les œuvres et documents audiovisuels produits par elles. Elles font assurer la diffusion de ce programme dans leur ressort territorial.

II. — *Dans les conditions fixées par son cahier des charges, la société nationale de programme prévue au premier alinéa du paragraphe I du présent article :*

— *produit, pour elle-même, et à titre accessoire, des œuvres et documents audiovisuels ;*

— *participe à des accords de coproduction ;*

— *passé des accords de commercialisation en France.*

Un conseil d'orientation présidé par le président du conseil d'administration de cette société et dans lequel figurent les représentants des sociétés régionales ou territoriales est créé par un décret qui en précisera la composition et les attributions.

Article 38 bis.

Le conseil d'administration de la société nationale de programme de télévision à vocation régionale.

I. — Commentaire du texte du projet de loi :

En son article 40, il prévoit une composition identique pour le conseil d'administration de la société nationale de programme de télévision à vocation régionale et la société nationale de radiodiffusion sonore et de télévision pour l'outre-mer.

La structure de ce conseil est modifiée par rapport à celle fixée en 1974 pour F.R. 3 :

- le nombre des membres est doublé et, notamment,
- la représentation du Parlement comme celle du personnel ;
- la représentation de l'Etat diminue ;
- la Haute autorité nomme un administrateur qui assume les fonctions de président ;
- le Conseil national de la communication audiovisuelle désigne un administrateur ;
- un conseil d'orientation choisit trois administrateurs.

La désignation du quart du conseil d'administration par un organe dont le projet ne précise, ni la composition, ni même les attributions, apparaît peu satisfaisante alors même que le projet indique qu'un décret fixera ces points.

II. — Position de l'Assemblée nationale :

L'article 38 bis résulte de l'éclatement de l'article 40 du projet de loi en deux parties. L'article 38 bis est consacré au conseil d'administration de la société nationale de programme de télévision à vocation régionale, tandis que l'article 39 bis traite du conseil d'administration de la société nationale de radiodiffusion sonore et de télévision pour l'outre-mer.

Comme pour les autres conseils d'administration prévus au titre III de la présente loi, les modalités de la représentation du personnel ont été modifiées pour tenir compte de l'intervention de la loi relative à l'organisation et à la démocratisation du secteur public (art. 90 ter).

III. — Position de la commission des Affaires culturelles :

Pour des raisons identiques à celles développées à propos de l'article 37, votre Rapporteur vous propose :

- de diminuer la représentation de l'Etat ;
- d'introduire dans ce conseil un représentant de la **société de commercialisation** ;
- de prévoir une meilleure **représentation du personnel**, et notamment du personnel intermittent.

Il vous suggère également de diminuer le nombre d'administrateurs désignés par le **conseil d'orientation** dont le poids apparaît trop important par rapport à l'imprécision de sa mission. Espérant obtenir à cet égard quelques éclaircissements, votre Rapporteur renonce pour l'instant à vous proposer la suppression pure et simple de cette disposition dans la nouvelle rédaction de l'article qu'il soumet à votre approbation.

IV. — Amendement :

Rédiger comme suit cet article :

Le conseil d'administration de la société nationale de programme prévue à l'article 38 comprend 12 membres nommés pour cinq ans :

- *le président nommé par la Haute autorité ;*
- *deux parlementaires désignés respectivement par l'Assemblée nationale et par le Sénat ;*
- *un représentant de l'Etat actionnaire ;*
- *un administrateur désigné par le Conseil national de la communication audiovisuelle ;*
- *un représentant de la société de commercialisation ;*
- *deux administrateurs désignés par le conseil d'orientation prévu à l'article 38 ci-dessus ;*
- *deux représentants du personnel permanent de la société ;*
- *deux représentants du personnel intermittent.*

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 39.

La société nationale de programme de radiodiffusion sonore et de télévision pour l'outre-mer.

I. — Commentaire du texte du projet de loi :

L'originalité de la société nationale de programme pour l'outre-mer, **personne morale de droit privé à capital public**, réside dans le **regroupement des activités de radiodiffusion sonore et de télévision** au sein d'une même société. L'autonomie de cette société constitue une innovation par rapport à la loi de 1974.

Avec les sociétés régionales et territoriales de radiodiffusion sonore et de télévision d'outre-mer, elle met en œuvre la décentralisation. Toutefois, contrairement à ce qui est prévu pour les sociétés des articles 38 et 49, **aucune répartition des compétences n'est instituée entre la société de l'article 39 et celles de l'article 50**. La société nationale de programme pour l'outre-mer et les sociétés régionales et territoriales sont toutes chargées de la conception et de la programmation.

Pour les unes comme pour les autres, **rien n'est dit sur la diffusion de leurs émissions**.

II. — Position de l'Assemblée nationale :

Cet article a subi de très *importantes modifications*. Un amendement, présenté par le Gouvernement et tendant à compléter cet article par deux nouveaux alinéas, a été adopté.

Le capital de la société nationale de radiodiffusion sonore et de télévision pour l'outre-mer, entièrement détenu par l'Etat dans le texte du projet de loi (art. 41), est désormais réparti entre les sociétés nationales prévues aux articles 35 et 38. Il s'agit de la société nationale de programme de radiodiffusion sonore et de la société nationale de programme de télévision à vocation régionale dont un décret précisera la hauteur des participations respectives.

Le conseil d'orientation mentionné à l'article 40 du projet et repris par le dernier alinéa de l'article 38 du texte adopté par l'Assemblée nationale figure désormais aussi à l'article 39, sans que sa mission soit autrement précisée.

III. — Position de la commission des Affaires culturelles :

La création de cette nouvelle structure introduite, semble-t-il, dans le projet de loi par un souci de symétrie fait quelque peu songer à ces fausses fenêtres qui ornent un édifice sans lui apporter aucune clarté.

Le souci de symétrie : la société nationale de programme de radiodiffusion et de télévision pour l'outre-mer est l'équivalent de la société nationale de programme de télévision à vocation régionale. La première travaille en liaison avec les sociétés régionales ou territoriales de l'article 50, la seconde avec les sociétés régionales de l'article 49. Mais alors que la coordination entre les activités des unes et des autres est prévue à l'article 38, grâce à la notion de place prioritaire réservée aux productions des sociétés régionales, **aucune disposition** de ce type ne permet d'imaginer les relations entre la société nationale pour l'outre-mer et les sociétés régionales ou territoriales.

Ces deux types de sociétés pour l'outre-mer ont une mission identique, à savoir « *la conception et la programmation d'œuvres et de documents audiovisuels* ». Nulle priorité n'est accordée aux productions des sociétés régionales ou territoriales.

Le souci de symétrie ne semble pas avoir été jusqu'au bout de sa logique. En fin de compte, les relations entre les sociétés d'outre-mer apparaissent bien obscures.

L'absence de clarté : L'outre-mer pourra recevoir les émissions de la société nationale de programme de radiodiffusion sonore, celles des sociétés nationales de programme de télévision — à l'exception de celles de la société nationale de télévision à vocation régionale —, celles de la société nationale de programme pour l'outre-mer et celles des sociétés régionales ou territoriales pour l'outre-mer. C'est-à-dire trois programmes de radiodiffusion sonore et quatre programmes au moins de télévision : sept programmes au total.

En l'état actuel du texte, il est à craindre que l'outre-mer n'en reçoive que trois. En effet, **aucun article ne mentionne la nécessité de diffuser les émissions des sociétés régionales ou territoriales d'outre-mer**. En l'absence de diffusion, les émissions conçues et programmées par des sociétés concurrentes n'auront donc pas l'occasion de rivaliser pour s'attacher un public.

Pour sa part, **votre Rapporteur** s'efforcera d'allier symétrie et clarté en proposant la suppression de cet article.

IV. — Amendement :

Supprimer cet article.

OBJET :

La société prévue par cet article a des missions identiques à celles des sociétés régionales ou territoriales de l'article 50.

Cette structure apparaît donc inutile.

Article 39 bis.

Le conseil d'administration de la société nationale de programme de radiodiffusion sonore et de télévision pour les D.O.M.-T.O.M. et Mayotte.

I. — Commentaire du texte du projet de loi :

En son article 40, il prévoit une composition identique pour le conseil d'administration de la société nationale de programme de télévision à vocation régionale et la société nationale de radiodiffusion sonore et de télévision pour l'outre-mer.

Sous le régime instauré par la loi de 1974, l'organisme chargé de la radiodiffusion et de la télévision pour l'outre-mer était rattaché à la société F.R. 3 et ne disposait pas d'un conseil d'administration.

II. — Position de l'Assemblée nationale :

L'article 39 bis résulte de l'éclatement de l'article 40 du projet de loi en deux parties. L'article 39 bis traite du conseil d'administration de la société nationale de radiodiffusion sonore et de télévision pour l'outre-mer.

Comme pour les autres conseils d'administration prévus au titre III de la présente loi, les modalités de la **représentation du personnel** ont été modifiées pour tenir compte de l'intervention de la loi relative à l'organisation et à la démocratisation du secteur public (art. 90 *ter*).

Tirant les conséquences de la nouvelle répartition du capital désormais prévue dans le deuxième alinéa (nouveau) de l'article 39, quatre administrateurs sont désignés par l'assemblée générale des actionnaires. Dans la rédaction du projet, trois administrateurs représentaient l'Etat actionnaire et un administrateur était désigné par

le Conseil national de la communication audiovisuelle. Ce dernier administrateur disparaît dans la nouvelle rédaction et l'Etat est présent à travers la représentation des actionnaires.

III. — Position de la commission des Affaires culturelles :

Votre Commission ayant décidé de supprimer l'article 39, l'article 39 *bis* est désormais sans objet.

IV. — Amendement :

Supprimer cet article.

Article 41.

La répartition du capital des sociétés nationales de programme de radiodiffusion sonore et de télévision.

I. — Commentaire du texte du projet de loi :

Comme dans la loi de 1974, l'Etat est l'unique actionnaire des :

— société nationale de programme de radiodiffusion sonore prévue à l'article 35 ;

— sociétés nationales de programme de télévision prévues à l'article 36 ;

— société nationale de programme de télévision à vocation régionale prévue à l'article 38 ;

— société nationale de radiodiffusion sonore et de télévision pour l'outre-mer.

Ce sont toutes des **personnes morales de droit privé à capital public**. Elles sont soumises à la **législation sur les sociétés anonymes**.

Toutefois, aux termes de l'article 81 du projet de loi, cette législation ne s'applique à elles que dans la mesure où elle est compatible avec « *la structure particulière de ces sociétés et les exigences de leur mission de service public, notamment en ce qui concerne le nombre de leurs actionnaires* ».

De toute évidence, cette dernière disposition trouve ici son utilité. En effet, dans une société anonyme le nombre des associés ne peut être inférieur à sept (art. 73 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales).

II. — Position de l'Assemblée nationale :

Le vote de cet article n'a donné lieu qu'à un débat fort restreint. Une modification a été adoptée supprimant de l'énumération des sociétés dont l'Etat est l'unique actionnaire, la société nationale de programme de radiodiffusion sonore et de télévision pour l'outre-mer prévue à l'article 39.

En effet, l'Assemblée nationale a ajouté un deuxième alinéa à l'article 39 relatif à la qualité des actionnaires de cette société.

III. — Position de la commission des Affaires culturelles :

La solution retenue, conforme à celle de 1974, faisant de l'Etat l'actionnaire unique des sociétés des articles 35, 36 et 38, apparaît satisfaisante à votre Rapporteur.

Toutefois, il convient de noter que d'autres solutions seraient envisageables. Le projet de loi en donne d'ailleurs un exemple au deuxième alinéa de l'article 42 relatif à la composition du capital de la société nationale de production. L'Etat, certes, est majoritaire mais d'autres personnes publiques, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte, peuvent lui être associées.

Article 42.

La société nationale de production d'œuvres et de documents audiovisuels.

I. — Commentaire du texte du projet de loi :

Une **société nationale de production** est créée. Elle a deux missions :

- la production de documents audiovisuels ;
- la fourniture de prestations.

Dans cette seconde activité, elle collabore avec les sociétés nationales de programme de radiodiffusion sonore et de télévision. Cette affirmation témoigne de la volonté d'établir une solidarité entre ces sociétés et la société de production.

La première phrase du second alinéa de cet article cite parmi les **actionnaires** potentiels de la société de production les sociétés nationales — donc toute société nationale, qu'elle soit ou non une société de programme. Toutefois, la dernière phrase de cet alinéa précise que « *la fraction du capital détenue par chacune des sociétés nationales de programme de télévision est fixée par décret* ».

La solidarité établie par cet article est donc plus qu'une interdépendance entre client et fournisseur. Ici, le client se trouve être aussi un actionnaire. Il aura donc non seulement l'obligation plus ou moins directe de faire travailler la société de programme, mais encore celle, bien plus claire, d'éponger ses pertes faute d'encaisser ses profits.

Dans un premier temps, les sociétés nationales de programme de télévision devront purement et simplement participer au renflouement de l'ancienne S.F.P.

Les dispositions du présent article doivent être rapprochées de celles de l'article 62 qui ouvrent à la société de production accès à la redevance.

II. — Position de l'Assemblée nationale :

L'évocation de la situation financière de la société française de production, créée en 1974, et dont la société de production prévue à l'article 42 prendra vraisemblablement la suite, a focalisé l'attention. La participation des sociétés nationales de programme au capital de la société de production a été très critiquée. *Le ministre de la Communication a indiqué que les besoins en capitaux propres de la S.F.P. — sigle utilisé tout au long des débats pour désigner la société nationale de production — s'élevaient à 540 millions de francs.*

Par ailleurs, le ministre de la Communication a refusé de préciser le pourcentage du **capital de la S.F.P.** qui sera détenu par chacune des sociétés de programme, se bornant à indiquer que ce pourcentage serait fixé par décret.

Ainsi éclairés, les députés ont ajouté un alinéa à cet article, précisant que la société de production pourrait participer à des **accords de coproduction cinématographique.**

III. — Position de la commission des Affaires culturelles :

L'audition par votre Commission de **M. Bertrand Labrusse, président-directeur général de la société française de production et de créations audiovisuelles,** a confirmé le caractère critique de la situation financière de cette société. Les besoins de financement immédiats de celle-ci s'élèvent, en effet, à 540 millions de francs. Il est donc à craindre que la participation demandée aux sociétés nationales de programme de télévision soit très élevée. Certes, l'Etat sera majoritaire au sein de la future société de production mais, dans une hypothèse défavorable aux sociétés de programme, elles devront apporter environ 200 millions de francs.

Il peut apparaître souhaitable de lier davantage les sociétés de programme et la société de production mais il faut se souvenir que la S.F.P. travaille déjà presque exclusivement avec celles-ci (85 % de son chiffre d'affaires). Ce n'est donc pas l'augmentation des commandes des chaînes de télévision qui résoudra le déséquilibre de la société de production surtout si celui-ci est, comme certains l'affir-

ment, structurel (résultant notamment de coûts de production non concurrentiels).

Si ce **déficit** perdure, il sera résorbé par les nouveaux actionnaires, notamment les sociétés nationales de programme de télévision et par l'attribution d'une partie du produit de la redevance pour droit d'usage des récepteurs de télévision, comme le prévoit l'article 62.

Toutefois, au moment de livrer la **bataille des programmes**, le redressement de la production audiovisuelle française vaut d'être entrepris. **Il importe de démontrer que la société de production peut être plus performante que ne le laisse supposer son bilan.**

IV. — Amendement :

Rédiger comme suit cet article :

Une société nationale, créée par décret, est chargée de la production d'œuvres et de documents audiovisuels. Elle fournit des prestations, notamment pour le compte des sociétés nationales, régionales ou territoriales de programme.

Les actions de cette société sont nominatives. Elles ne peuvent être détenues que par l'Etat qui possède la majorité du capital, par d'autres personnes morales de droit public, par des sociétés nationales ou par des sociétés d'économie mixte. La fraction du capital détenue par chacune des sociétés nationales de programme de télévision est fixée par décret.

Elle participe à des accords de coproduction.

OBJET :

Amendement rédactionnel.

Article 43.

Le conseil d'administration de la société nationale de production d'œuvres et de documents audiovisuels.

I. — Commentaire du texte du projet de loi :

Sur les douze membres du conseil d'administration, huit sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires (l'Etat y est majoritaire et les sociétés nationales de programme de télévision y occuperont vraisemblablement la seconde place).

La Haute autorité nomme le président et désigne les représentants du personnel sur une liste de présentation établie par les organisations syndicales représentatives.

L'Assemblée nationale et le Sénat désignent respectivement un parlementaire.

II. — Position de l'Assemblée nationale :

Un amendement relatif à la représentation du personnel a été adopté. Les dispositions de l'article additionnel 90 *ter* organisant une période transitoire jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi sur l'organisation et la démocratisation du secteur public prévoient désormais l'intervention de la Haute autorité.

III. — Position de la commission des Affaires culturelles :

Comme il a déjà eu l'occasion de l'indiquer à propos des articles 33, 37 et 38 *bis*, votre Rapporteur entend proposer une nouvelle rédaction de cet article visant à :

- allonger la durée du mandat du conseil d'administration ;
- prévoir la représentation de l'Assemblée nationale et du Sénat ;
- introduire un représentant de la société de commercialisation ;
- augmenter la représentation du personnel, notamment du personnel intermittent ;
- réduire, en conséquence, le nombre de représentants des actionnaires.

• **La présence de parlementaires dans ce conseil :**

Les changements proposés par le projet de loi pour la société de production justifient à un double titre cette représentation :

— **la société de production**, aux termes de l'article 62 du projet de loi, a désormais accès à la redevance ;

— **l'Etat devient son actionnaire majoritaire**. Les sociétés nationales de programme de télévision y détiendront sans doute une participation importante.

Au moment où un impératif de service public, à savoir la sauvegarde de la présence française sur le marché mondial de l'audiovisuel, impose une relance énergique de la production et donc le sauvetage de la S.F.P., **la représentation nationale doit être à même de contrôler les chances de succès de ce pari sur l'avenir.**

• **La représentation de la société de commercialisation :**

La réussite de la société prévue à l'article 56 passe par la conquête du marché international de l'audiovisuel. Cet objectif a déjà conduit votre Rapporteur à vous proposer la présence d'un administrateur issu de la société de commercialisation au sein des conseils d'administration des sociétés nationales de programme de radiodiffusion sonore et de télévision. En effet, **les impératifs de commercialisation doivent être pris en considération dès le stade de la conception du produit audiovisuel et la commercialisation entreprise avant même la diffusion de celui-ci.**

La société de l'article 56 ne peut se développer que grâce au dynamisme de la production française. Parallèlement, de l'ampleur de la diffusion dépendent les moyens de la production.

Les structures des sociétés peuvent favoriser la prise en compte de cette solidarité.

• **La représentation du personnel :**

L'essentiel du personnel de la S.F.P. est intermittent. Le monde de la création ne doit pas être sous-représenté dans les conseils d'administration.

Votre Rapporteur vous propose donc un amendement tendant à une nouvelle rédaction de l'article 43.

IV.. — Amendement :

Rédiger comme suit cet article :

Le conseil d'administration de la société nationale de production comprend 12 membres nommés pour cinq ans :

- *le président, nommé par la Haute autorité ;*
- *deux parlementaires, désignés respectivement par l'Assemblée nationale et par le Sénat ;*
- *un administrateur désigné par le Conseil national de la communication audiovisuelle ;*
- *un représentant de la société de commercialisation ;*
- *trois administrateurs désignés par l'assemblée générale des actionnaires ;*
- *deux représentants du personnel permanent de la société ;*
- *deux représentants du personnel intermittent.*

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 44.

**Les conditions de production,
cession et concession des œuvres et des documents audiovisuels.**

I. — Commentaire du texte du projet de loi :

Le premier alinéa de cet article autorise les sociétés de la section II du titre III à produire des émissions dans les conditions fixées par leurs cahiers des charges.

Le second alinéa traite des droits attachés aux œuvres et documents audiovisuels produits par les sociétés visées à l'alinéa précédent.

II. — Position de l'Assemblée nationale :

Le ministre de la Communication et le Rapporteur de la Commission spéciale ont exprimé une position commune sur la nécessité de distinguer entre **la production lourde** et **la production légère**. Les sociétés de programme devraient n'aborder que la seule production légère et ce, à titre subsidiaire. **Le ministre de la Communication a pris l'engagement d'introduire cette distinction dans les cahiers des charges.**

III. — Position de la commission des Affaires culturelles :

Ainsi que votre Rapporteur a déjà eu l'occasion de l'indiquer lors de l'examen de l'article 36, les activités de production d'œuvres

et de documents audiovisuels doivent être réparties entre deux catégories : **production lourde** et **production légère**. Il ne peut que se réjouir de l'engagement pris par le ministre de la Communication relatif à l'inscription de cette distinction dans les cahiers des charges.

Afin de rendre le texte plus clair, votre Rapporteur a réintroduit dans les articles relatifs aux missions de chaque société les dispositions du premier alinéa de l'article 44 du projet. Aussi, vous proposera-t-il la suppression du premier alinéa du présent article.

Le second alinéa, semble inutile. Les sociétés sont libres de disposer des **droits** qu'elles possèdent sur les émissions produites par elles. En effet, puisque la loi les autorise à produire, l'exploitation des droits attachés à l'œuvre n'est qu'un accessoire de la production.

L'interdiction de cette exploitation aurait donc dû être mentionnée dans la loi si telle était la volonté du législateur. Il n'est en revanche pas nécessaire d'y insérer un droit qui existe en dehors d'elle.

Votre Rapporteur vous proposera donc également la suppression du second alinéa de cet article.

Un **amendement unique de suppression de l'article** a recueilli l'approbation de la Commission.

IV. — Amendement :

Supprimer cet article.

OBJET :

Premier alinéa :

Amendement de coordination.

Les dispositions énoncées par cet alinéa ont été reprises lors de l'examen des articles relatifs aux missions des diverses sociétés de la présente section.

Second alinéa :

Le droit de produire pour son compte des œuvres et des documents audiovisuels implique le droit de céder ou de concéder ces œuvres à des tiers. Il est donc inutile d'accorder par la loi un droit qui existe même dans le silence de celle-ci.

SECTION III

L'Institut national de la communication audiovisuelle.

Amendement.

Rédiger comme suit cet intitulé :

L'Institut national de l'audiovisuel.

OBJET :

Si la transformation de l'appellation de l'Institut national de l'audiovisuel en Institut national de la communication audiovisuelle apparaît gratuite pour le présent, il est à craindre qu'elle ne soit coûteuse pour l'avenir.

Le nouveau sigle, I.N.C.A., étonne plus qu'il ne séduit.

Article 45.

Le statut et les missions de l'Institut national de l'audiovisuel.

I. — Commentaire du texte du projet de loi :

Cet article crée un Institut national de la communication audiovisuelle (I.N.C.A.), établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, doté de l'autonomie administrative et financière.

Trois missions lui sont assignées :

— la **conservation, l'exploitation et la commercialisation** des archives audiovisuelles ;

— la **formation** initiale et continue des personnels de l'audiovisuel ;

— la **recherche** relative à l'audiovisuel.

L'Institut national de la communication audiovisuelle peut commercialiser les archives dont il a la propriété. Il s'agit, à l'heure actuelle, des archives antérieures au 1^{er} janvier 1975, c'est-à-dire celles de l'O.R.T.F.

Un conflit de compétence avec la société de commercialisation peut naître de cette identité partielle de missions.

A l'égard des **archives des sociétés régionales ou territoriales de radiodiffusion sonore et de télévision**, l'Institut de l'audiovisuel se borne à définir les objectifs de leur conservation et de leur exploitation puis à en contrôler la réalisation.

L'Institut peut aussi apporter son concours technique à **tout organisme public ou privé** pour la protection et la mise en valeur du patrimoine audiovisuel.

Le dernier alinéa de cet article charge notamment l'Institut de l'audiovisuel d'assurer ou de faire assurer **la formation initiale et continue des personnels de l'audiovisuel**. Cette mission est très vaste et risque d'excéder quelque peu les possibilités de l'Institut déjà chargé de multiples missions.

Enfin, l'Institut de l'audiovisuel doit mener une activité de **recherche liée à la production, à la création et à la communication audiovisuelle**.

II. — Position de l'Assemblée nationale :

La présentation de cet article a été améliorée. Ses divers alinéas font mieux apparaître la diversité des missions confiées à l'Institut national de la communication audiovisuelle. Plusieurs erreurs de références ont été corrigées.

Quant au fond, la société de production prévue à l'article 42 a été ajoutée à la liste des sociétés dont l'Institut conserve et exploite les archives.

III. — Position de la commission des Affaires culturelles :

C'est d'une initiative du Sénat que résulte la création de **l'Institut national de l'audiovisuel en 1974**. Cet établissement public réunit pour le secteur de l'audiovisuel les fonctions remplies pour les documents écrits par la Bibliothèque nationale, les Archives de France, l'Ecole nationale des chartes, et, dans une certaine mesure, par le C.N.R.S. Mais, à la différence de ces différentes institutions, l'I.N.A. est un établissement public à caractère industriel et commercial avec toutes les conséquences que cela comporte. C'est ainsi que l'ensemble de ses **ressources** est constitué par les contributions versées forfaitairement par les sociétés de programme, la rémunération des services rendus et par une partie du produit de la redevance. Malgré les disparités de ses missions et les difficultés financières de tous ordres, l'I.N.A. est parvenu à se forger une identité, même si les contours restent aujourd'hui encore incertains.

L'ambiguïté fondamentale de l'I.N.A. réside dans les différences de nature des **missions** qui lui sont imparties. Si la formation professionnelle continue ou la recherche peuvent revêtir le caractère d'une prestation de service, la mission de conservation et d'exploitation des archives audiovisuelles relève d'une prérogative et d'une servitude de puissance publique au double titre du dépôt légal des documents audiovisuels et de leur consultation.

D'une certaine manière, l'exploitation commerciale des archives répond aux besoins de **la mise à la disposition du public**. C'est ainsi qu'au cours des dernières années, de nombreux documents ont été utilisés par les professionnels de l'audiovisuel pour la confection d'émissions. Mais on ne saurait réduire les consultations à la seule dimension commerciale, à peine d'écarter des utilisateurs potentiels lesquels, sans faire partie des professions audiovisuelles, n'en éprouvent pas moins le besoin d'accéder à ces archives : au premier chef les chercheurs en histoire, en sociologie, en science politique, mais aussi et plus largement dans l'avenir, les enseignants, les responsables de maisons de la culture, des partis politiques, des organisations professionnelles et des associations de téléspectateurs, etc.

Les archives audiovisuelles présentent, en effet, un triple intérêt :

— **la télévision est un objet de l'histoire** : il est impossible aujourd'hui à un chercheur quelque peu sérieux d'omettre la dimension audiovisuelle. A la fois enjeu de pouvoir et champ d'expression privilégié des forces qui s'expriment dans nos sociétés, elle est éminemment digne d'intérêt et d'attention ;

— **la télévision source pour l'histoire** : depuis longtemps, on a pris l'habitude de privilégier dans la recherche le document écrit, source noble par excellence. Or, la télévision, après la radio, a conquis, en l'espace de quelques années, une place telle qu'on ne peut plus négliger ses apports. Les exemples abondent d'événements qui se sont déroulés à la télévision, comme le discours prononcé par le général de Gaulle le 23 avril 1961 lors du putsch d'Alger ou la première campagne présidentielle de 1965, ou encore certains « face-à-face » entre hommes politiques. Il y a plus essentiel encore : notre civilisation, les mœurs, les modes de vie, les mentalités, tous ces champs vers lesquels se porte l'histoire contemporaine, trouveront dans les documents télévisés des moyens d'investigation irremplaçables et incomparables ;

— **la télévision est aussi productrice d'une vision de l'histoire** : le goût fort prononcé du public français pour l'histoire conduit maints producteurs et réalisateurs à présenter sur les écrans des émissions historiques, soit des dramatiques (comme la série de « La caméra explore le temps » et plus près de nous « 1788 » ou « Jaurès ») soit des montages de documents filmés de cinéma et de télévision comme

ceux réalisés à l'occasion d'anniversaires d'événements historiques ou des documents bruts comme les entretiens avec des personnages célèbres, qui finissent par s'intégrer dans le patrimoine historique au même titre que tel ou tel document écrit.

De fortes raisons militent donc en faveur de la conservation la plus rigoureuse et la plus exhaustive des archives audiovisuelles et de leur diffusion la plus large. Or, en l'état actuel des choses, plusieurs **obstacles** s'opposent à ce qu'il en soit ainsi :

— **l'inventaire des archives** de l'I.N.A., faute de moyens financiers appropriés, n'est pas encore achevé (il n'existe pas de fichier pour les archives d'avant 1974). Or, nul n'ignore que l'I.N.A., héritière de l'O.R.T.F., possède des « trésors », notamment certaines premières productions de la télévision. Il est pour le moins fâcheux que ces opérations techniquement faciles à réaliser n'aient pu être menées jusqu'ici à bien ;

— **la consultation des archives** audiovisuelles, sur fiche ou sur d'autres supports, pose des difficultés particulières que ne connaît évidemment pas le chercheur qui consulte des ouvrages ou des documents d'archives. Mais on ne saurait exagérer ces inconvénients pour justifier un certain malthusianisme dans la consultation (propre au demeurant à maints conservateurs). Les archives audiovisuelles doivent pouvoir être assez largement ouvertes au bénéfice de quelques précautions : formation des chercheurs au maniement des supports, constitution d'un catalogue de base des documents les plus importants et les plus fréquemment utilisés ;

— **le financement de l'Institut**, tel qu'il a été organisé depuis sa création n'a pas permis que ces missions soient convenablement remplies. Étroitement lié aux sociétés de programme pour ses ressources, l'I.N.A. se trouve dans une situation de dépendance inacceptable. Qui pourrait admettre que la Bibliothèque nationale soit suspendue au bon vouloir des maisons d'édition ? **Dès lors que le document audiovisuel accède au statut de document historique comme par ailleurs à celui d'œuvre d'art, toutes les conséquences doivent en être tirées.**

C'est pourquoi les moyens de son financement doivent être clairement définis. La conservation et la consultation relèvent comme on l'a vu d'une mission de service public analogue à celles des Archives de France ou de la Bibliothèque nationale. Il est tentant dès lors de proposer le financement par les départements ministériels concernés : la culture, l'éducation nationale et la recherche. Un tel schéma n'est pas dépourvu de logique, et peut être aisément développé. Il se heurte malheureusement à un écueil que les spécialistes de la science administrative ont maintes fois relevé : dès lors qu'un établissement n'est pas sous la tutelle d'un département ministériel, il lui est très

difficile de recevoir des moyens réguliers sinon substantiels, *a fortiori* lorsque plusieurs ministères sont concernés.

Des mois, voire des années s'écouleront avant que les missions soient évaluées et qu'un partage soit opéré entre les différents débiteurs. Reste le **financement par le canal de la redevance**. Certains objecteront qu'il n'entre pas dans les attributions de l'ensemble professionnel de l'audiovisuel d'assurer la mise à la disposition du public des archives de l'audiovisuel et qu'il faut prévoir des ressources spéciales. Outre les risques évoqués plus haut, l'argument ne résiste guère, si l'on songe que la redevance a été déjà utilisée à des fins autres que le fonctionnement direct et immédiat de l'audiovisuel, et dans des proportions considérables. Pour ne citer qu'un exemple, toutes les installations de diffusion : émetteurs, antennes, réémetteurs, et demain les satellites, ont été ou seront financés par la redevance ; alors qu'ils remplissent ou peuvent remplir d'autres missions qui auraient justifié des concours financiers extérieurs.

Qui peut raisonnablement s'opposer à ce qu'une partie de la redevance — infime au demeurant — puisse servir à financer la conservation et la consultation des archives puisque, en fin de compte, c'est le contribuable qui sera appelé à supporter l'essentiel des dépenses ? Que sa contribution transite par la redevance ou par les crédits d'un ou plusieurs ministères, peu lui chaut.

En revanche, l'I.N.A., fort d'être assuré de recevoir des moyens appropriés, c'est-à-dire réguliers, en fonction d'objectifs dûment évalués, pourra rattraper les retards accumulés, aussi bien dans l'inventaire que dans la diffusion et il n'est pas inutile d'envisager en complément une contribution de l'utilisateur comme cela existe déjà dans certaines grandes institutions comme à la Bibliothèque nationale. Mais cela relève de modalités d'organisation qu'il conviendrait d'intégrer dans l'ensemble plus vaste d'une politique de conservation et de diffusion des archives.

A cette fin, une structure *ad hoc* doit être mise en place au sein de l'I.N.A. Il pourrait s'agir d'un **comité scientifique** comprenant un nombre restreint de personnalités scientifiques, spécialistes de la conservation et de la diffusion des archives. Parmi ceux-ci, pourraient figurer l'administrateur général de la Bibliothèque nationale et le directeur général des Archives de France, s'ils n'ont pas déjà été désignés pour siéger au conseil d'administration de l'établissement public en tant que représentants de l'Etat.

Ce comité scientifique pourrait aider l'Institut de l'audiovisuel à imposer le respect, par les sociétés régionales, des objectifs de conservation qu'il détermine.

Actuellement, l'état alarmant des archives régionales conduit à donner à l'Institut de réels pouvoirs à leur égard.

Le deuxième alinéa de cet article prévoit que l'Institut de l'audiovisuel peut procéder à la **commercialisation des archives dont il a la propriété**. En l'état actuel des choses, l'I.N.A. n'a la propriété que des archives antérieures à la loi de 1974. Il convient, d'une part, de lui donner la propriété des archives accumulées par les sociétés de radiodiffusion sonore et de télévision entre le 1^{er} janvier 1975 et l'entrée en vigueur de la présente loi, et, d'autre part, de prévoir **un régime de transfert automatique de la propriété des archives** de ces sociétés à l'Institut de l'audiovisuel après un délai permettant aux sociétés productrices de se livrer à l'exploitation commerciale de leurs œuvres et documents audiovisuels.

Votre Rapporteur vous proposera donc une nouvelle rédaction de cet article tendant :

— à une meilleure présentation formelle et au maintien de l'actuelle dénomination de l'établissement public ;

— à l'institution d'un comité scientifique auprès de l'Institut national de l'audiovisuel ;

— à organiser le renouvellement des archives dont il a la propriété.

IV. — Amendement :

Rédiger comme suit cet article :

I. — *Un Institut national de l'audiovisuel, établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, doté de l'autonomie administrative et financière, remplit les missions suivantes :*

— *Il est chargé de la conservation et de l'exploitation des archives des sociétés nationales de radiodiffusion sonore et de télévision prévues aux articles 35, 36, 38 et 42 ci-dessus. Il détermine les objectifs et les conditions de conservation et d'exploitation des archives des sociétés régionales ou territoriales de radiodiffusion sonore et de télévision prévues aux articles 48, 49 et 50 ci-dessous et en contrôle la réalisation. Il peut apporter son concours à tout organisme public ou privé pour la protection et la mise en valeur du patrimoine audiovisuel. Il est assisté dans ces missions par le comité scientifique prévu au paragraphe II du présent article.*

— *Il assure ou fait assurer, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, la formation initiale et continue des personnels de l'audiovisuel et l'enseignement supérieur audiovisuel.*

— *Il assure ou fait assurer, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, la recherche relative à la production, à la création et à la communication audiovisuelles. Il produit des œuvres et documents audiovisuels en liaison avec ses activités de recherche.*

II. — *Un comité scientifique est créé auprès de l'Institut national de l'audiovisuel. Il est consulté notamment sur les objectifs et les moyens de la conservation et de l'exploitation des archives nationales, régionales et territoriales des sociétés de radiodiffusion sonore et de télévision. Sa composition est fixée par décret.*

III. — *L'Institut national de l'audiovisuel commercialise les archives dont il a la propriété, sous réserve des attributions de la société créée à l'article 56 ci-dessous.*

A l'issue d'un délai de trois ans après la date de leur première diffusion, les archives des sociétés nationales, régionales ou territoriales de radiodiffusion sonore et de télévision deviennent la propriété de l'Institut national de l'audiovisuel.

Sous l'observation des conditions de délai prévues à l'alinéa précédent, les archives des sociétés nationales de radiodiffusion sonore ou de télévision accumulées entre l'entrée en vigueur de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision et la mise en vigueur de la présente loi deviennent la propriété de l'Institut national de l'audiovisuel.

OBJET :

A. — *Le comité scientifique de l'Institut national de l'audiovisuel (paragraphe II).*

Le statut d'établissement public à caractère industriel et commercial de l'I.N.A. doit être adapté à la mise en œuvre d'une politique réellement cohérente de conservation et de diffusion des archives. A cet égard, la composition de conseil d'administration n'apporte pas de garanties suffisantes. Dès lors que l'Institut a en charge d'autres missions, le conseil d'administration sera appelé à considérer les archives comme un élément parmi d'autres, de ses préoccupations. Il reste à souhaiter que parmi les représentants de l'Etat figureront au moins l'administrateur général de la Bibliothèque nationale et le directeur général des Archives de France.

Mais cela ne saurait suffire et tout milite en faveur de la création, au sein de l'Institut, d'un comité plus spécialement chargé de définir et de mettre en œuvre, la politique à suivre en matière d'archives :

— à commencer par l'**inventaire** (opération qui est loin d'être neutre et qui suppose des collaborations scientifiques de haut niveau) ;

— les **objectifs de conservation** (comme la définition des supports qui s'impose en raison de leur multitude, de leur fragilité et de l'évolution des techniques) ;

— **la politique de consultation et d'exploitation** (comme l'organisation de l'accès des chercheurs, la confection d'un catalogue de documents usuels en vue de leur diffusion auprès des vidéothèques, des établissements scolaires, etc.).

Ce comité scientifique, dont la composition serait fixée par décret, comprendrait **un nombre restreint de personnalités scientifiques**, spécialistes de la conservation et de la diffusion et des problèmes qui s'y rapportent.

Cette intervention est d'autant plus nécessaire que la politique menée ces années dernières pour conserver les **archives régionales** a été tout à fait défavorable. Négligence, indifférence, amateurisme, rien n'a manqué et les dommages causés sont irréparables. A cet égard, on peut regretter que l'unité du service public national de la conservation des archives audiovisuelles ne soit pas maintenue. Certes, à l'heure de la décentralisation, il semble paradoxal de plaider une pareille cause, mais ce qui s'est passé ces années dernières n'incline pas à un grand optimisme. Aussi bien l'I.N.A. n'aura que trop besoin de l'aide de ce comité pour s'imposer auprès des sociétés régionales et sensibiliser ses responsables à la nécessité de conserver et de diffuser cette partie importante du patrimoine audiovisuel.

B. — *La propriété des archives (paragraphe III).*

Actuellement, l'I.N.A. n'a pas la propriété des archives postérieures à 1974. Ce fait limite singulièrement la mission de conservation du patrimoine qui se trouve ainsi réparti entre l'établissement public et les sociétés de programme.

La multiplication des organismes nationaux, régionaux et locaux prévue par la présente loi va rendre impossible toute gestion cohérente des archives de radiodiffusion sonore et de télévision.

Le présent amendement vise à mettre fin aux difficultés nées de la loi de 1974 et à éviter que la nouvelle loi n'entraîne des conséquences aussi néfastes pour l'avenir.

Il est souhaitable que le transfert de la propriété de l'essentiel des archives accumulées depuis 1974 ait lieu au profit de l'I.N.A. et que les archives dont la diffusion date de moins de trois ans, ainsi que **les archives futures**, soient soumises à un régime de **transfert automatique de leur propriété** au bénéfice de l'Institut national de l'audiovisuel.

Le délai de trois ans prévu par l'amendement laisse aux sociétés de programme un délai suffisant pour l'exploitation commerciale de leurs œuvres et documents audiovisuels.

Article 46.

**Le conseil d'administration
de l'Institut national de l'audiovisuel.**

I. — Commentaire du texte du projet de loi :

Par rapport à l'actuel conseil d'administration de l'Institut national de l'audiovisuel :

- la représentation de l'Etat diminue ;
- l'Assemblée nationale et le Sénat sont représentés ;
- la Haute autorité et le Conseil national de la communication audiovisuelle nomment chacun un membre ;
- la représentation du personnel est augmentée.

Seul le président de l'Institut est nommé par décret en Conseil des ministres.

II. — Position de l'Assemblée nationale :

Le Rapporteur de la Commission spéciale a indiqué que parmi les représentants de l'Etat pourraient figurer l'administrateur général de la Bibliothèque nationale ou le responsable de la Cinémathèque.

Le texte du projet de loi a été amendé sur trois points :

- le président est désormais nommé après avis de la Haute autorité ;
- en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante ;
- il n'est plus indiqué que le président de l'établissement public en nomme le personnel.

III. — Position de la commission des Affaires culturelles :

Votre Rapporteur proposera une nouvelle rédaction de l'ensemble de l'article afin :

- d'allonger la durée du mandat des membres du conseil d'administration ;

— de prévoir la possibilité d'inclure un représentant de la société nationale de production parmi les quatre représentants des sociétés nationales de programme ;

— d'améliorer la représentation du personnel.

IV. — Amendement :

Rédiger comme suit cet article :

Le conseil d'administration de l'établissement public comprend 16 membres nommés par décret pour cinq ans :

— *deux parlementaires désignés respectivement par l'Assemblée nationale et par le Sénat ;*

— *quatre représentants de l'Etat ;*

— *un administrateur désigné par la Haute autorité ;*

— *un administrateur désigné par le Conseil national de la communication audiovisuelle ;*

— *quatre représentants des sociétés nationales de programme ou de production ;*

— *quatre représentants du personnel de l'établissement.*

Le président, choisi parmi les membres du conseil d'administration, après avis de la Haute autorité, et le directeur général sont nommés pour cinq ans par décret en Conseil des ministres.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le président organise la direction de l'établissement.

OBJET :

La composition du conseil d'administration de l'Institut national de l'audiovisuel est identique à celle de l'établissement public de diffusion.

Le présent amendement tend à doubler la représentation du personnel pour la porter au quart de l'effectif du conseil. La représentation de l'Etat est réduite en conséquence.

Pour leur part, les sociétés nationales de programme disposent de quatre sièges. Il apparaît souhaitable de prévoir aussi une représentation de la société nationale de production au sein de ce conseil. En effet, la société nationale de production est concernée par l'activité de recherche de l'I.N.A. La modification apportée au sixième alinéa de cet article tend à combler cette lacune.

Article 47.

Les ressources de l'Institut national de l'audiovisuel.

I. — Commentaire du texte du projet de loi :

Les trois ressources principales de l'Institut sont :

- **les contributions forfaitaires** versées par les sociétés nationales de programmes de radiodiffusion sonore et de télévision ;
- **la rémunération des services rendus** ;
- une partie du **produit « des taxes affectées au service public »**.

De la rédaction de cet article, il ne ressort pas très nettement si l'ensemble des ressources est destiné à financer les investissements de l'Institut national de l'audiovisuel ou si ceux-ci doivent être seulement financés par le produit des taxes affectées au service public.

Le pluriel employé pour cette expression amène à se demander si la création de taxes, autres que la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision, est envisagée.

II. — Position de l'Assemblée nationale :

Le débat a porté pour l'essentiel sur l'attribution à l'I.N.A. d'une partie du produit des taxes affectées au service public.

Le ministre de la Communication a considéré *« qu'il est indispensable que l'Institut national de la communication audiovisuelle puisse bénéficier d'une partie du produit de la redevance pour financer ses investissements qui seront considérables... Il faut bien que les moyens nécessaires soient consentis par la nation. C'est une tâche tout à fait essentielle »*.

Plusieurs députés ont exprimé leur préférence, soit pour une facturation détaillée des prestations de l'I.N.A., soit pour le financement de la mission de conservation des archives par le budget du ministère de la Culture. Cette dernière solution avait été retenue par le rapport Moinot *Pour une réforme de l'audiovisuel*. Il estimait que *« la responsabilité de la conservation des archives de la radio-télévision appartient à l'Etat au même titre que la conservation des autres domaines du patrimoine national. Son financement ne saurait être assuré par une partie du produit de la redevance de la télévision et incombe au ministère de la Culture »*.

L'Assemblée nationale a finalement adopté un amendement, présenté par le Rapporteur au nom de la Commission spéciale, tendant à supprimer la fin de l'article relative au financement des investissements. Ainsi, d'après cette délibération, le produit des taxes affectées au service public n'est pas uniquement réservé au financement des investissements.

III. — Position de la commission des Affaires culturelles :

La question des ressources destinées au financement ayant été tranchée, votre Rapporteur vous proposera d'adopter cet article après avoir harmonisé sa terminologie avec celle de l'article 60.

IV. — Amendements :

Après le mot :
radiodiffusion

ajouter le mot :

sonore



A la fin de cet article, remplacer les mots :
des taxes affectées

par les mots :

de la taxe affectée

OBJET :

Amendement de coordination.

L'article 60 fait mention de *la* taxe dénommée redevance.

CHAPITRE III

L'ORGANISATION DÉCENTRALISÉE DU SERVICE PUBLIC DE LA RADIODIFFUSION ET DE LA TÉLÉVISION

Amendement.

Rédiger comme suit cet intitulé :

L'organisation décentralisée du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision.

Article 48.

Les missions des sociétés régionales de radiodiffusion sonore.

I. — Commentaire du texte du projet de loi :

Les sociétés régionales de radiodiffusion sonore et les stations locales dont elles assurent la gestion constituent les structures décentralisées du service public de la diffusion sonore.

Les sociétés régionales sont des **filiales de la société nationale de programme de radiodiffusion sonore prévue à l'article 35.**

Le système proposé par le présent article pour la radiodiffusion sonore diffère de celui mis en place pour la décentralisation de la télévision.

En effet, pour la radiodiffusion sonore, les sociétés régionales ne semblent pas avoir la possibilité de concevoir et de programmer un **programme propre**. Ce sont les **stations locales** qui assument ce rôle.

Cette différence s'explique par des raisons techniques. Il est plus aisé de multiplier les radios locales de service public que les stations régionales de télévision (moyens financiers, fréquences disponibles). La complémentarité entre les programmes régionaux et le programme national organisée pour la télévision ne se justifierait donc pas pour la radiodiffusion sonore.

Le dernier alinéa de cet article précise que les sociétés régionales ont la capacité de céder ou de concéder **les droits** qu'elles possèdent non seulement sur leurs émissions, mais aussi sur celles produites par les stations locales. Cette disposition confirme que **les stations locales** sont considérées comme des service de sociétés régionales et qu'elles **ne disposent, ni de la personnalité juridique, ni de l'autonomie financière.**

II. — Position de l'Assemblée nationale :

Plusieurs députés ont évoqué la concurrence que les stations locales de service public allaient livrer aux radios locales privées et ont souligné que, dans cet affrontement, les radios locales privées risquaient de pâtir de l'interdiction qui leur est faite de se constituer en réseau.

III. — Position de la commission des Affaires culturelles :

Le nouveau dispositif de l'article 38 ne fait clairement apparaître ni les rôles respectifs des sociétés régionales et des stations locales, ni leurs relations. De plus, le second alinéa reprend des dispositions déjà énoncées, sous une forme plus explicite, au dernier alinéa de l'article 35.

Votre Rapporteur vous proposera donc une nouvelle rédaction de cet article faisant mieux apparaître les rôles respectifs des sociétés régionales et des stations locales et éliminant la redite constituée par le deuxième alinéa.

IV. — Amendement :

Rédiger comme suit cet article :

I. — *Des sociétés régionales de programme de radiodiffusion sonore, créées par décret, gèrent, dans la limite de leur ressort territorial, les stations locales de radiodiffusion sonore du secteur public de l'audiovisuel, prévues au paragraphe II du présent article.*

II. — *Des stations locales de radiodiffusion sonore du secteur public de l'audiovisuel sont chargées de la conception et de la programmation d'œuvres et de documents audiovisuels.*

III. — *Les sociétés régionales de programme de radiodiffusion sonore peuvent collaborer avec les stations locales, prévues au paragraphe II du présent article, pour concevoir et programmer des œuvres et des documents audiovisuels à caractère régional.*

IV. — *Les sociétés régionales de radiodiffusion sonore peuvent céder ou concéder à des tiers les droits qu'elles possèdent sur les œuvres et documents audiovisuels produits par elles-mêmes ou par les stations locales.*

OBJET :

Quant à la forme, le présent amendement tend à rendre plus lisible cet article en distinguant dans des paragraphes clairement individualisés : 1° les sociétés régionales ; 2° les stations locales ; 3° l'action commune des sociétés et des stations ; 4° les droits attachés à leurs productions audiovisuelles.

Quant au fond, il reprend la quasi-totalité de la rédaction du texte transmis par l'Assemblée nationale. Toutefois, le dernier alinéa de cet article n'apparaît pas utile puisque le rôle du comité dont il traite est déjà précisé au dernier alinéa de l'article 35.

Article 49.

Les sociétés régionales de télévision.

I. — Commentaire du texte du projet de loi :

Les sociétés régionales de télévision sont des filiales de la société nationale de télévision prévue à l'article 38 du projet de loi.

Le projet est muet sur le nombre souhaitable de ces sociétés mais prévoit qu'elles peuvent déborder le cadre des régions. Ce silence a l'avantage de permettre la mise en place progressive de la décentralisation sans fixer dans la loi un rythme qui pourrait se révéler irréaliste.

Comme cela figure déjà à l'article 38, les sociétés régionales de télévision ont la possibilité de concevoir, produire et programmer des œuvres et documents audiovisuels. Elles jouissent d'une priorité de programmation à l'intérieur du programme national de la société prévue à l'article 38.

Le dernier alinéa de cet article a trait aux droits attachés aux émissions.

II. — Position de l'Assemblée nationale :

Le ministre de la Communication a indiqué que, dans un premier temps, douze sociétés régionales de télévision seraient mises en place à partir de l'infrastructure actuelle des directions régionales de télévision dépendant de F.R. 3. Ces sociétés débordent le cadre régional et auront les périmètres d'action suivants :

- Nord - Pas-de-Calais ;
- Rhône-Alpes, Auvergne ;
- Provence, Alpes-Côte d'Azur ;
- Corse ;
- Ile-de-France, Haute et Basse-Normandie ;
- Centre, Bretagne et Pays de la Loire ;
- Limousin, Poitou-Charentes ;
- Aquitaine ;
- Midi-Pyrénées, Languedoc-Roussillon ;
- Bourgogne, Franche-Comté, Champagne ;
- Ardennes ;
- Lorraine et Alsace.

Le ministre de la Communication a reconnu l'importance de l'effort financier nécessité par cette réforme. Il a affirmé que des propositions seraient faites au Parlement pour choisir le rythme de cette réalisation. **L'ambition du Ministre consiste à créer, en peu d'années, une radio départementale ou une radio de pays dans chaque département, une société régionale de télévision dans chaque région française.**

Un amendement présenté par les membres du groupe socialiste et le Rapporteur de la Commission spéciale a proposé **la création de douze sociétés régionales de télévision en quatre ans.**

III. — Position de la commission des Affaires culturelles :

La mise en place des sociétés régionales de programme de télévision doit s'effectuer progressivement. Actuellement, seules trois stations régionales de F.R. 3 (Lille, Lyon et Marseille) disposent de moyens de production lourde. Les neuf autres directions régionales n'ont pas encore atteint ce niveau d'équipement.

Ces centres de production ne sont pas encore à même d'assurer **une heure de programme par jour.**

Dans ces conditions, l'objectif fixé par les deux premiers alinéas de l'article 49, à savoir la mise en œuvre en moins de quatre ans de douze sociétés régionales de télévision, capables de concevoir et de produire des émissions leur assurant une autonomie de programmation, apparaît très ambitieux. La réalisation d'un tel projet nécessite d'abord d'importants investissements en moyens de production lourde. En supposant qu'un tel effort soit souhaitable, beaucoup reste encore à faire pour assurer l'autonomie de programmation à partir des moyens mis en place.

La société nationale de programme à vocation régionale prévue à l'article 38 risque de ne plus parvenir à remplir sa mission de conception d'un programme national alors même que les sociétés régionales qui doivent la suppléer n'auront pas encore la possibilité de faire tourner à plein rendement leurs moyens de production lourde. En effet, la fixation d'un bref délai de mise en place des sociétés régionales fausse l'équilibre prévu par le projet de loi. **L'existence de la société nationale de programme à vocation régionale permet une décentralisation progressive du système audiovisuel.** Les sociétés régionales de télévision disposent d'une période d'adaptation durant laquelle les téléspectateurs disposeront, à certaines heures, d'un programme régional au lieu du programme national ; ils ont donc un volume de programmes garanti mais ne bénéficient d'aucune prestation supplémentaire. Pour les téléspectateurs, la décentralisation doit s'accompagner de services supplémentaires et non pas seulement d'un coût supplémentaire.

Pour ces raisons, votre Rapporteur vous proposera une nouvelle rédaction de cet article qui vise à :

- clarifier le texte de l'article ;
- détailler les attributions des sociétés régionales de télévision.

Quant au nombre de sociétés à créer et à leur délai de mise en place, ils n'ont pas à figurer dans cet article.

Le dernier alinéa de cet article traite de la **cession des droits sur les émissions** produites par ces sociétés. Cette disposition n'a pas sa place dans la loi dans la mesure où elle autorise des opérations commerciales qui peuvent tout aussi bien se réaliser en l'absence de toute volonté particulière du législateur.

IV. — Amendement :

Rédiger comme suit cet article :

Des sociétés régionales de programme de télévision, créées par décret, sont chargées, dans le ressort territorial d'une ou plusieurs régions, de la conception et de la programmation d'émissions du service public de la télévision. Elles programment par priorité les émissions qu'elles produisent selon les modalités définies au paragraphe I de l'article 38 ci-dessus.

Dans les conditions fixées par leurs cahiers des charges, les sociétés régionales de programme de télévision :

- *produisent pour elles-mêmes, et à titre accessoire, des œuvres et documents audiovisuels ;*
- *participent à des accords de coproduction ;*
- *passent des accords de commercialisation en France.*

OBJET :

Les sociétés régionales de programme de télévision doivent être créées par décret au fur et à mesure de la mise en œuvre de la décentralisation du secteur public de l'audiovisuel.

Leur nombre ne peut être fixé de façon réaliste dès à présent.

Cet amendement tend à une meilleure rédaction de l'article et précise les attributions dévolues à ces sociétés régionales.

Article additionnel après l'article 49.

Après l'article 49, introduire un article additionnel ainsi conçu :

Les actions des sociétés prévues aux articles 48 et 49 ci-dessus sont nominatives ; elles ne peuvent être détenues respectivement que par les sociétés prévues aux articles 35 et 38 de la présente loi qui possèdent la majorité de leur capital, les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

OBJET :

Cet amendement de coordination tire les conséquences de la suppression de l'article 39 et de la nouvelle rédaction de l'article 51 qui en découle.

Article 50.

Les sociétés régionales ou territoriales de radiodiffusion sonore et de télévision dans les D.O.M.-T.O.M.

I. — Commentaire du texte du projet de loi :

La décentralisation du service public de l'audiovisuel dans les départements et territoires d'outre-mer, passe par la création de sociétés régionales ou territoriales de programme de radiodiffusion sonore et de télévision.

L'article 51 du projet de loi fixe la composition du capital de ces sociétés. Elles sont des filiales de la société prévue à l'article 39. **Elles regroupent les activités de radiodiffusion sonore et celles de télévision** (réparties sur le territoire métropolitain entre les sociétés de l'article 48 et celles de l'article 49).

Les compétences des sociétés prévues à l'article 50 et celle visée par l'article 39 sont identiques. Le projet est muet sur la manière de trancher les conflits d'attribution qui pourraient survenir entre elles.

II. — Position de l'Assemblée nationale :

Les compétences concurrentes des sociétés régionales ou territoriales de l'article 50, de la société nationale de l'article 39 et de la société nationale de l'article 35 ont été évoquées.

Le ministre de la Communication n'a apporté aucun éclaircissement sur ce point.

III. — Position de la commission des Affaires culturelles :

Par souci d'harmonisation du texte, votre Rapporteur vous suggérera d'adopter pour cet article une rédaction voisine de celle proposée pour l'article 49. Pour les mêmes raisons, cette rédaction n'inclura pas les dispositions relatives à la cession des droits sur les émissions.

Les conflits de compétence susceptibles de naître de l'identité de mission des sociétés de l'article 50 et de celle de l'article 39 disparaissent du fait de l'adoption par votre Commission d'un amendement de **suppression de l'article 39.**

IV. — Amendement :

Rédiger comme suit cet article :

Des sociétés régionales ou territoriales de programme de radio-diffusion sonore et de télévision, créées par décret, sont chargées, dans chaque région ou territoire d'outre-mer, de la conception et de la programmation d'émissions du service public de la radio-diffusion sonore et de la télévision.

Elles programment par priorité les émissions qu'elles produisent selon les modalités définies au paragraphe I de l'article 38 ci-dessus.

Dans les conditions fixées par leurs cahiers des charges, ces sociétés produisent pour elles-mêmes, et à titre accessoire, des œuvres et documents audiovisuels, participent à des accords de coproduction, passent des accords de commercialisation en France.

OBJET :

Le présent amendement propose une meilleure rédaction de cet article et énonce les attributions des sociétés régionales ou territoriales de radiodiffusion sonore et de télévision.

Article 51.

La répartition du capital des sociétés régionales ou territoriales de radiodiffusion sonore et de télévision.

I. — Commentaire du texte du projet de loi :

Le capital des sociétés régionales, territoriales de programme de radiodiffusion sonore, de télévision prévues aux articles 48, 49 et 50 est détenu par les sociétés nationales de programme visées par les articles 35, 38 et 39 :

— **les sociétés régionales de radiodiffusion sonore** (art. 48) sont des filiales de la société nationale de programme de radiodiffusion sonore (art. 35) ;

— **les sociétés régionales de télévision** (art. 49) sont des filiales de la société nationale de programme à vocation régionale (art. 38) ;

— **les sociétés régionales ou territoriales de radiodiffusion sonore et de télévision** (art. 50) voient leur capital détenu par la société nationale de programme de radiodiffusion sonore et par la société nationale de programme de télévision à vocation régionale ou territoriale (art. 39).

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent être actionnaires de ces sociétés.

Dans cet article, **les régions** sont assimilées à des collectivités territoriales en vertu du premier alinéa de l'article 60 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

II. — Position de l'Assemblée nationale :

La référence concernant **les régions** a été supprimée du texte de cet article puisqu'elles ne sont pas encore des collectivités territoriales. Dans la suite des débats, un **article additionnel 93 bis** a été introduit afin d'organiser la **période transitoire** pendant laquelle les établissements publics régionaux pourront, par dérogation aux dispositions de l'article 51, détenir des actions des sociétés régionales ou territoriales de télévision.

III. — Position de la commission des Affaires culturelles :

Par coordination avec l'amendement tendant à la suppression de l'article 39, l'article 51 doit être scindé en deux.

Les dispositions relatives au capital des sociétés prévues aux articles 48 et 49 doivent figurer dans un article additionnel après l'article 49 et celles relatives au capital des sociétés prévues à l'article 50 demeurer dans l'article 51.

IV. — Amendement :

Rédiger comme suit cet article :

Les actions des sociétés prévues à l'article 50 ci-dessus sont nominatives ; elles ne peuvent être détenues que par les sociétés prévues aux articles 35 et 38 qui possèdent ensemble la majorité de leur capital, les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

OBJET :

Cette nouvelle rédaction est la conséquence de la suppression de l'article 39 et de l'introduction d'un article additionnel après l'article 49.

Article 52.

**Le conseil d'administration des sociétés régionales
ou territoriales de radiodiffusion sonore et de télévision.**

I. — Commentaire du texte du projet de loi :

La composition des conseils d'administration des sociétés régionales de radiodiffusion sonore, des sociétés régionales de télévision et des sociétés régionales ou territoriales de radiodiffusion sonore et de télévision pour l'outre-mer est fixée par cet article.

La majorité des administrateurs est désignée par l'assemblée générale des actionnaires.

Le président de ces conseils est nommé par la Haute autorité qui désigne également deux administrateurs parmi les membres du personnel.

Le comité régional de la communication audiovisuelle prévu à l'article 27 du projet de loi désigne deux représentants.

II. — Position de l'Assemblée nationale :

De légères améliorations de forme ont été apportées à la rédaction de cet article.

En outre, un amendement, présenté par le Rapporteur de la Commission spéciale et les commissaires membres du groupe socialiste, tendant à compléter l'article par un alinéa nouveau a été adopté. Il vise à favoriser le développement des relations entre les sociétés régionales ou territoriales et les autres institutions territoriales. Il propose donc qu'un **rapport annuel public** soit adressé au conseil régional et au comité régional de la communication audiovisuelle par les sociétés régionales ou territoriales de radiodiffusion sonore et de télévision.

III. — Position de la commission des Affaires culturelles :

Votre Rapporteur vous propose une nouvelle rédaction du premier alinéa de cet article afin de prévoir **la représentation du personnel intermittent et celle des conseillers régionaux**.

A l'égard de ces derniers se pose le problème du nombre de leurs représentants. En effet, dans la mesure où des sociétés ont un rayon d'action supérieur au cadre régional, plusieurs conseils régionaux sont intéressés. Tel est le cas en particulier pour les sociétés de télévision régionale. Actuellement, le premier alinéa de l'article 49 prévoit la création de douze, et non pas vingt-deux, sociétés mais votre Commission a proposé la suppression de cette indication qu'elle juge irréaliste car trop ambitieuse.

Ainsi, dans l'hypothèse de la création de douze sociétés régionales de télévision, chacune d'entre elles comprendra en son conseil d'administration des représentants de plusieurs conseils régionaux. Il est donc nécessaire de prévoir **une solution souple**, adaptée à la période de mise en place de ces sociétés, afin de prévoir **dans chaque conseil d'administration des représentants de tous les conseils régionaux concernés**.

IV. — Amendement :

Remplacer le premier alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

Le conseil d'administration de chacune des sociétés régionales ou territoriales de programme prévues aux articles 48, 49 et 50 ci-dessus, comprend au moins 12 membres nommés pour cinq ans :

- le président, nommé par la Haute autorité ;
- deux conseillers régionaux, au moins, désignés dans des conditions fixées par décret, par les conseils régionaux ;
- deux administrateurs, désignés en leur sein par les comités régionaux de la communication audiovisuelle ;
- trois administrateurs, désignés par l'assemblée générale des actionnaires ;
- deux représentants du personnel permanent de la société ;
- deux représentants du personnel intermittent.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

OBJET :

La nouvelle rédaction proposée pour cet article tend à introduire dans ces conseils d'administration des représentants des conseils régionaux.

A l'échelon national, les parlementaires sont présents dans les conseils d'administration des organismes du titre III de la présente loi. A l'heure de la décentralisation de l'audiovisuel, les conseillers régionaux doivent être systématiquement associés à ce vaste élan.

CHAPITRE IV

**L'ACTION EXTÉRIEURE DU SERVICE PUBLIC
DE LA RADIODIFFUSION ET DE LA TÉLÉVISION**

Amendement.

Rédiger comme suit l'intitulé de ce chapitre :

L'action extérieure du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision.

OBJET :

La société de commercialisation prévue par l'article 56 de ce chapitre n'a pas une activité tournée uniquement vers l'étranger.

Elle ne peut donc figurer dans un chapitre relatif à l'action extérieure.

SECTION PREMIÈRE

La radiodiffusion.

Amendement.

Supprimer la section et son intitulé.

OBJET :

Amendement de coordination avec l'amendement proposant une nouvelle rédaction de l'intitulé du chapitre IV.

Article 53.

**La société nationale de programme
de radiodiffusion sonore à diffusion internationale.**

I. — Commentaire du texte du projet de loi :

Une société nationale de radiodiffusion sonore est chargée de la conception et de la programmation d'émissions radiophoniques destinées à l'étranger.

La société de radiodiffusion sonore prévue à l'article 35 a donc une compétence moins étendue que Radio-France puisque le service Radio-France internationale est appelé à disparaître, remplacé par la société prévue au présent article.

Toutefois, un lien perdure entre les deux structures puisque le capital de la société de radiodiffusion sonore à vocation internationale est réparti par décret entre l'Etat et la société nationale de radiodiffusion (art. 54).

II. — Position de l'Assemblée nationale :

Le Gouvernement a proposé une nouvelle rédaction de cet article transformant la société de l'article 53 en une **filiale de la société de radiodiffusion sonore prévue à l'article 35**. Cela répond à la fois aux souhaits des personnels concernés et aux vœux de la Commission spéciale.

Le ministre de la Communication a apporté des précisions sur les conventions à conclure entre l'Etat et la nouvelle société. Le projet actuellement à l'étude prévoit de porter en cinq ans les **crédits de l'action internationale en matière de radiodiffusion** de 130 millions de francs à 450 millions de francs. La répartition actuelle serait inversée : le budget de l'Etat fournirait 60 % des fonds et la redevance 40 %.

III. — Position de la commission des Affaires culturelles :

Votre Rapporteur vous propose d'adopter cet article dans le texte transmis par l'Assemblée nationale.

Article 54.

La répartition du capital de la société nationale de programme de radiodiffusion sonore à diffusion internationale.

I. — Commentaire du texte du projet de loi :

La capital de la société de radiodiffusion sonore à vocation internationale est réparti, par décret, entre l'Etat et la société nationale de radiodiffusion.

II. — Position de l'Assemblée nationale :

Un amendement tendant à préciser que la société prévue à l'article 35 détient la majorité du capital de la société de radiodiffusion sonore à vocation internationale a été adopté. Il résultait de la nouvelle rédaction de l'article 53, transformant en filiale la société nationale créée par cet article.

III. — Position de la commission des Affaires culturelles :

Le texte transmis par l'Assemblée nationale reçoit l'approbation de votre Commission sous réserve d'un amendement rédactionnel.

IV. — Amendement :

Dans cet article, remplacer le mot :
radiodiffusion

par le mot :

radiodiffusion sonore

OBJET :

Amendement rédactionnel.

Article 55.

Le conseil d'administration de la société nationale de programme de radiodiffusion sonore à diffusion internationale.

I. — Commentaire du texte du projet de loi :

La composition du conseil d'administration de la société nationale de radiodiffusion sonore à vocation internationale est analogue à celle des autres organismes prévus au titre III de la présente loi.

Cet article prévoit une **représentation paritaire des deux actionnaires**. L'Etat, comme la société nationale de radiodiffusion, a droit à trois représentants.

II. — Position de l'Assemblée nationale :

Cet article est modifié afin de tenir compte :

— du caractère de filiale de la société, son **président** n'est donc plus nommé par la Haute autorité mais est, de droit, celui de la société mère ;

— du projet de loi sur la démocratisation du secteur public (coordination avec l'article 90 *ter*) ;

— de la nouvelle rédaction de l'article 54 : la société mère, majoritaire dans le capital, voit sa représentation augmentée d'une unité.

III. — Position de la commission des Affaires culturelles :

La composition du conseil d'administration de la société nationale de radiodiffusion à vocation internationale doit être analogue à celle des autres sociétés prévues au titre III de la présente loi.

Il est donc souhaitable que ce conseil comprenne notamment :

- un représentant de la société de commercialisation ;
- des représentants du personnel intermittent.

La représentation des actionnaires est assurée par deux administrateurs désignés par l'assemblée générale des actionnaires, par un représentant de l'Etat et par le président qui n'est autre que le président de la société de radiodiffusion sonore prévue à l'article 35.

IV. — Amendement :

Rédiger comme suit cet article :

Le conseil d'administration de la société nationale de programme prévue à l'article 53 comprend douze membres nommés pour cinq ans :

— le président de la société nationale de programme de radiodiffusion sonore prévue à l'article 35, président,

— deux parlementaires, désignés respectivement par l'Assemblée nationale et par le Sénat,

— un représentant de l'Etat actionnaire,

— un administrateur, désigné par le Conseil national de la communication audiovisuelle,

— un représentant de la société de commercialisation,

— deux administrateurs désignés par l'Assemblée générale des actionnaires,

— deux représentants du personnel permanent de la société,

— deux représentants du personnel intermittent.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

OBJET :

Cette nouvelle répartition des sièges au sein du conseil d'administration de la société nationale de radiodiffusion sonore à voca-

tion internationale permet d'accorder un siège à un représentant de la société de commercialisation dont l'une des missions consiste à veiller à l'action culturelle de la France à l'étranger.

La représentation du personnel est améliorée.

*
**

SECTION II

La télévision.

Remplacer l'intitulé :

Section II. — *La télévision.*

par l'intitulé suivant :

Chapitre additionnel après le chapitre IV.

La commercialisation des œuvres et documents audiovisuels.

OBJET :

La société de commercialisation n'ayant pas une activité tournée uniquement vers l'étranger ne peut figurer dans un chapitre relatif à l'action extérieure.

Article 56.

Les missions de la société de commercialisation des œuvres et documents audiovisuels.

I. — Commentaire du texte du projet de loi :

Cette société constitue une innovation. Son but ? Donner à l'action extérieure de la France dans le domaine audiovisuel un nouvel élan en commercialisant des programmes audiovisuels, tout en menant une action culturelle. Elle peut participer à des accords de coproduction.

Société de droit privé à capitaux publics (Etat, S.O.F.I.R.A.D., sociétés nationales de programmes de télévision — art. 57 —), intégrée au service public de la radiodiffusion et de la télévision, **elle a droit à une partie du produit de la redevance (art. 62)**. Structure légère, elle est destinée « à faire entrer dans les caisses du service public les moyens supplémentaires qui pourront être réinvestis dans la création et dans la production », affirme le ministre de la Communication.

Cette société est appelée, d'une part à concurrencer les services de commercialisation des sociétés nationales de programme de télévision, et, d'autre part, à collaborer avec le ministère des Relations extérieures.

Ses dirigeants devront donc allier dynamisme et diplomatie, qualités certes conciliables mais rarement associées.

II. — Position de l'Assemblée nationale :

De nombreuses critiques ont été émises à l'égard de la société de commercialisation.

Son rôle apparaît complexe, voire confus. L'action commerciale semble contredire l'action culturelle. La commercialisation, la coproduction lui sont ouvertes mais elle concurrence les sociétés nationales de programme et la S.O.F.I.R.A.D., ses actionnaires, dans ces deux domaines.

Elle peut tout faire mais pas plus que les autres organismes du titre III du projet de loi. Elle doit en plus s'imposer face à eux.

Pour le ministre de la Communication, l'enjeu représenté par la création de cette société est essentiel :

« Si le pari est perdu, la création et la production audiovisuelles sont condamnées à disparaître. En effet, le contexte international est tel que si nous ne réussissons pas exporter nos œuvres, nous ne maintiendrons pas un niveau de création et de production suffisant pour simplement résister à l'envahissement des productions étrangères. »

L'Assemblée nationale a adopté une nouvelle rédaction de cet article non exempte d'ambiguïté au terme de laquelle la société commercialise à l'étranger (premier alinéa) et participe à des accords de commercialisation en France (dernier alinéa).

III. — Position de la commission des Affaires culturelles :

Le ministre de la Communication l'a indiqué à l'Assemblée nationale, la création de cette société est un pari.

Il y a deux moyens de le gagner :

1° en supprimant l'article 56,

2° en donnant à cette société de commercialisation les moyens de sa politique. C'est notre choix.

Votre Rapporteur a estimé nécessaire de placer dans presque tous les conseils d'administrations des organismes du titre III un représentant de la société de commercialisation afin de faire valoir dès le stade de la conception, lors de la production, puis au moment de la programmation les impératifs particuliers de la commercialisation.

Cette société doit être dynamisée par ses actionnaires et non entravée par eux. Il convient donc de ne pas les placer en situation de concurrence. Si les sociétés nationales de programme commercialisent en France, la société de l'article 56 doit commercialiser à l'étranger. Si une action nouvelle doit être entreprise en France (vidéocassettes, vidéodisques par exemple...) la société de commercialisation doit être à l'origine de l'initiative.

La société de commercialisation doit contribuer par son action à la présence culturelle de la France dans le monde. Il ne s'agit pas pour elle d'écouler quelques programmes d'assistance culturelle

imposés par le ministère des Relations extérieures, mais d'offrir à celui-ci une structure dynamique pour de nouveaux types d'action.

Sous ces réserves, votre Rapporteur vous proposera une nouvelle rédaction de cet article.

IV. — Amendement :

Rédiger comme suit cet article :

Une société est chargée de commercialiser à l'étranger des œuvres et des documents audiovisuels à l'exclusion des œuvres cinématographiques.

Par son action, elle contribue à la présence culturelle de la France dans le monde.

Elle participe, à titre accessoire, à des accords de coproduction et passe des accords de commercialisation en France et à l'étranger.

OBJET :

La société de commercialisation doit assurer la promotion des productions françaises. Elle diffère par son statut, par la composition et la durée du mandat des membres de son conseil d'administration, par ses effectifs restreints, des autres organismes du titre III de la présente loi.

S'il ne convient pas que la société de commercialisation concurrence le secteur privé dans le domaine **cinématographique**, il est en revanche indispensable qu'elle soit mise en mesure et en droit de participer à la production de programmes audiovisuels, dont la demande va être accrue, dans des proportions considérables, par le développement des nouvelles techniques de communication.

Un rôle d'impulsion : L'impact de cette « petite » société peut être immense. Par sa présence au sein des conseils d'administration des sociétés nationales de programme de radiodiffusion et de télévision et de la société de production, elle est capable d'infléchir les orientations de la production audiovisuelle en fonction des impératifs de commercialisation.

Les dispositions relatives au transfert de propriété, opéré au profit de l'I.N.A., des œuvres et documents audiovisuels des sociétés nationales de programme inciteront celles-ci à commercialiser rapidement leurs productions. L'exclusivité de la commercialisation à l'étranger doit être donnée à la société prévue au présent article afin de lui permettre d'avoir une quantité importante de programmes à proposer. En effet, il s'agit d'abord de lui permettre de prendre pied sur le marché international avec une large gamme de productions.

L'action culturelle de la France, c'est d'abord sa présence. Cette société doit certes concilier son activité avec les obligations dictées par l'état de nos relations extérieures mais il faut lui laisser, *a priori*, une totale initiative et s'en remettre à la Haute autorité pour apprécier son action.

Article 57.

La répartition du capital de la société de commercialisation des œuvres et documents audiovisuels.

I. — Commentaire du texte du projet de loi :

Cette article énumère les actionnaires de la société de commercialisation prévue à l'article 56.

Ce sont l'Etat, les sociétés nationales de programme de télévision et la société financière de radiodiffusion (S.O.F.I.R.A.D.).

L'Etat est l'actionnaire unique des sociétés nationales de programmes. Il détient dans la société financière de radiodiffusion 99,9 % du capital.

II. — Position de l'Assemblée nationale :

Le Gouvernement a déposé un sous-amendement à un amendement de la Commission spéciale tendant à remplacer les mots « **la sociétés financières de radiodiffusion** » par les mots « *des sociétés de droit privé dont l'Etat détient la majorité du capital* ».

Ce faisant, il tenait compte des critiques de parlementaires opposés à ce qu'une loi mentionne la Sofirad.

Pour sa part, la Commission spéciale a souhaité que la possibilité de participer au capital de la société de commercialisation soit donnée à tous les organismes du titre III et non pas seulement aux sociétés de programme.

III. — Position de la commission des Affaires culturelles :

La rédaction retenue par l'Assemblée nationale recueille l'assentiment de votre Commission.

Article 58.

Le conseil d'administration de la société de commercialisation des œuvres et documents audiovisuels.

I. — Commentaire du texte du projet de loi :

Cet article précise simplement que le conseil d'administration de la société de commercialisation compte au moins neuf membres nommés pour **trois ans** par l'Assemblée générale des actionnaires.

Contrairement aux autres sociétés du titre III de la présente loi, le **droit commun des sociétés** s'applique pleinement à celle prévue à l'article 56.

Cela reflète la volonté de ne trouver au sein du conseil d'administration que **des actionnaires dont la représentation varie en liaison directe avec leur participation au capital.**

II. — Position de l'Assemblée nationale :

A l'exception de la rectification d'une référence erronée, cet article n'a pas été modifié par l'Assemblée nationale.

III. — Position de la commission des Affaires culturelles :

La présence de cet article ne s'impose pas dans le projet de loi. Le droit commun des sociétés aurait aussi bien pu s'appliquer.

Votre Commission approuve la rédaction de cet article.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS RELATIVES AU FINANCEMENT DU SERVICE PUBLIC DE LA RADIODIFFUSION ET DE LA TÉLÉVISION

Amendement.

Rédiger ainsi l'intitulé de ce chapitre :

Dispositions relatives au financement du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision.

Article 59.

Les ressources des établissements publics et des sociétés du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision.

I. — Commentaire du texte du projet de loi :

Cet article énumère les sources de financement du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision, il s'agit :

— de **ressources spécifiques** (taxe parafiscale dénommée redevance, publicité),

— des **recettes de toutes natures** correspondant à ses activités (services rendus aux administrations, paiement de prestations fournies, recettes commerciales).

II. — Position de l'Assemblée nationale :

A l'occasion de la discussion de cet article, diverses **estimations du coût de la réforme** ont été hasardées. Elles oscillent entre **2 et 5 milliards de francs**, ce qui représente soit une augmentation de 50 % du taux de la redevance, soit son doublement. L'appel à la publicité risque donc d'être massif.

Le ministre de la Communication a tenu à faire remarquer que « *nulle part dans le projet de loi, il n'est question du montant des différentes ressources servant à financer le service public* ». Il a, toutefois, donné les estimations suivantes :

— pour les sociétés de *télévision régionale*, une heure de plus par jour coûterait *220 millions de francs* (10 % des ressources de F.R. 3) ;

— pour les sociétés de radiodiffusion sonore et de télévision de *l'outre-mer*, une heure de création par jour coûterait *50 millions de francs*.

L'article a ensuite été adopté sans modification.

III. — Position de la commission des Affaires culturelles :

L'estimation du coût de la réforme, même si elle ne doit être présentée que lors de la discussion de la loi de finances, reste au cœur du débat. Votre Rapporteur l'a noté plus haut pour s'en alarmer : le texte du projet de loi parle d'or mais point d'argent.

La commission des Finances, saisie pour avis de ce texte, a confié à son excellent rapporteur, M. Jean Cluzel, le soin de confronter le projet de loi aux dures réalités financières. Elles sont têtues.

Votre Commission se bornera donc à quelques observations essentielles sur ce chapitre V relatif au financement du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision.

Le texte de l'article 59 a recueilli l'assentiment de la Commission sous réserve d'un amendement rédactionnel.

IV. — Amendement :

Au début du premier alinéa, après le mot :
radiodiffusion

ajouter le mot :

sonore

Article 60.

L'approbation annuelle de la redevance par le Parlement.

I. — Commentaire du texte du projet de loi :

Cet article explicite le principe de l'approbation annuelle de la redevance par le Parlement. Il apporte une précision sur la nature juridique de la redevance qui, comme son nom ne l'indique pas, est une taxe parafiscale ; il consacre enfin la suppression de la redevance sur les appareils de radiodiffusion sonore intervenue en 1980. Pour le reste, il reprend les grandes lignes de l'article 19 de la loi du 7 août 1974.

II. — Position de l'Assemblée nationale :

Un amendement, présenté par le Rapporteur de la Commission spéciale et les commissaires du groupe socialiste, a été adopté tendant à mettre au singulier l'expression « *les taxes dénommées redevances* ». En effet, il n'y a qu'une seule taxe dénommée redevance pour droit d'usage assise sur les appareils récepteurs de télévision.

III. — Position de la commission des Affaires culturelles :

Votre Commission approuve le texte de l'article, tel qu'il résulte des travaux de l'Assemblée nationale.

Article 61.

La répartition des ressources des organismes du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision.

I. — Commentaire du texte du projet de loi :

D'après cet article, le Premier ministre ou le ministre délégué par lui répartit chaque année le produit attendu de la redevance et de la publicité entre les organismes du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision.

Cette répartition est opérée en prenant en compte pour chaque organisme :

- son projet de budget,
- ses ressources propres et l'évolution de son activité,
- les obligations de service public qui lui sont imposées.

Ce système remplace celui de 1974 qui s'est révélé compliqué, onéreux et inefficace. Pour ne prendre qu'un exemple, les pouvoirs publics ont contribué à en fausser le jeu en procédant autoritairement à des prélèvements préciputaires sur la redevance avant d'appliquer l'équation de répartition. Ces prélèvements progressent d'année en année et ont atteint, en 1982, 15 % du produit de la redevance.

II. — Position de l'Assemblée nationale :

La répartition par le Premier ministre du produit de la redevance et de la publicité a été critiquée. Plusieurs députés ont fait valoir que la logique de l'autonomie du système audiovisuel conduisait à donner à la **Haute autorité** de la communication audiovisuelle le pouvoir de répartir les ressources entre les divers organismes attributaires.

Le ministre de la Communication a estimé que « *s'agissant de fonds publics, l'Etat — Gouvernement et le Parlement réunis — ne saurait déléguer les responsabilités qui sont les siennes. Il est donc exclu que la répartition des ressources soit confiée à la Haute autorité, car le Gouvernement est responsable devant l'Assemblée nationale, alors que la Haute autorité ne l'est pas* ». Néanmoins, un amendement a été adopté prévoyant un avis de la Haute autorité antérieurement à la répartition des ressources.

Quant aux organismes bénéficiaires de la répartition des ressources, le rapprochement entre les articles 65, 66 et 67 avec l'article 61 amène à déduire qu'elle ne concerne que les établissements publics et les sociétés existant au niveau national. La répartition secondaire des ressources est opérée dans un deuxième stade.

III. — Position de la commission des Affaires culturelles :

Le rapport Moinot indique que « *le principe d'autonomie impose le transfert à la Haute autorité des prérogatives financières exercées jusqu'ici par les autorités ministérielles. C'est à la Haute autorité, sous réserve des grandes options financières arrêtées par les pouvoirs publics, que devrait incomber le soin d'opérer les arbitrages financiers aujourd'hui assurés par les services du ministère de la Communication et du ministère du Budget* ».

Le projet de loi n'est pas allé jusqu'au bout de la logique manifestée par le rapport Moinot.

Votre Rapporteur vous suggérera de s'en rapprocher davantage en prévoyant l'approbation, par la Haute autorité, de la répartition des ressources.

Par ailleurs, votre Commission a envisagé de redonner à la création la place qu'elle mérite au sein de ce projet de loi. Aussi, votre Rapporteur vous proposera-t-il d'inscrire parmi les critères pris en compte pour la répartition l'effort consenti en faveur de la création.

IV. — Amendements :

Dans le premier alinéa de cet article, après le mot :
radiodiffusion

ajouter le mot :

sonore.

A la fin du premier alinéa de cet article, remplacer les mots :
après avis de la Haute autorité

par les mots :

après approbation par la Haute autorité.

OBJET :

Coordination avec l'amendement proposé à l'article 13 bis.

Dans le second alinéa de cet article, remplacer les mots :

, et de ses ressources propres

par les mots :

, de ses ressources propres, l'effort consenti par lui en faveur de la création,

OBJET :

La création d'œuvres et de documents audiovisuels doit redevenir la préoccupation prioritaire des organismes prévus au titre III de la présente loi.

Article 62.

L'approbation parlementaire de la répartition du produit de la redevance.

I. — Commentaire du texte du projet de loi :

Chaque année, lors de la discussion budgétaire, le Parlement approuve la répartition du produit de la redevance effectuée par le Premier ministre.

II. — Position de l'Assemblée nationale :

Cet article a été adopté sans modification par l'Assemblée nationale.

Au cours des débats, l'opportunité d'attribuer une partie de la redevance à tel ou tel organisme (T.D.F., I.N.A., S.F.P.) pour certains aspects de sa mission, a été évoquée.

III. — Position de la commission des Affaires culturelles :

Votre Rapporteur vous proposera d'adopter cet article après avoir supprimé la référence à l'article 39 rejeté par votre Commission.

IV. — Amendement :

Dans cet article, supprimer la référence :

39,

OBJET :

Amendement de coordination avec l'amendement de suppression de l'article 39.

Article 63.

Documents annexés au projet de loi de finances.

I. — Commentaire du texte du projet de loi :

Cet article énumère les documents fournis au Parlement en annexe de la loi de finances et destinés à l'informer sur la situation financière des organismes de radiodiffusion sonore et de télévision. Il s'agit :

- des résultats financiers de l'année précédente,
- des comptes provisoires de l'année en cours,
- du budget prévisionnel pour l'année suivante,
- d'un rapport du Gouvernement sur leur situation et leur gestion.

II. — Position de l'Assemblée nationale :

Un amendement tendant à distinguer, dans les documents comptables des sociétés de programme, les budgets de gestion de ceux relatifs à la constitution des programmes, a été rejeté.

III. — Position de la commission des Affaires culturelles :

Votre Rapporteur vous proposera d'ajouter à la liste de documents annexés à la loi de finances, les cahiers des charges de l'année en cours, les avenants qui les modifient, ainsi que les observations de la Haute autorité, du Premier ministre ou du ministre délégué par lui sur le respect des cahiers des charges par les organismes visés au titre III du présent projet de loi.

L'ensemble des documents devra faire apparaître l'effort consenti en faveur de la création.

IV. — Amendements :

Après le mot :
modification,

ajouter le mot :
sonore.

Compléter l'article par un second alinéa ainsi rédigé :

Les cahiers des charges de l'année en cours, les avenants qui en modifient éventuellement les données pour l'année suivante, les observations du Premier ministre ou du ministre délégué par lui à cet effet sur le respect de son cahier des charges par chacun des organismes visés au titre III de la présente loi sont également annexés au projet de loi de finances.

OBJET :

La loi de 1974 disposait fort justement que ces documents étaient portés à la connaissance du Parlement dont ils éclairent le jugement et qui lui permettent de se prononcer en toute connaissance de cause.

*
**

Compléter cet article par un troisième alinéa ainsi conçu :

Ces documents doivent faire apparaître l'effort consenti par ces organismes en faveur de la création.

OBJET :

Même objet que l'amendement présenté au second alinéa de l'article 61.

Article 64.

Les émissions et les recettes publicitaires.

I. — Commentaire du texte du projet de loi :

Les émissions et les recettes publicitaires sont soumises au respect des cahiers des charges qui fixent :

- l'objet ;
- la durée ;
- les modalités de la programmation des émissions publicitaires, et prévoient :

- le volume des recettes provenant de la publicité de marques,
- la part maximale de publicité provenant d'un même annonceur.

Par rapport à la loi du 7 août 1974 :

- aucun organisme n'est exclu du recours à la publicité,
- la comptabilité entre les émissions publicitaires et les missions du service public n'est plus mentionnée,
- et surtout, aucun plafond n'est fixé aux recettes publicitaires.

II. — Position de l'Assemblée nationale :

L'absence de volume maximal assigné à la publicité par le projet de loi a inquiété beaucoup de députés. En effet, l'ouverture de ce nouvel espace à la publicité risque d'affaiblir la **presse écrite** dont l'équilibre financier dépend du recours à la publicité.

Le ministre de la Communication a affirmé de façon catégorique « qu'il n'est pas dans les intentions du Gouvernement d'accroître de façon importante le volume de la publicité, ni à la fin de l'année, ni dans les années à venir. Il appartiendra au Gouvernement et au Parlement de fixer chaque année les objectifs de publicité ».

III. — Position de la commission des Affaires culturelles :

Les garanties offertes par le projet apparaissent insuffisantes à votre Rapporteur qui vous proposera donc d'inscrire dans la loi :

- **le caractère progressif de l'insertion de la publicité dans les programmes,**
- **un pourcentage maximal des recettes publicitaires par rapport à l'ensemble des ressources des organismes prévus au titre III de la présente loi.**

IV. — Amendements :

Remplacer, dans le premier alinéa, les mots :

ainsi que le volume des recettes provenant de la publicité de marques

par les mots :

le volume des recettes provenant de la publicité de marques, ainsi que la progressivité de l'insertion de la publicité dans les programmes et la détermination des secteurs couverts par elle.

OBJET :

En effet, l'introduction massive de la publicité désorganisera le marché local ou régional des médias et la ponction qui s'en suivra sur les budgets des annonceurs du fait de l'attraction de l'audiovisuel atteindra directement la presse et l'affichage dont les entreprises subiront de ce fait une diminution importante et brutale de leur chiffre d'affaires avec des conséquences prévisibles sur l'emploi.

D'autre part, la déprogrammation des secteurs couverts par l'interdiction actuelle, portera un préjudice certain aux activités du commerce et de l'artisanat régional ou local, en faussant par les coûts le jeu de la libre concurrence et de l'accès au marché de la publicité locale.

Une période d'adaptation s'impose donc qui devrait couvrir au moins la durée du Plan intérimaire.

*
* *

Compléter le premier alinéa par la phrase suivante :

La proportion de ces recettes ne pourra excéder globalement 33 % du produit attendu de la redevance.

OBJET :

La survie de la presse écrite nationale et régionale indispensable au débat démocratique exige que la loi nouvelle confirme, par un principe de limitation équivalent, le régime de protection institué par la loi de 1974 qui fixait un plafond au prélèvement qu'opère le système audiovisuel sur le marché de la publicité.

Article 65.

Les ressources des sociétés régionales de radiodiffusion sonore.

I. — Commentaire du texte du projet de loi :

Les sociétés régionales de radiodiffusion sonore reçoivent une partie de leurs ressources de la société nationale de radiodiffusion prévue à l'article 35.

Cette dernière affecte à un compte spécial les fonds destinés aux sociétés régionales après avoir prélevé la part nécessaire au financement des services communs prévus à l'article 82 du projet de loi. Les fonds sont répartis sous le contrôle du comité prévu à l'article 35.

Deux critères président à cette répartition :

- les objectifs de communication régionale,
- la part des ressources propres.

Les autres ressources des sociétés régionales ne sont pas mentionnées dans la loi.

II. — Position de l'Assemblée nationale :

La rédaction de l'article a été améliorée par l'Assemblée nationale. Le texte n'exclut plus désormais la possibilité, pour la société nationale de radiodiffusion sonore, de conserver des fonds pour concevoir et programmer ses émissions, alors que l'ancienne rédaction ne lui laissait que la possibilité de gérer des services communs.

S'agissant du **rythme de la décentralisation**, le ministre de la Communication a déclaré que son objectif était d'assurer en six ans la couverture de l'ensemble du territoire : « *à raison de douze stations par an, en six ans, soixante-douze stations seront créées. Avec les quinze stations déjà en service à la fin de cet exercice, quatre-vingt-sept stations seront mises en place* ».

III. — Position de la commission des Affaires culturelles :

Votre Commission approuve la rédaction du texte de l'Assemblée nationale sous réserve d'un amendement rédactionnel.

IV. — Amendement :

Après le mot :
radiodiffusion,

ajouter le mot :

sonore.

OBJET :

Amendement rédactionnel.

Article 66.

Les ressources des sociétés régionales de télévision.

I. — Commentaire du texte du projet de loi :

Les sociétés régionales de télévision reçoivent une partie de leurs ressources de la société nationale de programme de télévision prévue à l'article 38.

Après prélèvement de la part nécessaire au programme national et aux services communs, les fonds sont répartis.

Deux critères président à cette répartition :

- les objectifs de communication régionale,
- la part des ressources propres.

Les autres ressources des sociétés régionales de télévision ne sont pas mentionnées dans la loi.

II. — Position de l'Assemblée nationale :

La rédaction de l'article a été améliorée par l'Assemblée nationale qui a intégré dans cet article l'intervention du conseil d'orientation prévu à l'article 38.

III. — Position de la commission des Affaires culturelles :

Votre commission approuve la rédaction du texte de l'Assemblée nationale.

Article 67.

Les ressources des sociétés régionales ou territoriales de radiodiffusion sonore et de télévision des D.O.M.-T.O.M. et de Mayotte.

I. — Commentaire du texte du projet de loi :

Les sociétés régionales ou territoriales de radiodiffusion sonore et de télévision pour l'outre-mer reçoivent une partie de leurs ressources de la société nationale de radiodiffusion et de télévision prévue à l'article 39.

Après prélèvement de la part nécessaire aux services communs, les fonds sont répartis.

Deux critères président à cette répartition :

- les objectifs de communication sociale,
- la part des ressources propres.

Les autres ressources des sociétés régionales ou territoriales de radiodiffusion sonore et de télévision ne sont pas mentionnées dans la loi.

II. — Position de l'Assemblée nationale :

La rédaction de l'article a été améliorée par l'Assemblée nationale qui a intégré dans le texte l'intervention du conseil d'orientation visé à l'article 38 et prévu le financement du programme national conçu par la société visée à l'article 39.

III. — Position de la commission des Affaires culturelles :

Tirant les conséquences de l'amendement de suppression de l'article 39, votre Rapporteur vous propose donc une nouvelle rédaction de cet article.

Ce sont les sociétés prévues aux articles 35 (radiodiffusion sonore) et 38 (télévision) qui financent les sociétés régionales ou territoriales de radiodiffusion sonore ou de télévision.

IV. — Amendement :

Rédiger comme suit cet article :

Les sociétés prévues aux articles 35 et 38 de la présente loi répartissent respectivement entre les sociétés régionales ou territoriales de radiodiffusion sonore et de télévision les fonds inscrits au compte spécial et les ressources qui lui sont attribuées.

Cette répartition tient compte des objectifs de communication régionale définis par les sociétés régionales ou territoriales ainsi que de leurs ressources propres.

OBJET :

Coordination avec l'amendement de suppression de l'article 39.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL

Article 68 A.

Principes généraux du statut des personnels et des journalistes de l'audiovisuel.

I. — Position de l'Assemblée nationale :

L'article ne figurait pas dans le projet de loi initial. Il résulte d'un **amendement déposé par M. Ducoloné et des membres du groupe communiste de l'Assemblée nationale.**

Le débat n'a pas apporté d'autres explications que celles du texte même de l'article. **Le ministre de la Communication a cependant émis quelques réserves à son adoption.** Selon lui, le texte comporte des indications qui auraient pu ne pas être inscrites dans la loi sur l'audiovisuel, puisque les garanties qu'il énumère sont déjà contenues soit dans le préambule de la Constitution, soit dans les principes généraux qui régissent le service public.

Au surplus, l'article énonce qu'à côté des personnels, ces garanties bénéficieront aux journalistes du service public de l'audiovisuel.

Or, l'article 83 du projet de loi prévoit explicitement que cette catégorie professionnelle bénéficie des dispositions du titre III et du titre VI du Code du travail (1), c'est-à-dire du droit commun applicable aux journalistes professionnels. **L'article risquerait donc de singulariser les journalistes de l'audiovisuel** alors que ceux-ci demandent depuis longtemps d'être considérés — ni plus, ni moins — comme leurs confrères de la presse écrite.

II. — Position de la commission des Affaires culturelles :

Supprimer cet article.

(1) Cf. annexes page 166, tome II.

OBJET :

La Commission partage les arguments développés en séance publique par le ministre de la **Communication et demande la suppression de cet article** qui n'apporte pas de garantie supplémentaire aux personnels concernés et qui risque de marginaliser la profession de journalistes de l'audiovisuel.

Article 68.

Statut des personnels des organismes du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision.

I. — Commentaire du texte du projet de loi :

L'article du projet détermine le régime juridique applicable aux personnels techniques et administratifs des divers organismes du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision. **Les dispositions du droit commun du droit du travail régiront désormais ces personnels.**

Ce dispositif mettra un terme à la **diversité des statuts qui était survenue après la loi du 7 août 1974**, selon que l'organisation était une société de droit privé (comme la S.F.P.) ou un établissement public (comme l'I.N.A. ou T.D.F.), le régime était tantôt celui du droit privé (convention collective), tantôt celui du droit public (statut fixé par décret).

De plus, l'article 25 de la loi précitée fixait pour chaque société, la mise en œuvre d'une convention collective particulière.

L'article du projet de loi opère une fusion de tous ces divers régimes puisqu'il ne prévoit plus que l'application du droit commun du droit du travail. L'unification du régime juridique devra conduire à la mise en œuvre d'une convention collective unique des personnels du secteur public de l'audiovisuel, susceptible d'être étendue selon les procédures accoutumées en cette matière.

Une exception est toutefois prévue pour les journalistes dont la profession est déjà organisée et qui obéit à des contraintes spécifiques et nécessite des garanties particulières. Le régime de cette garantie est prévu à l'article 83 du projet de loi.

II. — Position de l'Assemblée nationale :

La Commission spéciale avait adopté cet article en adjoignant au côté des personnels administratifs et techniques, les personnels artistiques.

Au cours du débat, le **texte fut modifié à l'initiative du Gouvernement**. Celui-ci a préféré substituer à une énumération catégorielle la **notion plus générale de personnels permanents**, ce qui permet l'organisation d'un régime juridique d'ensemble, quelles que soient les catégories professionnelles concernées et fort nombreuses dans l'audiovisuel. En complément un deuxième alinéa a été introduit, consécutivement à un amendement de *M. Estier* et les membres du groupe socialiste, qui prévoit la conclusion, en faveur des **personnels intermittents**, de conventions collectives avec les organismes du service public.

III. — Position de la commission des Affaires culturelles :

La Commission s'est ralliée à la mise en place d'un régime juridique d'ensemble pour les divers établissements et sociétés du secteur public de l'audiovisuel.

Les inconvénients résultant de la différence des statuts (de droit public ou de droit privé) avaient été soulignés dans le passé par le Sénat. Il s'ensuivait des **difficultés pour la mobilité des personnels** alors que la loi de 1974 avait précisément pour objectif de mettre un terme au monolithisme de l'O.R.T.F.

Avec le système qui sera mis en place, on débouche sur un nouveau type d'organisation : après l'existence d'un statut unique dans un seul et même établissement, puis de statuts multiples dans plusieurs organismes, l'on aura un statut de droit privé d'ensemble pour des organismes concourant au même service.

Cette démarche aurait dû logiquement conduire l'Assemblée nationale à voter un texte différent de celui qu'elle a finalement adopté. Dans la mesure où elle a remplacé l'énumération des catégories initialement prévues dans le projet de loi — personnels techniques et administratifs — par les critères de personnels permanents et intermittents, **l'on ne voit pas pourquoi le régime des conventions collectives serait différent**. On risque même de connaître, sous une autre forme, certains inconvénients du système issu de la loi du 7 août 1974.

IV. — Amendement :

Rédiger comme suit cet article :

Les personnels permanents et intermittents des organismes du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision prévus au présent titre sont régis par le titre III du Livre premier du Code du travail relatif aux conventions collectives.

OBJET :

L'amendement opère la fusion des deux alinéas de l'article. **Il prévient ce faisant les désordres dans les régimes applicables aux personnels, selon qu'ils sont permanents ou intermittents.** Si l'on appliquait *stricto sensu* le mécanisme retenu par l'Assemblée nationale, il y aurait, à côté d'une convention collective d'ensemble des personnels permanents de l'audiovisuel, une mosaïque de conventions collectives pour les personnels intermittents.

Une telle différence de régime, est d'autant moins justifiée que les intermittents sont parfois beaucoup plus nombreux à l'intérieur de certaines sociétés que les personnels permanents (par exemple à T.F. 1, les intermittents sont 5.000 à 6.000 contre 1.300 permanents). Il existe aussi des professions — notamment celles qui concourent à la création — qui risquent d'être éclatées entre plusieurs conventions collectives, selon que les personnels seront permanents ou intermittents.

Ceci risque de nuire grandement à la mobilité des personnels qui est vivement souhaitée par votre Commission. L'amendement qu'elle propose va tempérer quelque peu les inconvénients, bien connus du monolithisme du service public et favorisera la création, du moins l'espère-t-elle.

Il est par ailleurs proposé de retirer la référence aux journalistes introduite par erreur, semble-t-il, puisque ceux-ci bénéficient d'un régime particulier défini à l'article 83 du projet de loi.

Article additionnel avant l'article 68 bis (68 bis A).

Code de déontologie.

I. — Commentaire :

Nombre de rapports de l'Assemblée nationale et du Sénat montrent, comme nous l'avons dit dans notre introduction générale, que l'amélioration du service public ne saurait être recherchée dans

le seul changement de ses structures, mais aussi et peut-être surtout dans une réforme de ses règles de fonctionnement interne. Parmi les causes de la sensible dégradation des programmes, commissions d'enquête et missions d'information ont mis au premier plan des pratiques répréhensibles telles que celles des « intérêts croisés » et de la publicité « clandestine ».

Deux abus ont été maintes fois dénoncé :

— la tendance des responsables de la programmation à programmer leur propre production ;

— le cumul des fonctions et des rémunérations aboutissant à la constitution du monopole ou de fief.

Votre Rapporteur rappellera l'important travail qu'a accompli sur ce sujet le Haut conseil de l'audiovisuel. Nous citerons de larges extraits du rapport que cette instance a publié en mars 1978 :

« Le Premier ministre a saisi le Haut conseil de l'audiovisuel, le 9 novembre 1976, d'une demande de rapport concernant la déontologie applicable à la « publicité indirecte » et aux « rapports des sociétés de programme avec les producteurs et les réalisateurs »...

« Le Haut conseil a considéré que les *problèmes généraux de déontologie audiovisuelle* devraient faire l'objet d'une *analyse* préalable, indépendante de toute référence à un domaine particulier d'application...

« Le Haut conseil estime en effet que, dans la mesure où ils sont applicables, les principes et les règles qu'il a dégagés devraient être également respectés au-delà des sociétés de programme, c'est-à-dire aussi bien par les organismes publics et privés lorsqu'ils coproduisent avec ces sociétés que par la *S.F.P.*, l'*I.N.A.* et les *prestataires privés* dans leurs activités propres. En outre, le Haut conseil demande que, par des procédures appropriées, ces mêmes règles et principes voient leur *champ élargi aux postes périphériques*.

« L'idée qu'il puisse exister un domaine *spécifique* de déontologie *audiovisuelle* ne va pas de soi.

« Les sociétés issues de l'O.R.T.F. ont été, en effet, mises sur pied dans un cadre juridique complexe. La loi du 7 août 1974, un certain nombre de décrets qui lui sont rattachés, les cahiers des charges, les conventions collectives prévues par l'article 25 de la loi, les décisions de conseils d'administration enfin, constituent un ensemble de textes qui déterminent à la fois le statut des sociétés, leur mode de fonctionnement, la nature des relations qu'elles doivent entretenir avec leur propre personnel et les divers usagers. De plus, dans ces différents textes, un certain nombre de règles déontologiques, qui seront analysées ultérieurement, ont été posées.

« Dès lors, une question fondamentale apparaît : une *déontologie complémentaire et autonome est-elle indispensable*, et les textes en vigueur ne sont-ils pas suffisants ?

« Après un examen approfondi de ce problème, le Haut conseil a reconnu qu'il *n'était pas entièrement réglé par cet ensemble de textes...* Il est apparu que la nature propre du secteur audiovisuel appelait la mise en place de règles déontologiques *distinctes* des textes réglementaires...

« On peut estimer que les professions de l'audiovisuel ont un caractère spécifique et une diversité qui supposent la garantie d'une liberté professionnelle très large, et dans une certaine mesure dérogoire.

« En revanche, il est communément admis que *l'usage de cette liberté peut conduire à un certain nombre d'excès nuisibles aussi bien pour l'usager que pour la collectivité*. Les règles de *déontologie* ont précisément pour but d'éviter ces abus et de guider l'usage de la liberté professionnelle.

*
**

« Il semble qu'on puisse dégager *deux principes généraux* d'une déontologie fondamentale :

1° pour ceux qui participent à une *responsabilité de programmation*, directe ou déléguée, leur *pouvoir de décision* ou de conseil ne saurait s'exercer, directement ou indirectement, au profit de leur *propre* production, sauf dérogation accordée par les conseils d'administration ;

2° pour les professionnels de la *production* audiovisuelle, le *cumul des fonctions* ou le *volume d'émissions* ne doit pas faire obstacle à l'ouverture des moyens d'expressions ou de diffusion collectifs au maximum de talents, et à leur émulation.

« 1° La programmation.

« La fonction de « programmeur » ne figure pas dans la nomenclature des professions exercées au sein des sociétés de programme. Elle correspond toutefois aux attributions de personnels divers selon une définition qui varie suivant les sociétés.

« Sur tous ces points, le Haut conseil propose de *retenir* les principes suivants :

« a) Interdiction de programmer des œuvres dans lesquelles un responsable du programme ou un producteur salarié a un intérêt financier à travers des accords quelconques passés avec des tiers, sauf dérogation accordée par le conseil d'administration dans la

seule hypothèse où l'opération présente un intérêt pour la société dans l'accomplissement de sa mission de service public.

« b) Interdiction de toute appropriation de droits d'auteur, ou de rémunération pour les prestataires d'œuvres ou de services, à la suite de pressions exercées sur les ayants droit, afin par exemple qu'ils co-signent leurs œuvres ou ristournent une part de ce qui doit leur revenir. Ces pressions sont d'autant plus inadmissibles qu'elles prennent leur fondement dans l'exercice d'un monopole détourné à des fins privées. Il va de soi enfin que toutes les manœuvres qui relèveraient de la législation sur la corruption doivent être sévèrement réprimées.

« c) Enfin tout responsable de programme doit s'interdire de présenter des œuvres dont il est l'auteur ou le co-auteur, éventuellement l'éditeur, pour en tirer des droits financiers complémentaires. De même, il ne doit pas faire figurer dans les émissions dont il a la responsabilité des artistes ou des auteurs dont il est l'impresario ou auxquels il est lié par des intérêts.

« 2° Des cumuls.

« L'un des problèmes majeurs de déontologie, dans l'exercice des professions de « programmeur », de producteur et de réalisateur, est celui des divers cumuls que les textes en vigueur autorisent soit expressément, soit par leurs lacunes.

« Il y a donc lieu de décrire les modalités d'exercice de ces cumuls, d'étudier les problèmes qu'ils posent, et de déterminer les règles, les contrôles et les limitations qui doivent leur être appliqués.

« ● *Les modalités.*

« On peut distinguer deux types de cumuls :

— L'un qui consiste à exercer plusieurs activités à l'intérieur de chaque société de programme ou au sein de plusieurs d'entre elles.

— L'autre type, le cumul *externe*, consiste à joindre aux responsabilités exercées dans les sociétés, des activités qui en découlent mais qui trouvent leur point d'application en dehors des sociétés de programmes...

« Plusieurs cas peuvent être relevés de collaborateurs de production ou de réalisation qui exercent à la fois dans les sociétés nationales et dans les postes périphériques...

« ● *Règles et contrôles.*

« Il convient de veiller à éliminer certains inconvénients que de telles pratiques peuvent engendrer...

« 1 Le cumul des fonctions de *programmeur*, d'une part, avec celles de *producteur* ou de *réalisateur*, d'autre part, peut conduire à une situation de *monopole au profit du responsable qui peut avoir tendance à privilégier ses propres productions*. Une situation malsaine risque de découler de cette forme de cumul dans la mesure où l'autorité du « programmeur » qui dispose de l'antenne pour ses propres œuvres ne peut qu'être atteinte lorsqu'il aura à arbitrer entre les diverses productions qui lui sont proposées. Est-il légitime d'être à la fois juge et partie ? Les règles que l'on a proposées précédemment sont de nature à régler ce problème.

« 2 Le cumul durable, par une même personne, de *plusieurs émissions* qu'elle *produit* ou *réalise* sur une même chaîne risque d'aboutir à la *constitution d'un fief personnel* qui introduit un élément de rigidité, sinon de sclérose, au détriment du renouvellement nécessaire des talents.

« 3 Le problème le plus délicat que posent les cumuls est de nature *financière*. Le cumul des fonctions et des activités engendre le *cumul total ou partiel des rémunérations*. Celles-ci deviennent d'une grande complexité, qui peut conduire à un certain nombre d'*abus*.

« Une même personne, comme on l'a vu, peut être titulaire à la fois d'un contrat de longue durée sans clause d'exclusivité à objet déterminé ou indéterminé, percevoir une rémunération au cachet pour une durée et un projet déterminés, des droits d'auteur, des droits et rémunérations diverses pour ses activités extérieures. Cette situation n'aurait rien de choquant dans le cadre d'activités purement *privées* ou commerciales. A partir du moment où elle se développe dans un organisme qui a le *régime exceptionnel des sociétés de programme*, il n'est pas douteux que la clarté est indispensable. Le partage des prérogatives de la société et des prérogatives du personnel qui la sert doit être strictement déterminé.

*
**

« Le Haut conseil joint à son rapport cinq annexes brèves mais fort utiles.

« **Annexe n° 1 : Les producteurs délégués.**

« Les producteurs délégués, dont l'origine et les activités sont très diverses, ne sont pas soumis à des conventions collectives.

« A Radio France, ils agissent par délégation des directeurs de chaîne, responsables du programme, et sous leur autorité. Ils peuvent concevoir le projet d'émission, recherchent les éléments qui la constituent et parfois la présentent eux-mêmes. Ils sont sous contrat, de durée variable, généralement en fonction d'une émission ou d'une série

d'émissions. Ces contrats déterminent leur rémunération. Ils sont au nombre total de 500 mais 240 environ fournissent l'essentiel du travail de production.

A la télévision, les producteurs peuvent être aussi responsables de la conception de l'émission. Comme les producteurs de radio, ils sont liés à une société par un contrat à durée limitée, généralement pour une émission ou une série d'émissions. Ces contrats déterminent leur rémunération et leurs obligations.

« Annexe n° 2 (extrait) : **Les réalisateurs.**

« La mission du réalisateur *de télévision* est définie dans la convention collective du 7 juillet 1977 à l'article 6 qui dispose notamment qu'il est chargé de « créer la forme télévisuelle d'un projet d'émission, à l'aide des moyens humains, financiers et matériels mis temporairement à sa disposition. Il apporte à l'émission l'expression de son talent, de sa personnalité et de ses connaissances professionnelles ». Sa rémunération est fixée dans les grandes lignes à l'article 8 de la convention collective du 7 juillet 1977. Elle a un caractère salarial, est discutée de gré à gré sur la base d'une grille qui fixe des rémunérations minimales. Ces dispositions figurent dans un contrat à durée déterminée (art. 10).

« Annexe n° 3 : **Résolution du conseil d'administration de F.R. 3.**

« Le conseil d'administration de F.R. 3 rappelle que les personnels de toutes catégories recrutés par un contrat à durée déterminée (1) ou indéterminée doivent réserver l'exclusivité de leur activité professionnelle à la société, sauf dispositions contraires du contrat et sans préjudice des exceptions prévues par l'article 22 de la convention collective des personnels technique et administratif et les articles 506, 507, 508 de la convention collective des journalistes. Les rémunérations principales ou annexes qui y sont stipulées couvrent normalement l'exercice desdites activités.

« Il en résulte que les personnels ne peuvent être autorisés à cumuler avec ces rémunérations, des cachets, vacations ou honoraires ou titre d'une autre activité non prévue au contrat et pour le compte de la société F.R. 3, que par une dérogation accordée par le président, dans la limite de 10 % du traitement annuel, primes comprises.

« Dans le cas où, à titre exceptionnel, il apparaît nécessaire d'accorder une dérogation supérieure à ce montant, le président doit recueillir l'avis du conseil d'administration et doit le tenir informé des décisions prises.

(1) Il s'agit ici uniquement des contrats à objet déterminé.

« Annexe n° 4 :

« 1° **Art. 177 du Code pénal.** — Sera puni d'un emprisonnement d'une à trois années et d'une amende de 900 F à 9.000 F ou l'une des deux peines seulement tout commis, employé ou préposé, salarié ou rémunéré sous une forme quelconque, qui soit directement, soit par personne interposée aura à l'insu et sans le consentement de son patron, soit sollicité ou agréé des offres ou promesses, soit sollicité ou reçu des dons, présents, commissions, escomptes ou primes pour faire ou s'abstenir de faire un acte de son emploi.

« 2° **Art. 179 du Code pénal.** — Quiconque, pour obtenir, soit l'accomplissement ou l'abstention d'un acte, soit une des faveurs ou avantages prévus aux articles 177 et 178, aura usé de voies de fait ou menaces, de promesses, offres, dons ou présents, ou cédé à des sollicitations tendant à la corruption, même s'il n'en a pas pris l'initiative, sera, que la contrainte ou la corruption ait ou non produit son effet, puni des mêmes peines que celles prévues auxdits articles contre la personne corrompue.

« Annexe n° 5 : **Conditions générales d'engagement des collaborateurs au cachet** (art. 6 de la lettre d'engagement de Radio France).

« En signant le présent contrat, le contractant s'engage :

« — à ne pas utiliser, ni laisser utiliser sa collaboration aux émissions de la société, pour sa publicité personnelle,

« — à ne pas utiliser, ni laisser utiliser par un tiers, quel qu'il soit cette collaboration à des fins publicitaires, à quelque condition que ce soit,

« — à ne pas participer, directement ou indirectement à toute opération commerciale ou publicitaire, qui serait réalisée par lui-même ou un tiers et qui aurait un lien direct avec l'émission à laquelle il apporte sa collaboration.

« Le contractant s'engage à ne pas utiliser sa participation aux émissions de la société pour obtenir des marchés, contrats ou conventions de toute nature entre la société et une entreprise dans laquelle il posséderait des intérêts ou avec laquelle il aurait des liens directs ou indirects. »



II. — Amendement :

Avant l'article 68 *bis*, introduire un article additionnel 68 *bis* A ainsi rédigé :

Un code des devoirs professionnels établi par décret en Conseil d'Etat, après avis des organisations syndicales représentatives, détermine les règles générales relatives au mode d'exercice des fonctions de programmeur ou responsable des programmes, de producteur ou de réalisateur.

OBJET :

Le rapport de M. Caillavet (1978) au nom de votre Commission, sur la **qualité des programmes** et celui de M. Cluzel (1979) au nom de la **commission d'enquête** montrent qu'il importe beaucoup moins de changer les structures du service public que d'améliorer ses règles de fonctionnement internes.

Parmi ces règles doit figurer en bonne place l'édition d'un **code de déontologie**. Saisi en novembre 1976 de la question, le **Haut conseil de l'audiovisuel** a établi un rapport qui conclut à la **nécessité** d'un tel code et en propose les principes généraux.

Selon les termes mêmes du rapport du Haut conseil, deux principes s'imposent particulièrement :

a) pour ceux qui participent à une **responsabilité de programmation** directe ou déléguée, leur pouvoir de décision ou de conseil ne saurait s'exercer directement ou indirectement **au profit de leur propre production**, sauf dérogation accordée par le conseil d'administration,

b) pour les professionnels de la production audiovisuel le **cumul des fonctions** ou le volume d'émissions ne doit pas faire obstacle à l'ouverture des moyens d'expression ou de diffusion collective au maximum de talents et à leur émulation.

Article additionnel avant l'article 68 bis (68 bis B).

Déontologie des rémunérations.

I. — Commentaire :

De nombreux travaux parlementaires, commissions de contrôle et d'enquête, missions d'information, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, ont dénoncé la prolifération d'actes de publicité clandestine ou parallèle et de nombreuses situations d'intérêts croisés avec échange de services.

Aucune des réformes de statut n'a permis d'éliminer ces abus choquants dans un service public. Le Haut conseil de l'audiovisuel l'a également dénoncé. En 1976, l'actuel président de l'Institut national de l'audiovisuel, **Joël Le Tac**, alors député, avait déposé une proposition de loi dont votre Rapporteur rappellera tout simplement **l'exposé des motifs**, puisqu'il explique clairement l'objet de la proposition (c'est nous qui soulignons).

« La radiodiffusion et la télévision sont depuis leur création la cause ou l'objet de multiples **tentations financières** qui débouchent parfois sur des **actes délictueux**. Le Parlement s'est préoccupé, à plusieurs reprises, des conséquences d'un mal qui a persisté à travers les réformes successives de la radio télévision nationale. En 1971-1972, une **commission de contrôle** de l'Assemblée nationale et une **mission du Sénat** se sont penchées sur les problèmes de la publicité clandestine, des intérêts croisés et des échanges de services. Depuis, la radio-télévision française a été dotée de **deux statuts successifs** par la **loi du 3 juillet 1972**, remplacée par la **loi du 7 août 1974**, mais tout donne à croire que des abus ont subsisté.

« L'auteur de la présente proposition de loi a été conduit, tout récemment, à poser **trois questions écrites** au Gouvernement sur ce sujet. La première, en date du **24 janvier 1976**, portait sur la recrudescence de la publicité clandestine. Les deux autres, datée du **28 février**, portaient respectivement sur la **publicité gratuite** faite en faveur de l'horlogerie suisse et sur les **intérêts croisés** entre producteurs de télévision et groupes d'intérêt extérieurs. Un mois plus tard, le **28 mars**, M. Rossi, secrétaire d'Etat chargé de l'Information, adressait aux président de T.F. 1 et d'Antenne 2 une lettre leur demandant de prendre « **les mesures de prévention appropriées... et, le cas échéant, des sanctions disciplinaires** » pour mettre un terme à la publicité clandestine.

« Deux autres interventions sont allées ensuite dans le même sens. Le **Haut conseil de l'audiovisuel**, dans le remarquable **rapport** qu'il a consacré à la **mise en œuvre des cahiers des charges des sociétés** de radio et de télévision, a déclaré « **qu'une législation à caractère pénal, du type de celle qui existe aux Etats-Unis, devrait être mise en œuvre pour réprimier la vénalité, assimilable en l'occurrence au délit de corruption de fonctionnaires** ». Par ailleurs, M. Caillavet, rapporteur de la commission des Affaires culturelles du Sénat pour le budget de la R.T.F., a adressé aux sociétés de programme des questionnaires détaillés sur le rôle des **producteurs** et la **publicité clandestine**.

« Quelles sont les causes de cet état de choses et comment peut-on y porter remède ? En réalité, la situation de la radio-télévision présente des analogies avec celle d'autres secteurs de notre société industrielle qui ont subi les bouleversements du **progrès technique**. L'expérience prouve que l'apparition d'un **nouveau champ d'activités** de la

société entraîne, presque inéluctablement, la naissance de **délits nouveaux** qui se développent d'autant plus aisément que le **droit traditionnel, trop inadapté**, s'avère incapable de les corriger et de les punir. Ainsi, par exemple, l'essor des transports ferroviaires et aériens a obligé la puissance publique à prendre des dispositions particulières en matière de police des chemins de fer ou de pirates aériens. Il ne faut donc pas s'étonner que la naissance, puis l'extension de la télévision ait, dans le **silence des textes permis à des esprits ingénieux d'échafauder des combinaisons fructueuses et impunies**.

« Certes, on peut estimer que, pour les **stations privées**, celles qu'on appelle les « périphériques », il appartient à chaque responsable de veiller aux **abus** qui nuisent en dernier ressort aux **actionnaires** de son entreprise. Il n'en va pas de même, en revanche, pour le **service public** de la radiodiffusion-télévision française dont l'existence et le domaine ont été confirmés et définis par l'article premier de la loi du 7 août 1974. On est en droit de considérer que les personnes qui, à des titres divers participent à son fonctionnement, sont investies d'une **mission particulière**. Elles doivent **gérer**, conformément à l'**intérêt général**, un service qui présente la double caractéristique de reposer sur un **monopole de diffusion et de programmation** et d'être alimenté financièrement par une **redevance** payée par tous les usagers et proche, juridiquement, d'un **impôt**. Dans ces conditions, on ne peut que souscrire au point de vue du Haut conseil de l'audiovisuel selon lequel **les délits commis s'apparentent à la corruption de fonctionnaires et doivent faire l'objet de sanctions pénales**. Comme il existe un **vide juridique en la matière**, il convient de mettre en place des dispositions nouvelles pour donner une base à ces sanctions.

« La présente proposition de loi **tire les conséquences** de ces observations et prévoit le **dispositif suivant** :

« **L'article premier** a pour objet d'obliger toutes les personnes qui, à quelque titre que ce soit, ont **collaboré** à une émission du service public de la radio-télévision, à fournir à la société de programme concernée le **relevé des rémunérations ou des prestations reçues de tiers, à propos desdites émissions**. On pourrait regretter que cet article ne présente pas une définition de tous les délits susceptibles d'être commis en matière de radio et de télévision. En fait, de telles définitions sont très difficiles à rédiger en raison du **caractère flou** des rapports entre les **divers agents** qui travaillent dans l'audiovisuel. Au surplus, et tous les spécialistes de la question le savent, **les éléments de preuve sont rares ou inexistant**s. Il a donc paru préférable de rendre obligatoire, à l'instar de ce qui se fait aux Etats-Unis dans les cas analogues, la **notification de toutes les rémunérations d'origine extérieure**.

« Sans doute, il est à prévoir que les **demandes de déclaration** formulées par les sociétés de programme se heurtent fréquemment à des **refus** de la part des personnes visées. Dans ce cas, l'article 2

autorise des sanctions s'inspirant de celles qui frappent le délit de corruption de fonctionnaires. Il appartiendra aux tribunaux, après un débat contradictoire, de statuer sur la réalité du délit et de fixer le montant de la peine.

« On notera que cette proposition de loi vise les personnes qui sont payées et non celles qui payent. Il s'agit d'un choix volontaire. Le droit de l'audiovisuel est encore à l'état d'ébauche. Il serait présomptueux de vouloir régler tous les problèmes à la fois et l'expérience laisse penser qu'en matière de publicité clandestine et d'intérêts croisés, les corrupteurs sont le plus fréquemment ceux qui demandent à être payés, ceux qui cherchent à négocier une parcelle du monopole public dont ils se croient les détenteurs alors que ceux qui payent sont parfois des victimes, obligées de verser un droit de péage pour l'accès à l'écran ou à l'antenne.

« Enfin, on pourrait craindre que les personnes incriminées ne puissent trop aisément se dégager de toutes poursuites en communiquant la liste des versements dont ils ont bénéficié. Cette crainte ne semble cependant pas fondée. Il est clair que la communication de telles informations peut avoir de graves répercussions sur la carrière de l'agent dont elle révèle l'indoligence. Par ailleurs, la liste peut servir de base à des poursuites s'appuyant sur d'autres articles du Code civil ou pénal ainsi qu'il est indiqué à l'article 2 *in fine*.

II. — Amendement :

Votre Commission a adopté l'amendement suivant :

Amendement.

Avant l'article 68 *bis*, introduire un article additionnel 68 *bis* B ainsi rédigé :

Toute personne ayant, à quelque titre que ce soit, fourni une idée ou un sujet pour une ou plusieurs émissions programmées par une des sociétés de radiodiffusion sonore ou de télévision visées au titre III de la présente loi devra tenir à la disposition de la société le relevé des rémunérations et des prestations dont elle a bénéficié en contrepartie de son intervention et qui ont été accordées par des personnes physiques ou morales autres que ladite société.

La même obligation s'applique dans les mêmes conditions :

— aux personnes qui ont, à un titre quelconque, contribué à faire figurer, dans une ou plusieurs émissions programmées par l'une des sociétés précitées, un artiste de variétés ;

— aux personnes qui ont contribué à faire diffuser, dans ces mêmes émissions, des extraits ou la totalité d'une œuvre littéraire, musicale ou cinématographique ;

— *aux personnes participant à la réalisation et l'enregistrement d'une de ces émissions, qui ont fait figurer dans celles-ci des messages publicitaires autres que ceux qui sont diffusés dans le cadre de la Régie française de publicité ;*

— *aux personnes qui ont exercé, pour les mêmes émissions, en droit ou en fait, les fonctions de producteur ou de réalisateur.*

OBJET :

Cet amendement reprend le texte d'une proposition de loi déposée en 1976 par l'actuel président de l'Institut national de l'audiovisuel M. Joël Le Tac, alors député.

La proposition de loi prévoyait également un second article consacré à la **sanction de l'infraction**. Cette sanction fait l'objet d'un **amendement** de votre Commission, tendant à introduire un article additionnel 89 *bis* (nouveau).

Aussi bien les commissions de contrôle et d'enquête de l'Assemblée nationale que du Sénat ont dénoncé les problèmes de publicité clandestine ou parallèle, d'intérêts croisés et d'échanges de services. Malgré les changements de structures qui ont affecté le service public, les abus ont subsisté.

Le Haut conseil de l'audiovisuel déclarait lui aussi : « **qu'une législation a caractère pénal du type de celle qui existe aux Etats-Unis devrait être mise en œuvre pour réprimer la vénalité assimilable en l'occurrence au délit de corruption de fonctionnaires** ». Le vide juridique doit être comblé. L'amendement propose de rendre obligatoire, à l'instar de ce qui se fait aux Etats-Unis dans les cas analogues, la notification de toutes les rémunérations d'origine extérieure.

Cette notification ne sera pas automatique, mais exigible uniquement à la demande des sociétés. Dans le cas où la demande de déclaration d'une société se heurterait au refus de la part d'une des personnes visées, l'amendement tendant à introduire un article 89 *bis* (nouveau) autorise des sanctions s'inspirant de celles qui frappent le délit de corruption de fonctionnaires. Il appartiendra aux tribunaux, après un débat contradictoire, de statuer sur la réalité du délit et de fixer le montant de la peine.

Article 68 bis.

Conditions de mobilité du personnel.

I. — Position de l'Assemblée nationale :

Cet article résulte d'un amendement déposé par **M. Robert-André Vivien** adopté par la Commission spéciale de l'Assemblée nationale et accepté par le Gouvernement.

Il s'en remet à un décret pour organiser la mobilité des personnels à l'intérieur des sociétés nationales, tout en assurant la stricte garantie des droits acquis.

II. — Position de la commission des Affaires culturelles :

La Commission est favorable ainsi qu'on l'a vu à la **mobilité des personnels**, qui devra assurer une certaine souplesse dans la gestion, et permettre à certaines catégories professionnelles — celles de création surtout — une intégration plus harmonieuse à l'activité des sociétés.

Mais comme la préoccupation des auteurs de l'amendement est satisfaite par ailleurs, elle n'estime pas fondamental son maintien.

III. — Amendement :

Supprimer cet article.

OBJET :

Dans la mesure où par l'effet de l'article 68 du projet les personnels seront soumis à une même convention collective, qu'ils soient permanents ou intermittents, l'objectif de la mobilité sera atteint.

Le renvoi à un décret pour fixer ces règles est en contradiction avec l'octroi d'un régime de droit privé. Elle risque de créer une certaine confusion, tant du point de vue de la cohabitation de règles de nature différente que du contentieux.

Enfin, la préoccupation manifestée pour le maintien des droits acquis est satisfaite par l'article 92 *bis* nouveau du projet.

Article 69.

Exercice du droit de grève et service minimum.

I. — Commentaire du texte du projet de loi :

L'exercice du droit de grève dans le secteur de l'audiovisuel a souvent donné lieu à des débordements passionnés, parfois hors de proportion avec l'enjeu. Quelque intérêt que l'on porte à la radio ou à la télévision, il faut être conscient que l'arrêt de la diffusion d'images et de son, lorsqu'il se produit est plus douloureusement ressenti que les perturbations occasionnées par une grève dans les transports en commun, voire dans les hôpitaux...

Le dernier régime juridique de la grève dans le service public de l'audiovisuel remonte à la loi n° 79-634 du 26 juillet 1979 (1) qui modifiait sensiblement l'article 26 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974.

Le texte du projet de loi se rapproche davantage de l'article 26 de la loi de 1974. Il énumère trois règles :

- en cas de grève, la continuité du service doit être assurée ;
- le contenu du service est fonction des missions générales fixées à l'article 5 de la présente loi ;
- c'est au président des chaînes qu'il appartient de désigner ceux des personnels qui sont tenus d'assurer l'obligation de continuité du service public.

II. — Position de l'Assemblée nationale :

L'article adopté par l'Assemblée nationale est assez sensiblement différent du texte initial :

— une première modification concerne les organismes appelés à concourir à la continuité du service public. Alors que les sociétés de programme et T.D.F. étaient les seuls concernées dans le projet initial, le Rapporteur de l'Assemblée a préféré la formulation plus vague et plus large « des organismes concernés » ; ce qui englobe, outre les sociétés de programme et T.D.F., la S.F.P. et l'I.N.A. D'une certaine manière, cet énoncé est plus proche de la loi du

(1) Voir tableau comparatif.

26 juillet 1979 puisqu'il permettra d'assurer la **continuité dans le secteur de la création et même dans le secteur de la conservation et de l'exploitation des archives**, ce que ni la loi de 1974, ni celle de 1979, n'avaient envisagé.

— une seconde modification concerne le **contenu du service minimum**. Le Gouvernement avait souhaité que les éléments de ce service soient définis par référence à l'article 5 qui fixe les missions générales du service public.

Considérant que ce renvoi était par trop large, la commission spéciale de l'Assemblée a préféré indiquer expressément que deux éléments devaient impérativement être inclus dans le service minimum : **les informations nationales et régionales**, au motif — assez obscur — que cela « *permettra à chacun de mesurer ses reponsabilités* ». En revanche, rien n'est prévu pour le ou les programmes qui succèdent aux journaux radiodiffusés et télévisés.

III. — Position de la commission des Affaires culturelles :

Pour votre Commission, **la querelle du service minimum en cas de grève à la télévision doit être dépassée en tenant compte de certaines réalités.**

Il n'y a pas d'inconvénients à laisser la plus grande latitude à ceux qui déclenchent des grèves, dès lors qu'ils sont soumis au jugement du public. A mesure que se développent les besoins en matière de messages audiovisuels, l'opinion attache un plus grand prix aux images sur les écrans. **Qu'une longue cessation de travail se produise à la télévision, elle entraîne inmanquablement un mécontentement tel, qu'elle se retourne assez vite contre ceux qui l'ont engagée.** De sorte qu'il n'y aurait pas d'inconvénients à ne pas prévoir de service minimum du tout. Gageons qu'alors des grèves seraient sensiblement diminuées.

Votre Rapporteur est toutefois conscient de garantir la continuité du service public mais il s'explique mal pourquoi, dès lors que ce principe est inscrit dans la loi, l'on soit entré dans le contenu du service minimum. Pourquoi prévoir des informations et rien pour ce qui suit ? **Il est illusoire de donner aux informations un caractère prioritaire** : les substituts existent (presse écrite, radios périphériques nationales ou radios locales). Le téléspectateur est en revanche plus intéressé par les programmes de remplacement (films, dramatiques). Cette rédaction témoigne assez de la fixation qu'a faite l'Assemblée nationale sur l'information et la relative distance qu'elle a marquée tout au long de ses travaux pour les programmes. Au surplus, **de telles précisions vont à l'encontre de l'esprit comme de la lettre de la réforme** qui propose un renforcement de l'autonomie

des sociétés sous la surveillance d'une autorité indépendante. **Le législateur doit se borner à poser le principe de la continuité du service public** pour le reste, c'est au pouvoir réglementaire et aux présidents des organismes concernés qu'il appartiendra d'en définir le contenu.

IV. — Amendement :

Rédiger comme suit cet article :

En cas de cessation de travail, l'organisation d'un service minimum est assurée par les présidents des organismes visés au titre III qui désignent les catégories de personnels ou les agents devant demeurer en fonction.

OBJET :

Il vous est proposé d'adopter le texte sans référence au contenu du service minimum, qui sera défini par décret et mis en œuvre par les présidents des organismes concernés.

TITRE IV

LES SERVICES DE COMMUNICATION AUDIO-VISUELLE SOUMIS A DÉCLARATION OU AUTORISATION

Article 70 et article 71.

**Régime juridique
applicable aux services de communication audiovisuelle.**

I. — Commentaire du texte du projet de loi :

Les deux articles sont complémentaires. Les services de communication audiovisuelle sont, ou soumis au régime de l'article 70 ou à celui de l'article 71.

1° **L'article 70** distingue les services de communication qui se caractérisent par l'**interrogation à distance** de bases de données. Pour reprendre des précisions que donne le Rapporteur de l'Assemblée nationale, nous dirons que ces services s'étendent du **simple répondeur automatique** jusqu'à des systèmes qui permettent de **commander la distribution de documents techniquement très élaborés** (ainsi des œuvres de fiction) en passant par toutes les applications de la télématique de type interactif ou confectionnel déjà expérimentées dans notre pays (Télélet).

Le souci de protéger l'industrie cinématographique a conduit à exclure des documents qui peuvent être commandés et reçus dans le système de l'article 70 : les œuvres *cinématographiques*.

Le régime applicable est normalement celui de la déclaration préalable. Toutefois, le projet prévoit un **délai** dont le terme est le premier janvier 1986. Aux yeux du Gouvernement, il était indispensable, avant de mettre en œuvre le régime de la déclaration, de définir un **statut de l'entreprise de communication audiovisuelle**, statut qui fixe leurs structures juridiques et garantisse les droits des tiers.

Durant la période transitoire, le régime sera celui de l'**autorisation préalable**.

2° L'article 71 soumet au régime de l'autorisation préalable l'ensemble des services de communication audiovisuelle (à l'exception de ceux qui sont visés à l'art. 70).

Ces services sont les services d'interrogation à distance portant sur des œuvres cinématographiques, la radiodiffusion sonore par voie hertzienne ou par câble ainsi que la télédistribution.

Dans le cas des ondes hertziennes, le régime d'autorisation se justifie par l'étroitesse du spectre des fréquences. Dans le cas du câble, le régime d'autorisation serait justifié par le fait que les utilisateurs n'auraient qu'un rôle purement passif devant les services.

Qui délivre les autorisations ?

La Haute autorité, en application de l'article 14 du présent projet, délivre celles qui portent sur les services locaux de radiodiffusion sonore par voie hertzienne et de radio-télévision par câble. Les autres autorisations sont délivrées par l'Etat.

L'Etat intervient donc dans les autorisations des services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne qui dépassent l'échelle locale, de radio-télévision par câble à une autre échelle que la télédistribution locale. L'Etat délivre également les autorisations pour la télévision par voie hertzienne qui échappe, quelle que soit son échelle, à la Haute autorité.

II. — Position de l'Assemblée nationale :

L'Assemblée n'a apporté que des modifications formelles à l'article.

III. — Position de la commission des Affaires culturelles :

Votre Commission s'est interrogée sur la signification de l'article 70 du point de vue grammatical.

Le membre de phrase « à l'exclusion des œuvres cinématographiques » introduit une ambiguïté, car il introduit une négation au sein d'une interdiction.

Donnons un exemple (qu'on nous pardonnera de choisir plaisant). Si l'on dit : « il faut une autorisation pour transporter des bombes, à l'exclusion des bombes glacées », grammaticalement, la phrase ne signifie pas qu'il soit interdit de transporter des bombes glacées, mais tout au contraire qu'on peut les transporter librement.

Votre Rapporteur suppose que le Gouvernement n'a pas entendu dire (à l'art. 70) que la diffusion par le moyen de la communication audiovisuelle des œuvres cinématographiques était libre. Il a voulu tout au contraire les exclure de cette communication. Votre Rapporteur se demande s'il n'aurait pas fallu donner à la phrase une autre construction grammaticale. Quoi qu'il en soit de la forme, tout le monde est d'accord sur la signification visée.

Votre Commission a adopté **conforme** cet article.

Article 71 bis.

Concessions de service public.

I. — Position de l'Assemblée nationale :

A l'appel de sa Commission spéciale, l'Assemblée nationale a introduit un article additionnel qui reprend, en les modifiant, les dispositions relatives aux concessions de service public *qui figuraient initialement à l'article 6* (article qu'elle a supprimé).

Cet article additionnel dispose que, sous réserve des droits et obligations des organismes visés au titre III, les programmes de **télévision par voie hertzienne** ne peuvent faire l'objet que de contrats de concession de service public conclus par l'Etat avec des personnes morales de droit public ou de droit privé.

Cet article affirme les prérogatives du service public du titre III et réserve au domaine des concessions de service public la télévision par voie hertzienne.

Pourraient donner lieu à des concessions du même genre, les canaux de diffusion résultant de la mise en service de **satellites**, le **réseau 819 lignes (libéré)** ainsi que les systèmes de **télématique par voie hertzienne** (tels que Antiope).

L'Assemblée nationale a considéré que ce régime de concession paraissait relativement simple, car visant la notion de programme il pourrait éventuellement ne porter que sur des temps d'antenne.

II. — Position de la commission des Affaires culturelles :

Votre Commission a adopté **conforme** cet article.

Article 72.

Bénéficiaires des autorisations.

I. — Commentaire du texte du projet de loi :

Le premier alinéa permet à toute personne de solliciter une autorisation. Une réserve toutefois : elle porte sur les services locaux de **radiodiffusion sonore** par voie **hertzienn**e pour lesquels les autorisations ne peuvent être sollicitées que par des **associations déclarées**, selon la loi du 1^{er} juillet 1901 (art. 73 du présent projet).

Le second alinéa dispose qu'une même personne ne peut détenir qu'une seule autorisation lorsqu'il s'agit de service de radiodiffusion (radio-télévision).

Le troisième alinéa tend à éviter un **détournement** de la loi. La limitation prévue pourrait être en effet tournée par le biais de participation ou à travers l'exercice de fonction de direction dans plusieurs organismes titulaires de l'autorisation.

Le quatrième alinéa reprend les dispositions de **l'ordonnance du 26 août 1944**. Tous les propriétaires associés, commanditaires, bailleurs de fond ou autres participants à la vie financière d'une publication doivent être de **nationalité française**.

L'alinéa renvoie expressément à l'article 3 de l'ordonnance qui prévoit ces dispositions, ainsi qu'à l'article qui **sanctionne** les personnes se livrant à des opérations de prête-nom.

II. — Position de l'Assemblée nationale :

A l'appel de sa Commission, l'Assemblée nationale a adopté un amendement tendant à permettre aux organismes prévus au titre III ainsi qu'à la Sofirad de bénéficier de plusieurs autorisations. L'Assemblée a précisé d'autre part que nul ne peut être titulaire de plus d'une autorisation de même nature.

III. — Position de la commission des Affaires culturelles :

Votre Commission a adopté l'amendement suivant :

Amendement.

Au deuxième alinéa de l'article, après les mots :
visés au titre III de la présente loi

ajouter les mots :

et des sociétés dans lesquelles l'Etat est statutairement majoritaire,

OBJET :

L'exception prévue en faveur d'autorisations multiples — ne doit pas être réservée aux seuls organismes du service public, prévus au titre III alors que des sociétés telles que la société financière de radiodiffusion, la Sofirad, doivent pour remplir correctement leur mission, être également en droit de solliciter plusieurs autorisations.

Article 73.

Services locaux de radiodiffusion sonore par voie hertzienne.

I. — Commentaire du texte du projet de loi :

L'article 73 reprend quasiment mot pour mot les dispositions de la loi n° 81-994 du 9 novembre 1981 portant **dérogation au monopole d'Etat de la radiodiffusion.**

Dans le système de la loi de 1974, une radio locale ne pouvait être autorisée qu'en dérogation au monopole d'Etat. Ce monopole a été supprimé. La dérogation est remplacée désormais par l'autorisation préalable.

Si, juridiquement, les choses paraissent changées, il est évident que, dans les faits, rien ne changera : l'étroitesse du spectre des fréquences hertziennes fait que le nombre d'autorisations ne peut être très élevé. Peu importe à une personne qui sollicite le droit d'émettre, si elle bénéficiera d'une dérogation à un monopole ou d'une autorisation dans le cadre d'une liberté !

Par rapport à la loi du 9 novembre 1981, l'article introduit des règles nouvelles qui **plafonnent** le montant des contributions des **collectivités territoriales** et de leurs **établissements publics**, aux charges de création et de fonctionnement de ces radios. Ces règles plafonnent également le **montant des participations de même nature d'une même personne privée.**

II. — Position de l'Assemblée nationale :

L'Assemblée nationale a résolu une difficulté qui provenait de la loi du 9 novembre 1981. La définition de la **zone de couverture** obligeait le service local de radio à placer son point d'émission au

centre de la zone qu'il souhaitait couvrir. La zone était délimitée à partir de la localisation du point d'émission. Par amendement, l'Assemblée nationale a éliminé cette difficulté.

*
**

L'Assemblée nationale a transféré dans un dernier alinéa de l'article l'**interdiction** faite aux radios locales privées **de recourir aux ressources publicitaires**. En revanche, elle a introduit un **fonds d'aide au développement des radios locales privées**, financé par une **taxe sur la publicité** diffusée par voie de radiodiffusion sonore et de télévision. La création de ce fonds devrait être prévue par le Gouvernement dans le cadre d'une prochaine loi de finances.

III. — Position de la commission des Affaires culturelles :

Votre Commission a adopté l'amendement suivant :

Amendement.

Supprimer la première phrase du dernier alinéa.

OBJET :

Le dernier alinéa du présent projet interdit aux **radios locales privées** la collecte des ressources **publicitaires** et la diffusion des messages publicitaires.

Cette interdiction risque de les empêcher d'exister durablement et les condamne aux subventions des partis politiques, ainsi qu'à des mécénats plus ou moins occultes.

Votre Commission propose au Sénat de confirmer la position qui fut la sienne lors de l'examen de la loi sur les radios locales privées.

Article 74.

I. — Commentaire du texte du projet de loi :

L'article reprend les dispositions de la loi du 9 novembre 1981 autorisant les **radios locales privées** par dérogation au monopole d'Etat.

II. — Position de l'Assemblée nationale :

L'Assemblée nationale a prévu que la délivrance des autorisations devait tenir compte des données géographiques et socio-culturelles.

III. — Position de la commission des Affaires culturelles :

Votre Commission a adopté conforme cet article.

Article 75.

Cahiers des charges des services autorisés.

I. — Commentaire du texte du projet de loi :

Cet article définit quelques-unes des conditions qui pourront être posées par les cahiers des charges.

II. — Position de l'Assemblée nationale :

L'Assemblée nationale a modifié le projet afin d'adapter, cas par cas, les conditions relatives au régime de diffusion des **œuvres cinématographiques** et de permettre d'imposer la communication à l'autorité compétente des **bilans annuels** et des **comptes d'exploitation**.

III. — Position de la commission des Affaires culturelles :

Votre Commission a adopté conforme cet article.

Article 76.

**Ressources publicitaires
des services de communication audiovisuelle.**

I. — Commentaire du texte du projet de loi :

L'article 76 autorise le recours à la publicité pour le financement des services de communication audiovisuelle prévus au titre IV du projet. Les cahiers des charges sont chargés de définir l'objet et le

principe de la publicité commerciale. Cette part ne pourra, en tout état de cause, dépasser 80 % du montant total du financement.

Le second alinéa du texte initial du projet confirme la loi du 9 novembre 1981 en interdisant aux radios locales privées tout recours au financement publicitaire.

II. — Position de l'Assemblée nationale :

L'Assemblée nationale a isolé dans un alinéa à part la « barre » de 80 % de publicité commerciale. Elle a éliminé le second alinéa interdisant aux radios locales privées le recours à la publicité qu'elle avait transféré à l'article 73.

III. — Position de la commission des Affaires culturelles :

Votre Commission a adopté conforme cet article.

Article 76 bis.

Autorisations dérogatoires relatives aux radios « périphériques ».

I. — Position de l'Assemblée nationale :

Le texte de l'article résulte d'un amendement déposé par le **Gouvernement** en séance publique devant l'Assemblée. Il faut d'ailleurs avouer que la lecture des débats est édifiante. Pour le Gouvernement, la situation était en effet assez délicate. L'objet de l'amendement est de légaliser la situation des radios « **périphériques** » qui **disposent d'un émetteur sur le territoire national**. En outre, il permettra d'autoriser, le cas échéant, la diffusion de programmes de radio et de télévision étrangers sur des réseaux câblés, sans devoir imposer des conditions qui seraient inapplicables aux sociétés intéressées.

L'article fait donc échapper les radios périphériques aux dispositions régissant les autorisations ou les concessions de service public. On n'a pas oublié les sentiments des formations politiques actuellement au pouvoir sur la situation de ces périphériques au regard du monopole d'Etat de la radiodiffusion. Il nous semble nous rappeler qu'en particulier l'installation de l'émetteur de Roumoules avait soulevé une certaine émotion. Il apparaît que les mêmes

hommes donnent leur aval, maintenant qu'ils sont au pouvoir, à ce qu'ils ont critiqué dans le passé quand ils étaient dans l'opposition. On peut d'ailleurs se demander si la portée de l'article est celle que le Gouvernement présente à l'appui de ces dispositions.

L'article entend légaliser la situation des radios périphériques qui disposent déjà d'un émetteur sur le territoire national, mais ne donne-t-il pas également à d'autres périphériques le droit d'installer un ou plusieurs émetteurs sur le territoire national ?

Dans le cas où ces radios auraient accès à la modulation de fréquence, elles seraient alors mises en mesure de créer des radios locales privées qui bénéficieraient de la publicité alors que les autres radios, tenues quant à elles d'observer la présente loi, n'y auraient pas droit.

Il semble toutefois que la condition même posée par l'article relative aux accords internationaux verrouille la situation. L'article a finalement pour objet de mettre en conformité le droit interne avec les règlements internationaux. Il n'ajoute aucun droit à ceux dont disposent déjà les stations périphériques.

II. — Position de la commission des Affaires culturelles :

Votre Commission a adopté conforme le présent article.

Article 77.

Retrait des autorisations.

I. — Commentaire du texte du projet de loi :

Cet article fixe les conditions de retrait des autorisations délivrées dans le cadre du titre IV.

II. — Position de l'Assemblée nationale :

L'Assemblée nationale a prévu que les autorisations sont délivrées pour une durée minimale de trois ans. Elle a précisé aussi que ces autorisations pouvaient être retirées en cas de manquement aux obligations résultant des articles 72, 73, 75, 76 et 87.

III. — Position de la commission des Affaires culturelles :

Votre Commission a adopté l'amendement suivant :

Remplacer les mots :

pour une durée minimale de trois ans,

par les mots :

pour une durée maximale de dix ans.

OBJET :

L'Assemblée nationale a voulu garantir une certaine **stabilité** aux autorisations, mais elle a adopté une disposition dont l'effet est contraire à son objectif.

La notion de durée **minimum** n'a aucun sens pour une autorisation qui est, de toute façon, **révocable**, si un motif d'intérêt public l'exige. Le minimum de durée ne fait pas obstacle à la révocabilité. En revanche, fixer une durée minimale, c'est ajouter un inconvénient, c'est imposer la condition supplémentaire d'un **renouvellement périodique fréquent**.

Alors que rien ne justifie cette obligation, l'attributaire d'une autorisation sera juridiquement contraint de solliciter tous les trois ans une nouvelle autorisation.

C'est la règle inverse qu'il convient de poser.

Pour le Parlement, le point important, celui sur lequel il doit se prononcer, c'est seulement la limite **maximale** de durée qu'il convient d'imposer à une autorisation. Cet amendement propose une période décennale. Le titulaire ne sollicitera le renouvellement de son autorisation que tous les dix ans. Cette durée raisonnable tient compte de l'équilibre à garder entre deux données.

— Il ne convient pas de conférer des autorisations indéfinies.

— Il faut mettre le bénéficiaire en mesure de rentabiliser ses investissements éventuels.

Article 78.

Commission consultative des fréquences.

I. — Commentaire du texte du projet de loi :

Cet article reprend les dispositions de la loi du 9 novembre 1981 sur les radios locales privées. Les dérogations étaient accordées après avis d'une commission de 21 membres nommés par décret. Le projet de loi ajoute un 22^e membre (le représentant de la société nationale prévue à l'article 38, c'est-à-dire la société qui prendra la succession de F.R. 3).

II. — Position de l'Assemblée nationale :

L'Assemblée nationale n'a pas modifié l'article.

III. — Position de la commission des Affaires culturelles :

Votre Commission a adopté **conforme** le présent article.

TITRE V
LA DIFFUSION
DES ŒUVRES CINÉMATOGRAPHIQUES

Article 79 A.

**Contribution des organes de communication audiovisuelle
au soutien du cinéma.**

Cet article résulte d'un amendement adopté par l'Assemblée nationale.

I. — Position de l'Assemblée nationale :

La concurrence que la télévision fait au cinéma est parfois niée. Toutefois, la **corrélation** qui s'observe dans tous les pays entre le développement de la télévision et la chute du nombre des fréquentations en salle est manifeste, aggravée par la **corrélation** qui s'observe entre le **nombre de films autorisés** à passer sur le petit écran et la crise du cinéma.

Pour la France, les chiffres sont connus. Le nombre des visions en salle est passé entre 1957 et 1979, c'est-à-dire en vingt-deux ans, de 410 millions à 170 millions. L'industrie du cinéma a donc perdu plus de la moitié de son audience en salle.

Parallèlement, la télévision est devenue le principal instrument de diffusion des œuvres cinématographiques. En 1979, le petit écran assurait 200 fois plus de visions que les salles.

Comparons le prix d'un film acheté par la télévision et le prix du film diffusé en salle : l'inégalité est criante. En 1979, l'amortissement économique de la production des films était supporté à raison de 89 % par les spectateurs des salles, alors qu'il ne représente que 4 % de l'audience et à raison de 11 % par les téléspectateurs qui représentent 96 % de l'audience. Cette inégalité résulte de la position dominante dont la télévision abuse dans ses rapports avec l'industrie du film. Les producteurs sont bien obligés de vendre à la télévision un film qui a terminé sa carrière en salle ou qui n'a pas obtenu le succès escompté.

En situation de se procurer les films à bon compte, la télévision est incitée à en diffuser beaucoup et donc à concurrencer le cinéma toujours davantage.

L'article 79 A a pour objet d'établir un meilleur équilibre entre le grand et le petit écran. Il oblige le service public de la télévision et les services de communication audiovisuelle à contribuer au développement du cinéma. L'article ne précise pas les modalités de cette contribution qui peut prendre la forme d'un **développement des coproductions**, d'un **relèvement du prix d'achat** des films ou d'une augmentation des cotisations au **fonds de soutien** du cinéma.

L'article prévoit seulement que ces modalités seront fixées par les **cahiers des charges**, puisque ceux-ci ont vocation à définir l'ensemble des obligations de service public qui s'imposeront aux sociétés de programme.

II. — Position de la commission des Affaires culturelles :

Votre Commission a adopté conforme le présent article.

Article 79 B.

Délai d'exploitation audiovisuelle d'une œuvre cinématographique.

Cet article résulte d'un amendement adopté par l'Assemblée nationale.

I. — Position de l'Assemblée nationale :

Alors que l'article 79 A tendait à protéger le cinéma de la concurrence télévisuelle, le présent article tend à protéger le septième art devant l'apparition des **nouvelles techniques audiovisuelles**.

La télévision ne constitue pas en effet la seule menace qui pèse sur l'industrie cinématographique. Le septième art repose sur la diffusion dans les salles (puisque c'est de là que provient l'essentiel de l'**amortissement**). Il y a lieu de penser que pendant la prochaine décennie il en sera toujours ainsi.

Ajoutons que c'est la diffusion en salle qui permet au public de **sélectionner** les films. C'est là que se fait la **notoriété**.

Les **cahiers des charges** des sociétés de programme prévoient un délai de priorité pour la diffusion en salle devant la diffusion télévisuelle. Il n'en est pas de même pour la diffusion en vidéo-

cassette ou en vidéogramme (vidéodisque). Or, ces nouveaux media se développent rapidement dans notre pays. Entre le début de l'année dernière et le début de cette année, le nombre de **lecteurs de cassettes** est passé, dans notre pays, de 200.000 à 500.000. On peut prévoir que ce nombre **quadruplera** d'ici à 1984.

Le marché de la **cassette préenregistrée** se développe d'une façon tout aussi impressionnante. Le nombre des **vidéoclubs** a été multiplié par six en un an pour atteindre le chiffre de 1.800 au début de la présente année.

Un développement aussi rapide risque d'entraîner, à bref délai, une baisse importante de la fréquentation des salles, baisse qui compromettrait à terme la survie d'une production cinématographique nationale.

La diffusion de la cassette préenregistrée bénéficie d'un régime juridique de totale liberté analogue à celui du livre (on sait qu'il n'en est pas de même pour le film qui est subordonné à un régime de visa). Ce principe de liberté ne doit pas empêcher le législateur d'assurer la **complémentarité** des *media* audiovisuels. Il appartient au Parlement d'éviter qu'ils ne s'affaiblissent les uns les autres. C'est pourquoi l'article introduit un délai de priorité pour la diffusion en salle des films cinématographiques, devant la diffusion par cassettes ou vidéodisques.

II. — Position de la commission des Affaires culturelles :

Votre Commission a adopté l'amendement suivant.

Remplacer le début de la seconde phrase par les dispositions suivantes :

Ce délai, qui sera compris entre six et dix-huit mois, pourra faire l'objet de dérogations...

OBJET :

Votre commission des Affaires culturelles a considéré que le législateur devait poser la **limite inférieure** du délai dont l'Assemblée nationale a déterminé seulement la limite supérieure.

Il ne serait pas convenable que le décret envisagé impose un délai qui soit inférieur à **six mois**.

Article 79.

**La réforme des circuits de programmation cinématographique.
La soumission à agrément préalable des groupements
ou ententes de programmation.**

I. — Commentaire du texte du projet de loi :

1° Des dispositions qui n'ont pas leur place dans le projet.

Votre Rapporteur commencera par une remarque qui ne porte pas sur la substance de cet article. Il ne peut s'empêcher d'exprimer une certaine surprise devant l'apparition inopinée du titre V dans le texte qui nous est soumis.

Le présent projet est en effet consacré à la communication audiovisuelle définie à l'article premier comme « la mise à la disposition du public par voie hertzienne ou par câbles d'images et de documents de toute nature ». Le champ de cette communication ne couvre pas le cinéma.

Que viennent faire les dispositions de l'article 79 et 80 dans le présent projet ?

L'exposé des motifs ne donne aucune raison qui justifie que le rédacteur ait juxtaposé des dispositions d'un ordre très différent. En fait, le vrai motif est d'opportunité. Le ministre de la Culture souhaite entamer le plus vite possible une réforme qu'il estime urgente. Il a fait partager sa conviction au Conseil des ministres, qui a fait siens les articles 79 et 80.

2° Le mal du cinéma : diagnostic.

Esquissons un diagnostic de l'état du cinéma dans notre pays.

Je m'inspirerai, comme il se doit, des rapports que M. Jacques Carat présente annuellement devant notre Assemblée.

a) Production, distribution, programmation, exploitation.

— **Les producteurs** : il existe environ 400 sociétés de production, dont seulement 80 sont vraiment en activité. Le producteur, c'est le promoteur de l'idée du scénario. Mais contrairement à la situation antérieure, les producteurs n'assument plus les risques financiers, ils travaillent avec l'argent des autres.

— Cet argent vient le plus souvent des **distributeurs**, essentiellement sous forme d'à-valoir. Les distributeurs ont besoin d'avoir un

portefeuille de 10 à 15 films pour étaler les risques et assurer la péréquation entre les gains et les pertes. Sur les recettes, le distributeur se rembourse les frais de copie, de publicité et les à-valoir versés au producteur. Les risques du cinéma sont tels qu'un grand nombre de distributeurs indépendants ont disparu.

— Quant à l'**exploitant** des salles, il doit sur la recette couvrir les frais de gestion de la salle et garder sa part qui est d'environ 45 % de la recette.

— Entre la masse des distributeurs et celle des exploitants est venu s'interposer le **circuit de programmation** qui sert d'intermédiaire.

b) La fin de la « crise » ?

Depuis deux ou trois ans, M. Carat, notre Rapporteur, se déclare beaucoup moins pessimiste. Il faut l'en croire quand il pense que la crise du septième art est enrayée, peut-être momentanément. Certains signes montrent que le cinéma va mieux ou moins mal. Les pouvoirs publics y sont pour quelque chose.

La baisse du taux de T.V.A. (de 17,6 % à 7 %) a libéré une somme dont le montant est de 200 millions : ce n'est pas seulement un petit ballon d'oxygène, on en conviendra.

A l'effet financier s'est ajouté l'effet **psychologique**. Les investisseurs se sont sentis encouragés, ce que l'on peut vérifier sur les chiffres.

— Notre pays **produit grosso modo** 180 films par an (dont une soixantaine de films de très bonne tenue), une quarantaine de films étant coproduits avec les sociétés de programme de télévision. Pour ces derniers films, dont le budget avoisine les 20 millions, les sociétés de programme apportent entre 1 et 3 millions. Certains réalisateurs célèbres ne consentent à tourner un film que s'il est coproduit.

— Un autre signe de santé du cinéma : la **fréquentation**. On sait que le cinéma a perdu dans les vingt dernières années la moitié de ses spectateurs. La télévision y est pour beaucoup. Rappelons que l'audience des films au petit écran équivaut à 4 milliards d'entrées. Cette redoutable concurrence est-elle en train de s'affaiblir ? Depuis trois ou quatre ans, la fréquentation en salles s'est stabilisée autour des 190 millions.

— Un autre signe encourageant : 50 % des spectateurs voient des films **français** et seulement 30 % environ des films américains. C'est dire que la production proprement française conserve ses chances.

Nous indiquerons qu'il est loin d'en être ainsi outre-Manche : la fréquentation y est tombée de 1 milliard à 90 millions de spectateurs, lesquels ne voient que 15 % de films anglais. Le cinéma allemand donne des signes notables de renouveau, mais curieusement c'est peut-être grâce à notre pays qui lui fait le plus grand succès.

Quant au cinéma italien, il a perdu dans les deux ou trois dernières années un tiers de ses 500 millions de spectateurs. La disparition du monopole de la R.A.I. et la multiplication des chaînes privées ruinent l'industrie transalpine du cinéma.

c) Une observation.

Le public a profondément changé dans les vingt dernières années. La télévision a pris et gardé les « spectateurs de quartier du samedi soir ». Le public actuel est composé de jeunes cinéphiles (moins de 25 ans) qui vont souvent au cinéma. Les deux tiers de la recette des salles proviennent de ces assidus. Il est à observer qu'une fois ancrée chez un spectateur de moins de vingt-cinq ans l'habitude du cinéma tend à se perpétuer. On voit grandir une tranche d'âge de cinéphiles comprises entre vingt-cinq et trente ans. Ce public de cinéphiles avertis ne goûte pas beaucoup les films à gros budget, à grandes vedettes et à vocation populaire. Il recherche les œuvres plus ambitieuses et d'accès plus difficile.

On ne sait pas assez que Paris est probablement la plus grande ville cinématographique du monde. Son parc de salles est considérable : 400 films différents sont projetés chaque semaine. Un exemple frappant : c'est peut-être au public parisien que le cinéma allemand doit son renouveau.

d) Les signes encourageants ne doivent pas masquer les points faibles :

- **L'exportation de nos films est largement insuffisante.** La place de la culture française dans le monde diminue et notre cinéma ne trouve plus à l'étranger les ressources nécessaires pour compléter l'apport du marché intérieur. Toute infériorité dans ce domaine a un caractère cumulatif.

- **La fréquentation est concentrée dans les grandes villes.** S'il se crée environ 200 salles nouvelles par an, il en disparaît autant. Et toujours en banlieue, dans les communes ouvrières ou dans les zones rurales. Le parc de salles est concentré dans les grandes villes. Les professionnels estiment que le cinéma pourrait retrouver 20 à 30 millions de spectateurs, mais il doit les reconquérir systématiquement en installant des salles dans le **désert français**.

• **Le cinéma français souffre d'une concentration excessive qui risque d'asphyxier ses capacités de création et de renouvellement.**

Nous nous inspirerons des propos que le ministre de la Culture a tenus au cours d'une conférence de presse.

Le Ministère a décrit le mal avant de proposer des remèdes.

Devant la crise qui le menaçait, le cinéma a trouvé une parade efficace : la **concentration du pouvoir économique**. Cette concentration s'est opérée là où se situaient les besoins d'investissement à long terme, générateurs de **profits**, qui offraient en même temps un partage des risques. Ce secteur est l'**exploitation** des salles.

Certains grands distributeurs ont constitué des **groupements de programmation** qui touchent environ 1.300 salles (sur les 4.400 salles de cinéma de notre pays) et 54 % des spectateurs.

La constitution de ces groupements de programmation, dont les activités, sur la base d'accords très divers, ne sont réglées par aucun statut, a conduit à concentrer l'industrie cinématographique autour des films à grand potentiel commercial et à des complexes d'exploitation situés seulement dans les centres des grandes villes.

Un résultat **bénéfique** : un parc de salles qui serait le plus efficace d'Europe.

Un résultat **néfaste** : l'abandon des **zones non rentables** à des formes d'exploitation précaires ou subventionnées.

L'observateur distingue, d'une part, des entreprises puissantes, bien implantées dans les grandes villes, d'autre part, des systèmes d'enclaves fondés sur l'instrument de domination du marché que sont les **accords de programmation**. Les salles qui ne bénéficient pas de ces accords ne sont pas programmées dans des conditions commercialement satisfaisantes et les entreprises de distribution sont mises dans une situation de dépendance.

La menace la plus grande, que souligne également M. Carat, notre rapporteur — menace qu'il nous rappelait encore sur son rapport sur le prix du livre — est la suivante : les critères de rentabilité marchande pèsent de plus en plus sur le **choix** des films qui entrent par force dans ces « couloirs » de programmation, au **détriment des critères proprement artistiques**.

Il est fondamentalement mauvais que toutes les décisions reposent sur trois ou quatre personnes. Pour que la création soit riche et constamment renouvelée, il faut que les centres d'initiative soient les plus nombreux possible.

3° Le remède.

Quel est-il ?

Deux solutions se présentaient :

— La première était de « casser » l'intégration verticale, comme cela s'est vu aux Etats-Unis après la dernière guerre. Cette solution radicale sépare totalement la distribution de l'exploitation et interdit tout accord.

Le Gouvernement ne pouvait retenir cette première solution, car il est obligé de tenir compte d'une donnée permanente du marché : la position dominante du cinéma américain. Le rapport des forces est tel que notre pays doit conserver un réseau de fortes structures qui puissent résister à la pression d'outre-Atlantique. En outre, il eût été absurde de « casser » les investissements que les grands groupes ont réalisé à l'étranger. Le cinéma français peut se défendre dans les pays tels que la Belgique, la Suisse, l'Italie ou le Mexique dans la mesure où précisément ces groupes y ont acquis des salles.

La solution adoptée par le projet de loi.

Le Gouvernement a décidé de ne pas briser l'intégration verticale, mais d'en supprimer les excès. Comme nous l'avons dit, il faut éviter que le renouvellement de la création dépende de trois ou quatre décideurs.

L'article 79 permet de conserver les avantages d'une programmation nationale. Toutefois, il se propose de l'organiser (1) en :

— assurant l'équilibre et la pluralité des circuits de programmation de manière à interdire l'établissement d'une position dominante dans ce secteur ;

— faisant contribuer les groupements de programmation à la diversification des investissements dans la production.

L'agrément des circuits.

a) Le projet de loi sur la communication audiovisuelle tend à soumettre tous les groupements ou ententes de programmation à un agrément préalable délivré par le Centre national de la cinématographie.

Les conditions de cet agrément seront définies par décret dans le cadre d'une concertation avec la profession, de manière que :

(1) Nous citons les documents émanant du ministère de la Culture.

— les groupements de programmation constituent des **entités juridiques distinctes et autonomes** dont le fonctionnement permette aux **exploitants programmés de participer** effectivement à la **gestion** ;

— les **fonctions de programmation** soient ainsi nettement **séparées** du rôle joué dans la **distribution et l'exploitation** par les grandes sociétés ;

— deux ou plusieurs sociétés d'exploitation d'importance nationale ne puissent participer au même groupement de programmation (ce qui impliquera notamment une dissociation de la programmation entre Pathé et Gaumont) ;

— aucun groupement de programmation ne soit en mesure d'occuper une position dominante sur le marché au niveau national ou régional ;

— des accords soient conclus avec certaines salles indépendantes qui, compte tenu de la qualité de leur programmation pourront avoir ainsi accès à des films **réservés** par les distributeurs aux groupements de programmation.

Autrement dit, les groupements de programmation devront avoir une existence juridique autonome distincte des grandes sociétés intégrées, de telle sorte que ces sociétés ne privilégient pas systématiquement leurs propres films par l'intermédiaire du groupement de programmation.

Les décrets d'application de l'article fixeront la composition du **conseil d'administration** des groupements de programmation, de sorte que la représentation soit équilibrée entre les exploitants indépendants et ceux qui son tliés aux grands groupes.

* *

Les **redevances** que versent les exploitants aux circuits de programmation seraient parfois anormalement élevées. Elles seront désormais plafonnées.

* *

Il est à noter que la **commission de la Concurrence** a pris nettement position en faveur des principes de la réforme proposée.

b) **Une ambiguïté lourde de menaces** : la « diversification des investissements ».

Le Ministre a précisé au cours de sa conférence de presse :

Les groupements devront **alimenter un ou plusieurs circuits financiers** qui contribueront à la diversification des investissements

dans la **production de films** et renforceront le rôle des distributeurs indépendants.

Le courant d'investissements ainsi engendré pourrait être de l'ordre de **40 millions de francs** par an.

Ce petit morceau de style énarclique recouvre quoi au juste ?

Afin d'en savoir plus, votre Rapporteur avait adressé à M. Jack Lang, ministre de la Culture, le questionnaire suivant.

Questionnaire.

1. Dans sa conférence de presse, le Ministre a annoncé que les dispositions de l'article 79 aboutiraient à dégager **40 millions** en faveur du cinéma.

Le Ministre pourrait-il décrire très précisément les **mécanismes de prélèvement**, d'affectation et de redistribution dont relèvera cette somme de 40 millions ?

2. Le Gouvernement a-t-il l'intention d'instituer une *taxe parafiscale nouvelle* ?

3. **Quand** le Gouvernement a-t-il l'intention d'instituer cette taxe ?

4. Le Gouvernement a-t-il l'intention de faire **autoriser la perception** de cette taxe dans la prochaine loi de finances ou dans une loi de finances rectificative ?

5. Quel est le montant prévu de son **taux** ?

6. Cette taxe frappera-t-elle la « **recette salle** » avant tout partage de cette recette, selon des modalités calquées sur celles de la taxe spéciale additionnelle dite T.S.A. ?

7. Pour un taux t d'une telle taxe frappant la recette salle, le prélèvement se décompose en **trois**, et tout se passe comme si les **exploitants** étaient, sur leur part, frappés d'un taux a , les **distributeurs** d'un taux b et les **producteurs** d'un taux c .

Pourriez-vous préciser, pour la valeur de t en visagée, quelles seront les **valeurs** correspondantes de a , b et c ?

8. Le Ministère pourrait-il décrire les modalités de **répartition** du fonds, en précisant les critères économiques et culturels qui détermineront ce partage ?

9. La constitution d'un fonds nouveau et l'intervention accrue du Ministère dans l'attribution des aides ne risquent-elles pas d'entraîner une **mainmise de l'Etat** sur la production cinématographique ?

10. Quel est l'intérêt d'instituer éventuellement un nouveau fonds ? Pour quelles raisons compliquer les mécanismes de soutien au cinéma, en les multipliant ? Le **budget du ministère de la Culture a doublé** ; ne serait-il pas plus rationnel d'**augmenter** tout simplement la **contribution** de la Rue de Valois au Fonds de soutien ?

11. Dans le même ordre d'idées, est-il indispensable d'augmenter les contributions qu'en application de leur cahier des charges les **sociétés nationales de programme** versent au fonds de soutien ? Ne vaudrait-il pas mieux que les sociétés de programme soient contraintes d'affecter ces ressources à l'**achat de droit de diffusion** de films, par une clause spéciale de leur **cahier des charges** ? Cela éviterait de compliquer inutilement les circuits financiers.

12. Cet article a pour objet de supprimer les excès de la concentration **horizontale** et de la concentration **verticale** affectant la programmation des salles. Le Ministère pourrait-il décrire très précisément la politique qui sera celle du Centre national du cinéma dans l'**agrément des circuits de programmation**, relativement à ces deux types de concentration ?

13. Le Ministère pourrait-il préciser les **critères** sur lesquels se fondera le directeur du Centre national de la cinématographie pour accorder ou refuser son agrément à un **groupement de programmation** ?

Le Ministère pourrait-il préciser la portée des deux critères proposés par la loi et qu'expriment les mots :

— « ne font pas obstacle au libre jeu de la concurrence et à la plus large diffusion des œuvres » ;

— « qui contribuent à la diversification de l'investissement dans la production cinématographique ».

14. **Combien** de contrats d'entente ou de programmation entrent dans le champ d'application des dispositions du dernier alinéa de l'article ? Autrement dit combien de contrats d'entente de programmation cesseront d'être en vigueur trois mois après la promulgation de la loi ?

15. Le Ministère pourrait-il communiquer les grandes lignes du **décret** au Conseil d'Etat qui fixera les conditions de délivrance et de retrait des agréments ?

16. La défense du cinéma français ne requiert-elle pas, à votre avis, une **réforme de la fiscalité** de ce secteur ? Ne conviendrait-il

pas que le Code des impôts autorise les producteurs ou distributeurs de cinéma à **étaler** éventuellement les **benefices** sur plusieurs années, de telle sorte qu'ils puissent opérer des **compensations** entre les excédents des bonnes années et les déficits des mauvaises.



Votre Rapporteur a reçu les réponses suivantes du ministre de la Culture (nous mettons en italique certains mots).

a) **Réponses aux questions 1 à 10.**

1° Les mesures proposées ne visant *pas* à apporter un deuxième fonds d'aide au cinéma alimenté par une nouvelle taxe qui serait perçue sur la recette des salles dans des conditions comparables à la taxe spéciale additionnelle qui alimente le compte de soutien.

2° Elles ont pour *objet d'inciter* les professionnels de l'*exploitation* à encourager les *investissements dans la production* et de renforcer la situation des *distributeurs indépendants nationaux* dont le rôle s'amointrit et l'existence devient de plus en plus précaire à cause de la concentration économique de l'industrie cinématographique. C'est pourquoi l'article 79 insiste sur la nécessité de « la diversification de l'investissement dans la production cinématographique ».

3° Le mode de financement nouveau *ne fera pas double emploi* avec les modes de financement qui existent par ailleurs au compte de soutien, et notamment pas avec l'*avance sur recettes*. Leur attribution sera orientée vers les *films qui, sans être de très grands films commerciaux, sont destinés à un public suffisamment large*, ce que l'on pourrait appeler la zone intermédiaire entre ces films très commerciaux et les films à très hauts risques qui doivent recourir à un financement important sur fonds publics.

4° Il fallait fonder ce nouvel apport de financement sur l'*effort collectif des professionnels* plutôt que sur l'intervention de fonds publics qui aurait procédé d'une conception étatique.

C'est précisément pour *éviter cette « mainmise de l'Etat »*, comme le dit la question posée, qu'il n'a pas été jugé opportun de recourir à une taxe, ni de recourir au financement provenant du budget du ministère de la Culture.

5° Il sera tenu compte des possibilités financières des entreprises. C'est pour répondre à cette préoccupation que la part de financement demandée à chacun sera modérée et que *les plus petites entreprises en seront exonérées*.

Il faut ajouter que la *redevance de programmation* versée actuellement aux groupements par les exploitants programmés sera *plafonnée strictement* à la couverture des frais de gestion du groupement.

6° Les ressources ainsi réunies alimenteront la **dotación** d'un **organisme financier nouveau** chargé d'en utiliser le produit et *géré avec le concours de la profession*. Cet organisme financier n'assurera qu'une *participation et non un financement total* dans les films.

Les ressources financières versées par les entreprises alimentant une dotación, l'organisme financier aura recours à des *prêts bancaires* pour pouvoir intervenir annuellement à hauteur de 40 millions de francs.

7° Ce montant de 40 millions de francs par an représente une somme inférieure aux investissements annuels de chacune des plus importantes sociétés de distribution.

b) Réponse à la question 11.

Il est nécessaire d'augmenter les contributions versées par les sociétés de programme au F.S.I.C. dans la mesure où elles alimentent ainsi un compte qui permet de financer des actions au profit de toutes les branches professionnelles nationales, et notamment de l'exploitation qui a subi de plein fouet la concurrence de la T.V. (plus de 400 millions de spectateurs en salles en 1957 contre 187 millions en 1981).

En revanche, l'augmentation des prix d'achat des droits de diffusion, qui est également nécessaire, ne bénéficie qu'aux producteurs ou aux distributeurs, dont certains sont étrangers, ainsi qu'à des intermédiaires. C'est pourquoi a été mise à l'étude par ailleurs une des propositions des rapports Moinot et Bredin tendant à assortir les augmentations du prix d'achat des droits d'un mécanisme de réinvestissement obligatoire dans la production cinématographique, pour éviter les évasions de ressources vers d'autres secteurs d'activités.

c) Réponses aux questions 12 à 15.

1° La première condition de l'agrément est de « *ne pas faire obstacle au libre jeu de la concurrence et à la plus large diffusion des œuvres conforme à l'intérêt général* ».

Cette condition signifie qu'aucun groupement de programmation ne devra occuper une position dominante sur le marché national ou régional (pluralité nécessaire au jeu de la concurrence). *En conséquence, deux ou plusieurs sociétés d'importance nationale ne pourront participer au même groupement de programmation.*

Elle signifie aussi que *les fonctions de programmation seront séparées des activités de distribution et d'exploitation des grandes sociétés* (réforme décisive comparable à celle faite aux Etats-Unis).

Elle signifie enfin que le *statut* de ces groupements de programmation doit permettre une *gestion démocratique* ouverte à tous les adhérents.

2° La deuxième condition de l'agrément est que les groupements ou ententes contribuent à la diversification de l'investissement dans la production cinématographique (cf. réponses aux questions 1 à 10).

3° *Le nombre de contrats de programmation* ayant fait au 1^{er} mai 1982 l'objet d'une déclaration au Centre national de la cinématographie s'élève à **1.003**.

Ce sont les salles faisant l'objet d'une programmation nationale qui feront l'objet d'un examen particulièrement attentif lors de l'octroi de l'agrément. Au contraire, pour les petits groupements locaux, les accords actuels pourront être le plus souvent aisément remplacés par de nouveaux accords agréés de même type que ceux qui existent actuellement.

4° *Le décret en Conseil d'Etat* précisera la *durée de validité* de l'agrément et la procédure de délivrance. La création d'une commission consultative auprès du Directeur général du Centre national de la cinématographie est envisagée à cet égard.

Il fixera, de façon précise, les *limites géographiques* au-delà desquelles les entreprises ne pourront exercer simultanément une activité d'exploitation de salles et de programmation de salles appartenant à d'autres entreprises. Sont étudiées également les conditions dans lesquelles les groupements de programmation nationaux pourraient faire l'objet de limitations de leurs activités de programmation dans les villes petites et moyennes.

Le décret aménagera le droit de participation directe à la gestion des groupements qui sera reconnu à leurs adhérents.

Enfin ce projet de décret déterminera les sanctions applicables aux infractions qui pourraient être commises dans le cadre du nouveau statut des groupements de programmation.

d) Réponse à la question 16 :

Une réforme d'ensemble de la fiscalité de l'industrie cinématographique ne pourrait être examinée que dans le cadre de *la réforme fiscale générale* que le Gouvernement prépare.

Le ministre de la Culture a cependant saisi le ministre du Budget d'une *demande ponctuelle* tendant à *permettre l'étalement des bénéfices pour les producteurs et les distributeurs*. Cette demande est actuellement étudiée par les services du ministère du Budget.

II. — Position de l'Assemblée nationale :

— A l'appel de sa Commission spéciale, l'Assemblée a adopté un amendement interdisant l'octroi d'agrément aux groupements et ententes associant deux ou plusieurs entreprises d'exploitations d'importance nationale.

— Elle a adopté également un amendement prévoyant que les ententes actuellement en vigueur cesseraient d'avoir effet à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la publication du décret d'application.

Toutefois l'Assemblée a excepté, de cette nullité de plein droit, les contrats qui comportaient une avance ou une garantie de recette. Il eût été choquant que le cocontractant qui a pris des risques financiers en contrepartie des avantages du contrat perde à la fois les avantages et... l'argent !

Cette exemption pourrait inciter à la fraude : **certains contrats comportant des avances de recettes** pourraient être conclus uniquement pour faire échec à la loi. L'Assemblée n'a donc exempté que les contrats à risques antérieurs à la promulgation de la loi.

— L'Assemblée nationale, enfin, a adopté un amendement prévoyant que les infractions aux dispositions de l'article 79 seraient passibles des sanctions prévues par l'article 13 du Code de l'industrie cinématographique.

III. — Position de la commission des Affaires culturelles :

Votre Commission a adopté les amendements suivants :

Amendement.

Au deuxième alinéa, première phrase, supprimer les mots :
et qui contribuent à la diversification de l'investissement dans la production cinématographique.

OBJET :

La disposition que l'amendement propose de supprimer est imprécise et dangereuse. Le Gouvernement ne semble pas avoir arrêté lui-même sa position sur leur application.

Les exploitants qui participent à un circuit de programmation seraient placés dans l'obligation d'acquitter une taxe — baptisée contribution — dont le taux demeure totalement imprécis. Le

produit de cette « contribution » alimenterait un organisme à créer dont la nature et les modalités de fonctionnement demeurent inconnues.

*
**

Amendement.

Compléter le troisième alinéa par les dispositions suivantes :

qui précisera notamment les clauses obligatoires des contrats de programmation, et en particulier le taux maximum de la redevance de programmation.

OBJET :

Le décret en Conseil d'Etat prévu ne doit pas être laissé à la seule appréciation de l'exécutif. Il importe que le Parlement dessine le cadre général du texte d'application. Cependant, votre Commission n'a entendu prendre des assurances que sur la fixation par décret en Conseil d'Etat des clauses obligatoires et du taux maximum de la redevance de programmation.

Article 79 bis.

Bilan de l'application de l'article 79.

Rapport au Parlement.

I. — Position de l'Assemblée nationale :

La Commission spéciale avait proposé de limiter à deux ans l'application des dispositions de l'article 79.

L'Assemblée nationale a été éensible aux arguments du Gouvernement hostile à une législation « à l'essai ».

Cependant, l'Assemblée nationale a suivi la Commission spéciale sur un autre point : le Gouvernement devra dresser le bilan après cette phrase probatoire de deux ans.

II. — Position de la commission des Affaires culturelles :

Votre Commission a adopté conforme le présent article.

Article 80.

Le médiateur arbitre des conflits cinématographiques.

I. — Commentaire du texte du projet de loi :

Cet article institue une procédure **accélérée** de règlement des litiges relatifs à la diffusion des films. Pourquoi prévoir en faveur du cinéma une instance originale ?

1° Spécificité culturelle et cinéma :

De deux choses l'une :

— ou le législateur estime que les lois économiques du marché doivent s'appliquer sans exception à toutes les productions, y compris celles des biens culturels. Dans ce cas, l'Etat assiste en spectateur sans intervenir : « Laisser faire, laisser passer. » ;

— ou le législateur considère que la culture est un domaine à part et que la sauvegarde de l'identité nationale requiert des interventions régulatrices. Très généralement admis dans notre pays depuis nombre d'années, ce postulat justifie l'existence du ministère de la Culture.

Considérons cette spécificité culturelle dans le cadre du cinéma.

La diversification et le renouvellement des sources de création impliquent que toute la **production cinématographique** ne résulte pas de trois ou quatre « décideurs ». La concentration est néfaste.

De même, la **distribution** des films ne peut être assimilée à celle de tout autre produit. Voyons les choses de plus près.

La spécificité de la diffusion des films provient du fait que :

• des auteurs au producteur, du producteur au distributeur et du distributeur à l'exploitant, il y a transmission d'un droit d'auteur : le droit de représentation publique et que,

• de l'exploitant au distributeur, du distributeur au producteur et du producteur aux auteurs, il y a remontée progressive des recettes qui ont été encaissées par l'exploitant et partage de celles-ci entre les ayants-droit.

a) **Le nombre des copies de films est limité (à une cinquantaine environ).** Le tirage coûte cher. Une copie de 35 mm coûte dix mille francs.

La diffusion du film est **progressive**. Avec une cinquantaine de copies, le distributeur peut fournir le film successivement à un milliers de salles, en commençant par les salles les plus importantes, pour continuer dans des salles de plus en plus modestes et dans des villes de plus en plus petites.

Les distributeurs sont donc contraints d'arbitrer entre les demandes des exploitants de salle.

b) Il convient que le film soit projeté dans une salle appropriée.

Les distributeurs ne pratiquent pas l'« arrosage » systématique de toute la France. Ils vont, au contraire, sélectionner les points de diffusion. En cela, ils seront guidés par un souci de rentabilité commerciale bien naturel et, par exemple, s'efforceront de placer (directement ou par l'intermédiaire d'un circuit de programmation) le film à vedette dit « porteur », à vocation populaire, dans les grandes salles de grandes villes.

Même en dehors de tout souci de rentabilité, il ne serait pas pensable qu'un distributeur accepte de fournir n'importe quel film à n'importe quel exploitant. Donnons des exemples :

L'exploitant d'une salle implantée dans un quartier « chaud » et tout entouré de sex-chops aura du mal à convaincre un distributeur de lui procurer *le Dialogue des Carmélites* ou un dessin animé pour enfants. Ce genre de films n'a pas sa place dans ce genre de salles.

Pareillement, il serait absurde de projeter un film à grand spectacle dans une salle de 40 places dotée d'un écran de 2 mètres carrés.

Inversement, un film à thèse d'accès difficile n'est pas fait pour une grande salle de boulevard où il « tomberait » au bout de trois jours. Par contre, cette œuvre remportera un succès durable de plusieurs mois dans une petite salle du quartier Latin fréquentée par les jeunes cinéphiles.

Il existe donc **une hiérarchie des salles** et la diffusion du film est par essence **discriminatoire**.

c) Les demandes des exploitants ne peuvent être toutes exaucées.

Votre Rapporteur n'a nullement l'intention de critiquer qui que ce soit. Il se borne à décrire ce qui est statistiquement observable et qui est dans la nature des choses. Il est tout à fait naturel par exemple que les exploitants de salles désirent, tous ensemble, passer en même temps le film à succès, le film « porteur », le film qui vient de sortir et dont tout le monde parle. Nous avons dit les raisons pour lesquelles ce n'était pas possible. Il en résulte fatalement nombre de conflits.

2° Les conflits « triangulaires ».

Caractérisons un peu ce genre de litige.

La concurrence a lieu entre un exploitant de salle **indépendant**, c'est-à-dire non programmé par un grand circuit, et l'exploitant d'une salle qui appartient directement à un grand circuit ou est programmé par un grand circuit.

Il faut bien voir que le grand circuit a procédé à des études de marché et qu'il a acquis des salles aux meilleurs emplacements possibles ou qu'il programme les meilleures salles possibles.

Les indépendant non programmés sont, en général, ceux dont les salles sont mal placées topographiquement ou mal équipées.

Les voies judiciaires de règlement des conflits sont lourdes et inappropriées.

Un exploitant **indépendant** qui s'estime lésé parce qu'il n'a pas pu obtenir d'un distributeur le film qu'il convoitait pour sa salle, peut avoir tendance à penser, à tort ou à raison, que le concurrent abuse de sa position dominante en retenant chez le distributeur les films les plus importants, et que le distributeur commet à son détriment un refus de vente.

Il a le choix entre deux procédures :

a) **L'abus de position dominante.**

L'exploitant indépendant peut tenter d'attaquer son **concurrent**, c'est-à-dire la salle programmée ; mais la procédure est lourde et malaisée. En effet, l'abus de position dominante est de la compétence de la **commission de la Concurrence** ; mais cette Commission ne peut être directement saisie que par le ministre de l'Economie, ou par des organisations professionnelles, ou bien encore par des organisations de consommateurs, mais pas par des particuliers. Elle peut aussi se saisir elle-même.

L'exploitant devra donc demander à l'Administration de solliciter l'avis de cette commission.

La commission a le choix entre plusieurs attitudes. Dans son avis au Ministre, elle peut :

— se prononcer en déclarant qu'elle **classe** purement et simplement le dossier ;

— elle peut déclencher une procédure d'**injonction**. Dans ce cas, le Ministre enjoindra au circuit de faire cesser l'abus ;

— la Commission peut également proposer qu'une **amende administrative** soit infligée ;

— dans les cas les plus graves, elle peut demander au Ministre de transmettre au parquet.

Un point est remarquable. Personne ne peut déclencher la procédure **pénale**, sinon le Ministre lui-même sur avis de la Commission. Il est à observer qu'en matière de cinéma, la commission de la Concurrence n'est jamais allée jusqu'aux phases, ni de l'amende, ni de la correctionnelle.

b) **Le refus de vente.**

Cette procédure est plus aisée et, il faut bien le dire, plus usitée. L'indépendant attaque cette fois-ci le **distributeur** en déposant une plainte au parquet avec constitution de partie civile. Ou bien, il procède par citation directe devant le parquet.

Il en résulte que l'exploitant indépendant attaque le **distributeur** en **refus de vente** en espérant ainsi atteindre indirectement son concurrent pour abus de position dominante.

En réalité, l'exploitant concurrent ne se trouve pas dans le procès et seul le distributeur risque d'être inquiété.

Une première affaire de ce genre a défrayé la chronique. Sans doute, en première instance et en appel, le plaignant a été débouté, car il a été observé que le distributeur avait intérêt à préférer la salle concurrente qui était susceptible de produire des recettes beaucoup plus importantes que la salle du plaignant.

Mais, il n'est pas souhaitable que de telles affaires se multiplient.

Pour peu que ce demandeur soit obstiné, il en résulte pour les distributeurs tous les inconvénients des procédures longues et coûteuses et l'ennui d'être traîné sur les bancs de la correctionnelle !

3° **Un règlement commode et rapide des conflits appelle l'institution d'une juridiction spécifique nouvelle, facile à mettre en œuvre.**

Toutes les branches du cinéma semblent d'accord sur ce point. Il fallait inventer une procédure moins lourde et plus rapide que les deux voies dont nous avons parlées. Une instance conciliatrice s'impose. Il manque au cinéma une sorte de juge de paix.

Selon les professionnels que nous avons consultés, le **profil** d'un conciliateur serait le suivant. Il ne faut pas que ce soit un homme de cinéma, mais un magistrat indépendant de la profession, de telle sorte qu'il soit rigoureusement impartial.

Toutefois, il doit avoir la compétence que donne une longue expérience. Il importe que ce conciliateur soit très conscient des mécanismes propres au cinéma et, en quelque sorte, un expert dans ce domaine spécifique.

Il semble que ce conciliateur devrait être assisté de trois ou quatre assesseurs qui eux, seraient issus de la profession.

a) Le projet institue un médiateur doté d'un certain pouvoir de conciliation.

Le texte qui nous est soumis inaugure cette instance légère souhaitée par tous. Un médiateur, tel est son nom, est chargé d'entendre les parties en conflit et de tenter de les concilier en leur proposant éventuellement sa propre solution. C'est la mission générale qu'aux termes du projet nous voyons conférer à ce médiateur.

Sur la base du texte qui nous est proposé, le médiateur pourra accomplir une tâche plus vaste :

— Il pourra être chargé d'établir un règlement général : un **code de bonnes manières**, une sorte de loi de bonne conduite de la programmation. Ce code de la concurrence sera élaboré en tenant compte, notamment, des principes suivants relatifs à la publicité et au respect des conventions :

- publicité des paliers d'entrées relatifs au maintien des films et des taux de location dans les salles d'exclusivité,
- information préalable des exploitants sur les conditions de sortie en exclusivité,
- exigence de la signature d'avenants pour la modification des contrats en cours d'exploitation,
- engagements de modération des distributeurs dans leurs rapports contractuels avec les exploitants indépendants.

Cette tâche risque de rester quelque peu théorique. On peut supposer que le médiateur ne se contentera pas de définir abstraitement l'abus de position dominante, mais s'efforcera de dégager des règles claires, précises et utiles. Rien de plus difficile. L'abus s'apprécie en fait, concrètement, cas par cas.

— Sa tâche fondamentale sera de régler, au fur et à mesure, les multiples litiges survenant entre exploitants au sujet de la programmation. Le Ministère précise à ce sujet :

« La saisine du médiateur sera très ouverte. Elle sera également suspensive de toute procédure devant la commission de la Concur-

rence, de façon que l'intervention du médiateur facilite la recherche d'une solution amiable des litiges.

« Le médiateur sera chargé d'une mission de conciliation et disposera d'un pouvoir de recommandation vis-à-vis des parties intéressées au litige. En cas d'échec, il lui appartiendra de décider s'il entend saisir la commission de la Concurrence. »

Nous observerons, pour notre part, que le médiateur devra concilier les parties, sans être forcément en mesure d'asseoir son jugement sur des règles particulièrement précises. Il devra juger **sans texte**. Au fond, ce **pragmatisme** sera peut-être la condition même de son efficacité. En raison du caractère spécifique du cinéma, le médiateur doit pouvoir être libre de se prononcer en tenant compte dans chaque cas particulier du style propre au film, comme de l'intérêt du public et des salles concernées.

Un point important : le médiateur devra être mis en mesure de régler **rapidement** les litiges. Ce qui implique qu'il puisse être touché rapidement par un plaignant et que soient prévues des procédures rapides (du style du « référé »). Il est à prévoir également que le **secret** puisse être éventuellement imposé.

Telle que la dessine le texte qui nous est proposé, il semble bien que l'institution nouvelle puisse rendre de nombreux services en réglant bien des conflits, mais le médiateur ne les réglera pas tous, parce qu'il ne peut rien de plus que concilier.

b) Dans sa rédaction initiale, le projet laisse dans l'ombre un certain nombre de questions.

Selon un usage fâcheux, le Gouvernement a laissé en suspens un certain nombre de points que le décret est chargé de résoudre.

— La **nomination** du médiateur.

Le projet de loi ne prévoit aucune disposition relative à la **nomination** du « médiateur ». On peut supposer qu'il sera nommé par arrêté du ministre de la Culture.

Il importe que la procédure de choix de ce médiateur favorise ou, du moins n'entrave pas, la nécessaire **harmonisation** entre sa doctrine et celle de la Commission de la concurrence. Afin d'assurer cette harmonisation, ne conviendrait-il pas que le médiateur soit nommé sur une liste de trois ou quatre noms proposés par le président de la Commission de la concurrence ?

— **Pourquoi seulement un médiateur ?** A l'instar de certains professionnels du cinéma, votre Rapporteur se demande si le médiateur unique prévu ne risque pas d'être submergé par sa tâche.

N'aurait-il pas fallu instituer une autorité collégiale de trois ou quatre personnes et prévoir des assesseurs ?

— **Une autre question** : quel sera le **statut** de ce médiateur ? Nous n'avons pas de réponse.

— Nous ne savons pas non plus de quels **moyens financiers** ce médiateur va disposer. Nous supposons seulement qu'il disposera de ressources imputées sur le budget du Centre national du cinéma.

c) Enfin, la rédaction initiale du projet de loi ne confère au médiateur que des pouvoirs insuffisants.

Pour être vraiment efficace, le médiateur doit être plus qu'un simple conciliateur. Il s'agit, comme nous l'avons dit, de couper court aux procédures interminables. Le mécanisme proposé n'empêche pas un exploitant — affecté d'une manie procédurière — de traîner les distributeurs en correctionnelle, de se pourvoir en cassation, de faire durer les procès.

Votre Rapporteur exposera l'état de ses réflexions devant le texte initial, avant les amendements adoptés par l'Assemblée nationale.

4° Il convient de conférer des pouvoirs supplémentaires au médiateur.

a) En particulier, le médiateur devrait pouvoir se saisir lui-même.

b) Il doit être doté d'un certain pouvoir de décision. Pour qu'il puisse juger efficacement et trancher certains conflits, le médiateur devrait être autorisé par la loi à agir par voie d'**injonction** ou de **recommandation**.

Afin d'inciter les parties au maximum de modérations, ces recommandations devraient même pouvoir être éventuellement rendues **publiques** par les soins du médiateur.

c) La procédure de conciliation devant le médiateur doit être exclusive de toute autre. Bien entendu, il ne saurait être question de dessaisir la juridiction pénale, mais de prévoir une suspension des poursuites.

Il est capital, à cet égard,

— que la saisine du médiateur arrête toute autre procédure,

— qu'aucune autre procédure ne puisse être entamée tant que le médiateur ne s'est pas prononcé,

d) Il importe que le médiateur puisse lui-même saisir directement la Commission de la concurrence.

e) Il faudrait sans doute aussi qu'un plaignant ne puisse poursuivre pénalement un concurrent lorsque le médiateur lui aura donné tort.

III. — Position de l'Assemblée nationale :

L'Assemblée a résolu la plupart des problèmes que nous soulevions.

Les points que nous évoquons sous les rubriques *a)* et *b)* sont réglés.

- le médiateur peut se saisir lui-même ;
- le procès-verbal de conciliation a force exécutoire du seul fait de son dépôt au greffe du tribunal d'instance ;
- le médiateur est doté du pouvoir d'injonction. Son injonction peut être rendue publique ;
- le médiateur peut saisir la Commission de la concurrence ;
- il peut informer le ministère public.

III. — Position de la commission des Affaires culturelles :

Votre Commission a adopté conforme le présent article.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 81.

Le régime juridique des sociétés de service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision.

I. — Commentaire du texte du projet de loi :

Cet article définit le régime juridique des sociétés du service public de la radio et de la télévision prévue au titre III. Elles seront soumises à la législation sur les sociétés anonymes, sauf dispositions contraires prévues dans la présente loi et qui concernent leur mission de service public. Les statuts des sociétés sont approuvés par décret.

II. — Position de l'Assemblée nationale :

L'Assemblée a adopté le premier alinéa sans modification.

Elle a amendé le deuxième en allégeant la rédaction : le président organise la direction. La nomination des personnels relèvera de l'autonomie des sociétés.

III. — Position de la commission des Affaires culturelles :

La Commission propose l'adoption **conforme** de cet article.

Article 82.

Gestion des services communs aux organismes du service public.

I. — Commentaire du texte du projet de loi :

Cet article permet aux organismes du service public de créer une ou plusieurs sociétés pour gérer leurs services communs.

II. — Position de l'Assemblée nationale :

La Commission spéciale a pertinemment relevé que la formulation du projet était juridiquement ambiguë :

— la référence expresse à une « filiale » n'est pas compatible avec l'article 354 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés anonymes ;

— le dispositif prévu n'avait pas de caractère impératif, puisqu'il disposait que la constitution de filiales ne seraient qu'éventuelle.

Un amendement introduit par le Rapporteur de la commission spéciale, sous-amendé par le Gouvernement, a conduit à la rédaction d'un nouvel article :

— une société de gestion commune des services informatiques est créée ;

— le capital sera détenu par les organismes du titre III ;

— ces organismes pourront créer des sociétés ou des groupements pour la gestion d'autres services communs.

La création d'une filiale commune pour la gestion immobilière, envisagée un instant par la Commission spéciale, n'a pas été finalement retenue.

III. — Position de la commission des Affaires culturelles :

La Commission a adopté, sans modification, l'article rédigé par l'Assemblée nationale.

Article 83.

Extension des dispositions du Code du travail relatives aux journalistes des entreprises de communication audiovisuelle.

I. — Commentaire du texte du projet de loi :

Le régime juridique applicable aux journalistes du secteur de l'audiovisuel sera désormais le même que celui des journalistes de la presse écrite (1).

(1) Voir annexe tome II, p. 166 et sq.

Le régime comporte :

- l'octroi d'une carte d'identité professionnelle avec les prérogatives qui s'y attachent ;
- la faculté de faire valoir la clause de conscience en cas de résiliation du contrat de travail ;
- la fixation des conditions de rémunération et de congé.

II. — Position de l'Assemblée nationale :

A l'initiative du Rapporteur de sa Commission spéciale, l'Assemblée nationale a complété le texte initial du projet de loi :

- en prévoyant expressément que **les journalistes de l'audio-visuel seront assimilés** aux journalistes de la presse écrite ;
- en précisant que **le recrutement** s'effectuera conformément à la **Convention collective nationale de la presse** ;
- en adjoignant le bénéfice des **dispositions du titre III du Livre premier du Code du travail**, aux dispositions du titre VI du même Code.

III. — Position de la commission des Affaires culturelles :

La Commission a été unanime pour adopter l'article, consciente de l'importance de l'enjeu, au plan de la déontologie comme de la profession de journaliste. Elle souhaite ce faisant que, en alignant ces personnels sur le droit commun qui régit les journalistes de la presse écrite, ils témoignent du même sens élevé de leur mission.

Votre Rapporteur a souhaité qu'à l'occasion de l'examen de cet article, une autre catégorie professionnelle ne soit pas oubliée : **les réalisateurs** qui concourent autant à la confection des programmes.

IV. — Amendement :

Compléter l'article par un nouvel alinéa ainsi conçu :

Des dispositions particulières applicables aux réalisateurs exerçant leur profession dans une ou plusieurs entreprises de communication audiovisuelle seront établies dans le cadre de la loi sur les œuvres audiovisuelles.

OBJET :

Dès lors que l'article 83 du projet concerne les journalistes, la Commission estime que **les réalisateurs** qui contribuent autant, sinon davantage à la confection des programmes de l'audiovisuel, ne soient pas « les grands oubliés » de ce texte sur la communication audiovisuelle. Le Sénat partagera sans doute le sentiment de sa Commission en adoptant le présent amendement qui propose que lors de l'examen prochain du projet de loi sur les œuvres audiovisuelles, le rôle et la place de cette catégorie soient enfin clairement, reconnus et précisés.

Article 84.

**Obligation de déclaration lors de la vente
de récepteur de télévision.**

I. — Commentaire du texte du projet de loi :

L'article organise le **recouvrement de la redevance pour droit d'usage d'un récepteur de télévision**. Ce sont les vendeurs — et non les acquéreurs — qui sont tenus de faire souscrire à leurs clients **une déclaration** qui est adressée, par leurs soins, au service de la redevance dans les trente jours à compter de la vente.

La déclaration ne s'impose pas dans deux cas :

- la vente entre professionnels ;
- la vente ou la cession à titre gratuit entre particuliers.

Les professionnels sont tenus de conserver un double des déclarations pendant une durée de quatre ans.

II. — Position de l'Assemblée nationale :

L'article a été adopté sans modification.

III. — Position de la commission des Affaires culturelles :

Quelque système que l'on retienne, il est très difficile de lutter contre la fraude. Selon les estimations, le nombre de récepteurs non déclarés s'élèverait entre un million et un million et demi. L'imprécision de tels chiffres montre à quel degré le système de déclaration par le revendeur n'est pas imperméable.

Malgré ces réserves, votre Commission a **adopté l'article conforme**.

Article 85.

**Obligation de communication aux agents de la redevance
des documents comptables.**

I. — Commentaire du texte du projet de loi :

Pour assurer une certaine efficacité au système déclaratif, des contrôles doivent pouvoir être assurés par des agents assermentés.

L'article prévoit qu'ils pourront obtenir la communication d'un certain nombre de **pièces comptables** prévues au Code de commerce. Cette obligation s'étend aux officiers ministériels, qui procèdent à des ventes publiques.

II. — Position de l'Assemblée nationale :

L'Assemblée a apporté une modification rédactionnelle.

III. — Position de la commission des Affaires culturelles :

La Commission a adopté cet article au bénéfice de la correction d'une erreur grammaticale.

IV. — Amendement :

Au premier alinéa de cet article, après les mots :
dans l'exercice de leurs fonctions, le droit de

ajouter le mot :

se

OBJET :

Rédactionnel.

Article 87.

Protection des émissions des entreprises de communication.

I. — Commentaire du texte du projet de loi :

Les dispositions de cet article ont été inspirées par l'article 87 de l'ordonnance du 4 février 1959 relative à la R.T.F., qui soumettait la reproduction, de quelque nature que ce soit, de tout ou partie des productions du service public de la radiodiffusion à l'autorisation du directeur général de la R.T.F.

A l'époque, compte tenu de l'état des techniques, seul le « piratage radiophonique » était visé.

L'article met en place un régime analogue au **bénéfice des entreprises de communication audiovisuelle de radio ou de télévision** (qu'elles appartiennent ou non au service public) à la condition d'être régulièrement habilitées à programmer des émissions.

II. — Position de l'Assemblée nationale :

L'article, adopté, a été simplement réécrit.

III. — Position de la commission des Affaires culturelles :

La rédaction de cette disposition pose plusieurs problèmes qui n'ont pas été abordés lors de l'examen par la commission spéciale de l'Assemblée nationale, ni lors du débat en séance publique.

— Le fondement de l'article 87, selon les intentions apparentes des auteurs est la protection des droits de l'entreprise programmatrice sur les émissions qu'elles produisent. Malheureusement, **ce droit risque fort d'être inapplicable, faute d'une définition de l'œuvre audiovisuelle.**

— Nul ne sait au surplus si cet article vise à **protéger aussi les droits des créateurs**, dont les œuvres peuvent être intégrées dans les programmes diffusés par les entreprises de communication.

— Il sera très difficile, pour ne pas dire impossible, de **rappor-
ter la preuve de la violation de cet article.** Par exemple, comment pourra-t-on faire la différence entre l'œuvre originale d'un artiste reproduite sur cassette, et la même œuvre reproduite d'après la diffusion par une entreprise de communication ?

— Même lorsque la violation de l'article 87 aura pu être rapportée, **il n'est prévu aucune sanction**, ce qui rend cette protection quelque peu illusoire.

Aussi bien, faute de définitions précises des œuvres que l'on veut protéger, de moyens de preuve et de sanctions, **il convient de ne pas maintenir pour l'instant cet article et attendre son insertion une fois remanié, dans le prochain projet de loi sur les œuvres audiovisuelles** dont le Gouvernement a annoncé prochainement le dépôt.

IV. — **Amendement :**

Supprimer cet article.

OBJET :

En raison de l'imperfection de la rédaction et du dépôt prochain d'un projet de loi sur l'œuvre audiovisuelle, où il trouvera naturellement sa place, il est proposé de supprimer cet article.

TITRE VII

DISPOSITIONS PÉNALES

Article 88.

Sanctions des infractions aux dispositions des articles 84 et 85.

I. — Commentaire du texte du projet de loi :

L'article prévoit une sanction financière en cas de non-respect des procédures de déclaration de vente des récepteurs de télévision ou de contrôle. La pénalité pourra être comprise entre 500 et 50.000 F. Assimilée à une amende fiscale, la transaction sera possible. En revanche, les lois d'amnistie ne prévoient que fort rarement d'effacer ces sanctions.

II. — Position de l'Assemblée nationale :

Au bénéfice d'un amendement de coordination, le texte du projet de loi a été adopté.

III. — Position de la commission des Affaires culturelles :

La Commission propose l'adoption sans modification.

Article 89.

Sanction des infractions aux articles 7 et 8.

I. — Commentaire du texte du projet de loi :

Cet article reprend les dispositions que l'article 2 de la loi du 9 novembre 1981, portant dérogation au monopole d'Etat de la radiodiffusion, avait introduites dans la loi du 7 août 1974 — sous

forme d'une modification de l'article 33 bis —, pour sanctionner les infractions au monopole en matière de radiodiffusion et de télévision.

Nous rappellerons le commentaire que nous avons fait alors de cet article 2.

« Les premières radios pirates apparurent il y a trois ou quatre ans. A l'époque, le parquet en poursuivit les animateurs pour violation du monopole institué par la loi de 1972 et confirmé par celle de 1974.

« La loi de 1972, non plus que celle de 1974, n'avaient prévu de sanctions pénales réprimant de telles infractions. Aux yeux des rédacteurs de ces lois, il apparaissait évident que le monopole de la radiodiffusion n'était qu'un élément du monopole plus général des télécommunications. Or, ce monopole global est couvert par un régime de protection organisé par l'article L. 39 du Code des postes et télécommunications, qui sanctionne les « infractions commises en matière d'émission et de réception des signaux radioélectriques de toute nature ». Un dispositif qui protégeait le tout protégeait nécessairement la partie.

« En jugeant autrement, certains tribunaux relaxèrent les « violeurs de monopole » au prétexte que la radiodiffusion était un moyen de communication relevant du domaine d'exercice de la liberté d'expression.

« En 1978, fut votée une loi qui compléta la rédaction de 1974 en instituant des peines d'amendes et de prison sanctionnant spécialement les atteintes au monopole de la radiodiffusion.

« Les peines prévues étaient-elles excessives ou disproportionnées ? La personnalité des « pirates » était-elle trop impressionnante ? (On en jugera en songeant que certains auteurs d'infractions occupent depuis peu des situations en vue.)

« Quoi qu'il en soit, depuis des mois, aucune poursuite ne s'est conclue. D'ailleurs, le parquet a renoncé à en exercer et, dans l'attente du présent projet de loi, le ministre de tutelle a décidé de tolérer les « pirates » civilisés qui voudraient bien se soumettre, si l'on peut dire, au « droit des gens ».

« Jugeant que la législation actuelle est inappliquée parce que inapplicable, le Gouvernement nous propose une modification du dispositif pénal sanctionnant les atteintes au monopole.

« a) Le rédacteur nous propose de ne maintenir la peine de prison que pour les **récidives** et pour les infractions qui entraînent des **perturbations dans le réseau de communication de service public** (défense nationale, hôpitaux, P.T.T.).

« *b*) En revanche, les peines de prison seraient supprimées pour les infractions primaires et bénignes.

« *c*) En outre, le minimum et le maximum de l'amende sont modifiés ; le **plancher** est abaissé de 10.000 F à 4.000 F et le **plafond** passe de 100.000 à 500.000 F. On voit que le juge pourra choisir dans une gamme plus large d'amendes, ce qui est assurément une garantie pour le citoyen. »

En réunion de Commission, le Ministre nous a dit que le danger principal qui menace l'exercice du nouveau droit de la communication est la captation de ce dispositif par des intérêts économiques au bénéfice de leurs ambitions commerciales.

Les atteintes au monopole paraissent, sinon plus improbables, du moins beaucoup moins graves. C'est pourquoi l'augmentation des peines d'amendes paraît plus dissuasive que les peines de prison, dont nous avons conscience qu'elles seront difficilement applicables.

Le Gouvernement juge que la modification qu'il nous propose, en adaptant le droit à la réalité, lui donnera des moyens efficaces de faire respecter la nouvelle législation.

Il nous demande ces moyens, sans attendre la future grande charte de l'audiovisuel, car l'éclosion des radios est de plus en plus effervescente et la situation doit être maîtrisée au plus tôt. C'est une question d'urgence.

*
**

« Quelle est la portée des dispositions proposées ? Le texte permet à l'administration le droit d'intervenir efficacement, c'est-à-dire en **urgence**, non pas contre les stations qui bénéficient d'une dérogation et ont un cahier des charges, mais contre les « pirates » qui ne respectent pas les règles du jeu et fonctionnent sans autorisation ni cahier des charges.

« Deux procédures sont juridiquement possibles :

« 1° La première consiste à **ouvrir une information**. Le juge peut ordonner la saisie du matériel d'émission, ce qui est certainement la mesure la plus efficace pour stopper le « pirate ».

« 2° L'administration préfère ne pas saisir le juge mais use de la procédure de **flagrant délit**. La police a le droit de saisir le matériel.

« Le point qui intéressait le rédacteur est évidemment cette question du matériel.

« Pour que le juge puisse en ordonner la confiscation, il fallait que le texte de la loi prévoie une possibilité de condamnation à l'emprisonnement.

« A quoi l'auteur de l'infraction peut-il être condamné ?

« — soit à une peine d'amende,

« — soit à un emprisonnement.

« — Soit l'amende et l'emprisonnement. Ces deux peines sont cumulatives et non alternatives.

« Dans tous les cas, même la récidive, le juge peut prononcer une condamnation avec sursis.

« La seule restriction à la liberté du juge, c'est qu'il ne peut prononcer la seule confiscation du matériel, car la confiscation est une peine complémentaire ; il faut donc qu'il y ait une peine principale (qui peut être soit l'amende soit l'emprisonnement). »

II. — Position de l'Assemblée nationale :

L'Assemblée a juste changé, pour coordination, le numéro d'un article.

III. — Position de la commission des Affaires culturelles :

Votre Commission a adopté conforme le présent article.

Article additionnel après l'article 89.

Sanctions des infractions à l'article 68 bis A.

Votre Commission a adopté l'amendement suivant :

Après l'article 89, introduire un article additionnel 89 bis (nouveau) ainsi rédigé :

Le refus de notification ou une notification incomplète des rémunérations et prestations visées à l'article 68 bis A de la présente loi sera puni d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 600 à 15.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des poursuites civiles ou pénales qui pourraient être engagées pour des actes délictueux commis en liaison avec la présente infraction.

OBJET :

Cet amendement est la conséquence logique de celui qui tend à créer un article additionnel 68 bis A (nouveau).

TITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 90.

Renouvellement des premiers membres de la Haute autorité.

I. — Commentaire du texte du projet de loi :

La composition de la Haute autorité étant inspirée de celle du Conseil constitutionnel, les modalités de renouvellement des premiers membres ont été pareillement calquées sur l'article 2 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958. Trois séries sont prévues : trois, six et neuf ans. Dans chacune d'elles, les trois autorités désignent un membre.

II. — Position de l'Assemblée nationale :

L'article avait été adopté sans modification par l'Assemblée nationale.

C'est au cours de l'examen en séance publique que le **Gouvernement déposait subrepticement un amendement**, introduisant une nouvelle disposition suivant laquelle les membres de la Haute autorité seraient désignés au plus tard trente jours à compter de la promulgation de la présente loi.

III. — Position de la commission des Affaires culturelles :

La Commission n'a pas d'opposition de principe au mécanisme de renouvellement des membres de la Haute autorité, tel que le prévoit le projet de loi puisque celui-ci est inspiré de l'exemple du Conseil constitutionnel.

Dès lors que votre Commission a retenu un système de nomination par six autorités différentes en maintenant l'obligation du renouvellement par tiers tous les trois ans, il faut envisager un système qui permette l'intervention successive des personnalités investies du pouvoir de nomination.

Compte tenu de la hiérarchie des normes, il convient de prévoir qu'un décret fixera ces modalités.

La Commission a par ailleurs repoussé, quel que soit le mode de désignation retenu, la fixation d'un délai à compter duquel les autorités investies du pouvoir de nomination devront se prononcer.

Votre Rapporteur ne veut pas croire que le Gouvernement a introduit une pareille disposition pour exercer une quelconque pression sur l'une ou l'autre des personnalités investies du pouvoir de nomination. Il a relevé cependant les propos sybillins du Rapporteur de l'Assemblée nationale, qui a déclaré à l'appui de l'adoption de l'amendement qu'il traduisait « une volonté politique ».

Qu'une telle volonté anime les auteurs du projet de loi et ceux qui le soutiennent n'a rien que de très naturel, mais qu'une pareille volonté prenne les voies de l'injonction envers les plus hautes autorités de la République, voilà qui n'est pas acceptable.

Comme sa commission des Affaires culturelles, le Sénat manifesterà son attachement aux valeurs républicaines en rejetant cette disposition subalterne qui n'a pas sa place dans une loi d'un pays démocratique.

IV. — Amendement :

Rédiger comme suit cet article :

Les conditions de renouvellement des membres de chaque série de la Haute autorité sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

OBJET :

Cet article est la conséquence des dispositions adoptées à l'article 20 de la présente loi.

Article 90 bis.

Dispositions transitoires relatives au Conseil national de la communication audiovisuelle.

I. — Position de l'Assemblée nationale :

Cet article résulte d'un amendement présenté par le Gouvernement en séance publique. Il prévoit que pour commencer valablement à fonctionner, le Conseil national de la communication audiovisuelle devra compter au moins 49 de ses 56 membres.

II. — Position de la commission des Affaires culturelles :

La Commission a adopté cet article sans modification.

Article 90 ter.

**Représentants du personnel
dans les conseils d'administration.**

I. — Position de l'Assemblée nationale :

Cet article résulte d'un amendement de la Commission spéciale prévoyant que les représentants du personnels dans les conseils d'administration seront désignés par la Haute autorité, dans l'attente de la loi sur l'organisation et la démocratisation du secteur public.

II. — Position de la commission des Affaires culturelles :

La Commission a adopté cet article sans modification, sous réserve d'un amendement de coordination.

III. — Amendement :

Dans cet article, supprimer en référence :
39 bis.

Article 91.

**Transferts du patrimoine, des droits et des obligations
créés par la loi du 7 août 1974.**

I. — Commentaire du texte du projet de loi :

Comme lors de la loi de 1974, un certain nombre de transferts patrimoniaux résulteront de la réforme. Par exemple de F.R. 3 à Radio France pour la radio.

L'article prévoit, qu'en tant que de besoin, un arrêté conjoint du Premier ministre ou du ministre délégué et du ministre de l'Economie et des Finances, interviendra pour régler ces questions.

II. — Position de l'Assemblée nationale :

L'Assemblée a adopté l'article au bénéfice de modifications rédactionnelles.

III. — Position de la commission des Affaires culturelles :

Adoption conforme.

Article 92.

Exonération des frais de transfert de patrimoine.

I. — Commentaire du texte du projet de loi :

L'article prévoit qu'en cas de transfert de patrimoine d'un des organismes prévus au titre III à une société régionale, l'exonération des frais afférents sera complète.

II. — Position de l'Assemblée nationale :

L'Assemblée a adopté cet article au bénéfice de rectifications de forme.

III. — Position de la commission des Affaires culturelles :

Adoption conforme, sous réserve d'un amendement de coordination.

IV. — Amendement :

Dans cet article, remplacer les mots :

les sociétés régionales et territoriales,

par les mots :

les sociétés régionales ou territoriales.

Article 92 bis.

**Maintien des droits acquis en cas de transfert
des personnels.**

I. — Position de l'Assemblée nationale :

Cet article résulte d'un amendement de la Commission spéciale. Il reprend l'économie de l'article 68 *bis* (nouveau) introduit à l'initiative de M. Robert-André Vivien.

Il permettra le maintien des droits acquis des personnels dont le transfert sera nécessaire (en particulier les personnels de radio de F.R. 3).

II. — Position de la commission des Affaires culturelles :

Adoption conforme.

Article 93.

**Régime transitoire
applicable à la décentralisation du service public.**

I. — Commentaire du texte du projet de loi :

Cet article prévoit que les missions qui seront exercées par les sociétés régionales de radio, les sociétés régionales de télévision, des sociétés régionales et territoriales d'outre-mer, seront assurées jusqu'à leur mise en œuvre par la Société nationale de radio et la Société nationale de télévision à vocation régionale.

II. — Position de l'Assemblée nationale :

L'article a été adopté au bénéfice d'un amendement de forme.

III. — Position de la commission des Affaires culturelles :

La Commission a adopté l'article, sous réserve d'un amendement de coordination.

IV. — Amendement :

A la fin de cet article, remplacer les références :

35, 38 et 39,

par la référence :

35 et 38.

OBJET :

Coordination avec les délibérations de la Commission.

Article 93 bis.

**Dispositions transitoires
applicables aux établissements publics régionaux.**

I. — Position de l'Assemblée nationale :

Cet article résulte d'un amendement de la Commission spéciale de l'Assemblée nationale, repris par le Gouvernement.

L'article 60 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, a prévu que **les régions ne deviendront des collectivités territoriales qu'à la date de la première réunion de l'Assemblée régionale élue au suffrage universel.**

Afin de combiner ces dispositions avec celles de l'article 51 qui prévoient la participation au capital des sociétés prévues aux articles 35 et 38 des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, l'amendement prévient tous problèmes éventuels de transition.

II. — Position de la commission des Affaires culturelles :

Adoption, sous réserve d'un amendement rédactionnel.

III. — Amendement :

Après la référence :

de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982,

ajouter les mots :

relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Article 94.

Maintien en vigueur des dérogations au monopole.

I. — Commentaire du texte du projet de loi :

Cet article permet de maintenir en vigueur les dérogations au monopole de la radiodiffusion, accordées en vertu des articles 3 et 3-1 de la loi n° 72-553 du 3 juillet 1972 et de la loi n° 81-994 du 9 novembre 1981.

II. — Position de l'Assemblée nationale :

Adoption conforme.

III. — Position de la commission des Affaires culturelles :

Adoption conforme.

TITRE IX

DISPOSITIONS FINALES

Article 95.

Applicabilité aux T.O.M. et à Mayotte.

I. — Commentaire du texte du projet de loi :

L'article dispose que la présente loi sera applicable aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte. Pour qu'il en soit ainsi, il faut que le texte le mentionne expressément.

Aux termes de l'article 74 de la Constitution, « **Les territoires d'outre-mer de la République ont une organisation particulière tenant compte de leurs intérêts propres dans l'ensemble des intérêts de la République. Cette organisation est définie et modifiée par la loi, après consultation de l'assemblée territoriale intéressée.** » Dans sa décision du 30 octobre 1981, le Conseil constitutionnel a considéré que la loi **portant dérogation au monopole** n'était pas conforme à la Constitution sur un point. Son article 3 l'avait déclaré applicable aux territoires d'outre-mer. Or, **la loi sur les radios locales privées touchait à l'organisation particulière des territoires d'outre-mer.** Elle aurait donc dû être **précédée de la consultation** des assemblées territoriales intéressées. Une telle consultation n'ayant pas eu lieu, l'article avait été déclaré non conforme à la Constitution.

Votre Rapporteur constate que la leçon a porté et que le présent projet a été présenté pour consultation aux assemblées territoriales intéressées.

II. — Position de l'Assemblée nationale :

L'Assemblée a voté l'article sans modification.

III. — Position de la commission des Affaires culturelles :

Votre Commission a adopté conforme le présent article.

Article 96.

Décrets en Conseil d'Etat et abrogations.

I. — Commentaire du texte du projet de loi :

Nous rendrons cet hommage au Rapporteur de l'Assemblée nationale de lui emprunter son commentaire puisqu'il est fort clair et n'appelle aucune observation de notre part.

Cet article mêle, d'une manière formellement curieuse mais sans inconvénient juridique, deux dispositions :

— la première prévoit la fixation, par des décrets en Conseil d'Etat, des modalités d'application de la loi ; comme on le sait, cette « disposition-balai » permet au pouvoir réglementaire d'intervenir chaque fois que la teneur d'un article du texte le rendra nécessaire, même s'il n'est pas prévu expressément une telle intervention dans cet article ;

— la seconde édicte diverses abrogations de textes, parmi lesquels les dispositions encore en vigueur des statuts successifs de la radio-télévision française (1959, 1972, 1974).

Pour éviter toute ambiguïté, votre Rapporteur rappellera que l'abrogation quasi totale de la loi de 1974 entraîne celle des textes qui l'ont modifiée (ici du 28 juillet 1978 sur la protection du monopole, loi du 26 juillet 1979 sur le droit de grève, loi du 9 novembre 1981 sur les radios locales privées) sous réserve de l'application des dispositions transitoires examinées plus haut ; elle entraîne aussi nécessairement la caducité des dispositions réglementaires prises sur la base des textes abrogés, sous réserve là encore de la période transitoire nécessaire à la publication des décrets d'application.

L'article 67 (premier aliéna) de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 est relatif à la sanction pénale des obligations imposées, sous l'empire du droit antérieur, aux commerçants, constructeurs et importateurs en matériel radioélectrique.

Art. 67.

Les infractions aux obligations imposées par l'article 6 du décret du 27 février 1940 aux commerçants, constructeurs et importateurs en matériel radioélectrique, à l'égard de la radiodiffusion-télévision française, sont passibles d'une amende de 100 F à 15.000 F, assimilée à une amende fiscale.

TITRE II

Obligations des commerçants ou revendeurs en matériel radioélectrique.

Art. 6. — Tout commerçant ou revendeur en matériel radioélectrique est tenu de faire souscrire une déclaration par tout acheteur d'un poste récepteur de radiodiffusion complet, d'un châssis ou d'un ensemble de pièces détachées. Il est également tenu de fournir aux fonctionnaires ou agents assermentés de l'administration de la radiodiffusion nationale chargés du contrôle des appareils récepteurs ou des redevances radiophoniques, toutes justifications nécessaires au recouvrement de la redevance d'usage afférente aux postes récepteurs de radiodiffusion ou au matériel radioélectrique vendu par ses soins.

A cet effet, les commerçants ou revendeurs en matériel radioélectrique doivent notamment ouvrir et servir un registre qui est soumis au contrôle des fonctionnaires ou agents visés à l'alinéa précédent.

L'article 23 de la loi n° 74-693 du 7 août 1974 modifié par la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 se rapporte aux dispositions qui doivent être obligatoirement prises en cas de perturbation par l'édification d'un immeuble de grande hauteur de la réception des émissions de radio-télévision.

II. — Position de l'Assemblée nationale :

L'Assemblée a introduit le troisième alinéa dont les dispositions prolongent l'existence des sept organismes issus de l'O.R.T.F. (en application de la loi de 1974) jusqu'à la parution des arrêtés prévus à l'article 91 du présent projet et qui transfèrent leur patrimoine, leurs obligations et leurs droits aux futurs organismes du titre III.

III. — Position de la commission des Affaires culturelles :

Ne conviendrait-il pas de préciser que le second alinéa de l'article s'applique, sous réserve des dispositions transitoires prévues à l'article 94 ? En effet, l'article 94 maintient en vigueur les dérogations accordées en vertu des articles 3 et 3-1 de la loi n° 72-553 du 3 juillet 1972 qu'abroge par ailleurs le second alinéa de l'article 96.

Votre Commission a donc adopté l'amendement suivant :

Après les mots :

du 3 juillet 1972,

ajouter les mots :

sous réserve des dispositions de l'article 94 ci-dessus.

OBJET :

Cet amendement est de pure coordination.

L'article 94 maintient, à titre transitoire, certaines dispositions de la loi du 3 juillet 1972, qui abolit par ailleurs le présent article.

CONCLUSION

Que conclure du projet qui nous est soumis ?

Le Gouvernement avait annoncé une grande réforme globale de l'audiovisuel. Il fallait attendre un changement complet de la situation juridique, une refonte générale des textes, un bouleversement du droit...

Or, ce projet est, nous l'avons vu, beaucoup moins révolutionnaire que ses auteurs n'auraient voulu le faire paraître. Il est aussi plus raisonnable.

Le projet feint de tout changer, mais il codifie aussi nombre de dispositions des lois antérieures. Il tient compte largement des acquis de l'expérience. Et il faut s'en réjouir.

A certains égards, la réforme nous semble, disons-le, plus apparente que réelle. Reconnaissons, pour faire bonne mesure, que c'était aussi le défaut des lois précédentes. Aujourd'hui comme hier — comme demain peut-être —, il y a un peu de trompe-l'œil dans l'affaire !



Ce projet, en résumé, qu'est-ce que c'est ?

- c'est la loi de 1974 largement reprise, avec des retouches,
- plus la loi de 1981 — presque mot pour mot — sur les radios locales privées,
- plus la décentralisation,
- plus les câbles,
- plus la Haute autorité et l'abolition du monopole.



1. **La charte de 1974.** Voilà une loi commode. Elle a, dit-on, beaucoup servi l'ancien pouvoir. On ne peut pas dire qu'elle ait beaucoup gêné la nouvelle majorité. Les gouvernants en place se sont coulés à l'aise dans le système de cette loi et ils ont fort bien su convaincre les P.-D.G. des chaînes d'offrir leur démission.

Impossible cependant de garder cette loi telle quelle. Après l'avoir vivement critiquée, il fallait bien faire au moins semblant de l'abolir. Le projet de loi abroge expressément la loi de 1974, mais en reprend l'essentiel puisqu'il consacre le trait capital : la disjonction du secteur public.

Le présent projet améliore cependant le système de 1974 : il en supprime deux absurdités :

— la clé de répartition,

— l'isolement des « Buttes Chaumont » abandonnées à leur propre sort, sous la forme d'une S.F.P. sans capital suffisant.

Se plaçant dans le droit fil de 1974 (la partition de l'O.R.T.F.), le présent projet pousse même fort loin ce principe d' « éclatement », en multipliant les antennes publiques décentralisées.

*
**

2. Les radios locales privées.

Le présent projet reprend quasiment mot pour mot le texte de l'an dernier sur les radios locales privées. Et maintient rigoureusement l'*interdiction totale de la publicité* sur leurs antennes.

Loin de préconiser une publicité sans borne sur ces radios, votre Commission estime qu'il est possible et qu'il serait judicieux de fixer une limite étroite et raisonnable de durée pour cette diffusion d'annonces.

Votre Commission est bien obligée, à ce sujet, de constater que le Gouvernement témoigne d'une certaine mauvaise foi. Lorsqu'en septembre de l'an dernier le Gouvernement a déposé le projet de loi sur les dérogations au monopole autorisant les radios locales privées, il avait admis le principe de la publicité. Il s'est ravisé devant le Sénat en découvrant, tout à coup, que la publicité allait corrompre ces radios. Mais, nous assurait-on, cette interdiction n'est pas une solution définitive. *Le problème sera entièrement revu lors de l'examen du grand projet de loi sur la communication audiovisuelle.* Or, ce vote tout provisoire du Parlement est maintenant une position définitive *ne variatur* : contrairement à ses promesses, le Gouvernement semble considérer que le Parlement a définitivement tranché.

*
**

3. L'abolition du monopole.

Voilà une grande proclamation du meilleur goût juridique. Toutefois, cette abolition n'est pas d'une si grande conséquence.

Prenons l'exemple des radios locales privées. Le titulaire d'une « dérogation » va devenir l'attributaire d'une « autorisation ». On peut se demander où est la différence entre :

- un *monopole* assorti de *dérogations*,
- et une *liberté* organisée par un régime d'*autorisations*.

Votre Rapporteur se demande même si le Gouvernement n'a pas cédé à un penchant de notre pays qui incline à proclamer une liberté en croyant qu'elle existe par là même ; un droit n'existe que dans la mesure où son *exercice* est assuré concrètement. Il nous semble que l'analyse du projet de loi montre que le monopole survit d'une manière camouflée.

En effet, la *bande des fréquences hertziennes* est très limitée ; il s'agit d'un bien rare qui doit donc être partagé.

Nous constatons qu'il existe toujours un *secteur public de la communication qui est très puissant et prioritaire*. Aux stations nationales s'ajoutent maintenant des stations régionales et locales de radio. L'ensemble de ces stations occupera de droit, et d'une manière *privilegiée*, une part notable de la bande des fréquences.

En outre, le Gouvernement *disposera du moyen d'élargir sans cesse la part réservée au service public*, car il pourra provoquer la création de nouvelles stations de radio locale en imposant leur présence à Radio France par le biais du *cahier des charges*. A la limite, un Gouvernement de mauvaise foi pourrait créer suffisamment de stations locales pour qu'il ne reste plus assez de place pour les radios privées.

Il existait un moyen pour le Gouvernement de démontrer sa bonne foi. Pour garantir l'indépendance de la communication audiovisuelle, le projet de loi institue une *Haute autorité*. Elle dispose d'un certain nombre de pouvoirs, mais elle n'a pas reçu celui de définir les cahiers des charges du service public, ainsi que de s'assurer de leur respect. Il faut lui conférer ce droit.

4. La décentralisation.

Votre Rapporteur a indiqué qu'il lui paraissait contestable d'alourdir le service public, sous prétexte de répondre à un besoin de « communication rapprochée » que les radios « libres » ont révélé et qu'elles sont, sans doute, les plus à même de satisfaire.

Acceptons toutefois le *dessin législatif* proposé pour le futur, le cadre que le projet trace pour des stations régionales et locales potentielles ; mais ne le rendons pas contraignant, acceptons le principe, mais ne précipitons pas les choses ; ne nous hâtons pas de réaliser les équipements, refusons les contraintes d'un échéancier. N'oublions pas que, pour installer ces radios et ces télévisions, il faudra, en premier lieu, grossir l'effectif des gestionnaires, avant tout appel aux créateurs.

Ce programme coûteux est menaçant pour les *entreprises de publicité* et pour la *presse écrite* qui risquent de faire les frais de l'opération. Ce n'était pas inévitable : à supposer que le Gouvernement décide de doubler la redevance — une hypothèse folle ! —, cela reviendrait à faire payer deux francs, par jour, au lieu d'un. Le Gouvernement préférera augmenter le recours aux séquences publicitaires.

5) **La Haute autorité.** C'est la nouveauté intéressante du projet, mais, à nos yeux, elle demeure trop étatique. La Haute autorité ne sera prise au sérieux que si deux modifications capitales sont apportées au texte du projet de loi :

a) Il faut que la *composition* de la Haute autorité échappe largement à la majorité politique au pouvoir, *quelle que soit cette majorité*. Dans le système du projet, le risque est grand que le Président de la République et celui de l'Assemblée nationale, qui sont normalement du même côté politique, nomment des personnalités amies : six membres sur neuf ont toute chance de refléter l'opinion au pouvoir. Votre Commission vous invite à amender cette composition pour *l'équilibrer*. Seuls le pouvoir *législatif* et le pouvoir *exécutif* interviennent.

Il convient de faire appel au *troisième pouvoir* : le *pouvoir judiciaire*, qui est par vocation un garant naturel d'indépendance. Votre Commission vous propose donc de modifier le statut de la Haute autorité pour que trois de ses membres soient nommés par le *Vice-président du Conseil d'Etat*, le *Premier Président de la Cour de cassation* et le *Premier Président de la Cour des comptes*.

b) Il faut aussi que, en matière de communication, la Haute autorité soit chargée des *responsabilités essentielles dans leur ensemble*.

— elle nomme les P.-D.G. des sociétés de programme, très bien !

— elle délivre les autorisations pour les radios locales privées et les câbles, très bien !

Cela ne suffit pas. Il ne faut pas que les autres autorisations soient délivrées par l'Etat (art. 71, second alinéa).

Dès que l'Etat, responsable de l'installation et de l'entretien des équipements, met à la disposition du public un media, toutes les autorisations d'accès à ce media doivent être données sans exception par la Haute autorité.

En outre, le projet de loi a refusé à la Haute autorité deux missions qui devraient normalement lui incomber.

— La Haute autorité devrait être chargée de la *définition des cahiers des charges* du service public (étant entendu qu'elle devrait s'entourer de tous les avis, tels que celui de la Délégation parlementaire pour la communication audiovisuelle). Rappelons que, par l'intermédiaire du cahier des charges, le Gouvernement dispose du pouvoir dangereux de « bourrer » la bande des fréquences par les zones privilégiées réservées au service public et qu'il pouvait ainsi indirectement chasser toutes les radios locales privées. Même sans toutes les chasser, il pourrait en réduire excessivement le nombre.

A notre avis, enfin :

— La Haute autorité devrait décider du *partage des ressources* (étant entendu que ce partage serait soumis à l'approbation du Parlement, lors du vote de la loi de finances). Actuellement, le partage est effectué par la Commission de la redevance, après attribution de notes d'audience et de qualité des programmes. (A ce sujet, notons que le service d'observation des programmes et que le Centre d'études d'opinion devraient relever de la Haute autorité.)

L'indépendance du service public sera une fiction, tant que le Gouvernement pourra agiter l'arme dissuasive la plus efficace qui soit : l'arme financière.

Votre Commission vous propose, par amendement, de régler tous ces points.

Nous avons sévèrement qualifié la Haute autorité de « faux-semblant ». Il ne tient qu'au Gouvernement, à l'appel du Sénat, d'en faire une réalité.

On nous présente la Haute autorité comme un écran. C'est plutôt un paravent !

6. Les câbles.

Actuellement, le câblage est placé devant un vide juridique. Le présent projet règle la question ; espérons que la France y trouvera l'occasion de rattraper son retard.

*
**

Les critiques que votre Commission adresse au projet paraissent fort vives ; on observera cependant qu'elles reprochent essentiellement au projet de faire un pas dans la bonne direction et de s'arrêter trop vite.

Le projet tient moins qu'il ne promet ; il demeure en deçà de ses ambitions.

Ses mérites sont d'ouvrir des possibilités, de définir des virtualités ; son défaut, de ne pas aller jusqu'aux réalités.

Votre Commission a décidé de donner de la consistance à ces virtualités, afin de garantir le maximum de chances à la nouvelle charte de l'audiovisuel.

Certains points du projet ont fait en Commission l'objet d'un long débat. C'est à la suite d'un échange de vues fort complet que votre Commission a décidé d'adopter, à une très large majorité, le rapport que nous vous présentons.

En conclusion, votre Commission vous propose un nombre relativement petit d'amendements, une centaine environ (dont certains ont pour seul objet de clarifier et de préciser la rédaction). Votre Commission vous invite à les adopter.

*
**

Sous la réserve de ces *amendements*, votre commission des Affaires culturelles demande au Sénat de *bien vouloir adopter* le projet de loi sur la communication audiovisuelle.